

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Trésor.

19919. — 17 septembre 1971. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que suscite dans de nombreuses régions le projet de réorganisation des services locaux du Trésor qui entraînerait la suppression d'un certain nombre de perceptions. Une telle mesure, si elle était appliquée, irait à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales, conformément aux directives des services de l'aménagement du territoire, pour développer ou tout au moins maintenir l'activité des régions rurales et instituer une vraie régionalisation. Les arguments présentés par l'administration, motivant cette réforme par un meilleur fonctionnement des services, semblent peu convaincants, car les mesures de concentration prises précédemment, sans apporter de progrès dans ce domaine, ont surtout contribué à éloigner l'administration des administrés. En conséquence, il lui demande si cette réforme est réellement envisagée et s'il peut exposer éventuellement les modalités.

Ramassage scolaire.

19930. — 18 septembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les associations de parents d'élèves, pour organiser le ramassage scolaire à la rentrée de 1971. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution du montant des crédits alloués à ce service de ramassage scolaire ; quel est le nombre d'élèves effectivement transportés ; 2° s'il existe des différences d'une région ou d'un département à l'autre dans le montant des subventions ; 3° à quel pourcentage de subvention ces crédits correspondent ; 4° s'il est tenu compte, dans les attributions de crédits, d'une part, des mouvements de population et, d'autre part, de la récente décision de l'éducation nationale supprimant les classes terminales dans les écoles primaires pour les concentrer dans les C. E. G. ou les C. F. S. ; 5° ce qui est prévu pour les établissements dispensant exceptionnellement leur scolarité le jeudi.

Agriculture.

19966. — 22 septembre 1971. — **M. Mitterrand** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de budget 1972 pour l'agriculture se caractérise : 1° par l'augmentation massive des cotisations sociales

des agriculteurs (plus de 19 p. 100) ; 2° par le plafonnement des crédits d'équipements au-dessous de l'hypothèse la plus basse du VI^e Plan et qui aggrave de ce fait une situation regrettable (manquements répétés aux prévisions du Plan, réduction des crédits de soutien des marchés agricoles, taux d'augmentation des crédits d'équipements agricoles inférieurs au taux global, l'insuffisance inculquant de l'électrification, des adductions d'eau, etc.). Il lui demande s'il peut faire procéder, s'il en est temps encore, à un nouvel examen des répartitions budgétaires et fournir en tout état de cause à l'Assemblée nationale, lors des prochains débats sur l'état économique du pays, les informations nécessaires.

Fruits.

19984. — 22 septembre 1971. — **M. Ribadeau-Dumas** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production et de la commercialisation des fruits. La politique des retraits qui est pratiquée depuis plusieurs années déjà ne donne satisfaction ni aux producteurs, ni aux consommateurs, ni à l'Etat. Il serait souhaitable de trouver d'autres solutions et c'est, dès maintenant, qu'il convient de préparer la campagne 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que deux séries de mesures doivent être prises : 1° organiser les producteurs et, comme mesure d'incitation, décider de faciliter ou d'aider les seuls producteurs organisés ; 2° favoriser au maximum la commercialisation des fruits vers l'étranger. En ce qui concerne les plus fragiles, il serait souhaitable d'organiser leur transport par avion, et pour cela, de demander au ministère des transports de faciliter l'extension des aérodrômes existant dans les lieux de production.

Femmes (chefs de famille).

19986. — 22 septembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes chefs de famille : veuves, divorcées ou mères célibataires qui assument seules la lourde charge d'élever leurs enfants. Il apparaîtrait souhaitable que soit déposé un projet de loi tendant à assurer à ces femmes une garantie minimum d'emploi. Par comparaison avec les dispositions prises en faveur des mutilés et des handicapés, il serait normal que tout établissement industriel ou commercial employant au moins cinquante femmes soit tenu de réserver 10 p. 100 de ses emplois féminins à des femmes chefs de famille. Il semble également indispensable que le projet dont le dépôt est suggéré prévoie que les femmes chefs de famille ne devraient être licenciées qu'en cas de faute grave. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Femmes (chefs de famille).

19985. — 22 septembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie résultant de l'application des dispositions du décret du 30 avril 1968 modifié par le décret du 11 avril 1969. Ce décret a porté à 200, au cours d'une période de référence de trois mois, le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations, qui était auparavant de 60. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante, diminuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. A des questions déjà posées à ce sujet il fut répondu que les conditions actuelles ne sont pas d'une sévérité excessive puisqu'il suffit en effet à un travailleur d'occuper un emploi salarié à raison de trois heures pendant vingt-trois jours par mois pour être en mesure de justifier d'une durée de travail satisfaisante. En réalité, cette condition ne peut souvent être remplie par les femmes chefs de famille : soit parce qu'elles sont mères de famille nombreuse ; soit parce qu'elles sont en mauvaise santé ou relativement âgées ; soit parce qu'elles habitent une région qui n'offre pas ou peu de possibilités d'embauche. Les femmes qui sont dans ce cas connaissent généralement une difficulté supplémentaire car elles ont rarement une formation professionnelle. Le recours à l'assurance volontaire est coûteux et elles ne peuvent généralement pas y faire face. L'aide sociale à laquelle elles peuvent éventuellement prétendre les place dans une situation

d'assistées qui les perturbe gravement. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il entend reconnaître aux femmes chefs de famille le droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'elles remplissent les conditions précédemment exigées par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale avant sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Miel.

19967. — 22 septembre 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il croit savoir qu'un projet de décret, modifiant le décret n° 69-502 du 30 mai 1969 portant création d'un comité national interprofessionnel du miel, serait prochainement publié. Il serait, comme le décret d'origine, assorti d'une taxe parafiscale ; or, cette taxe a été repoussée en novembre 1969 par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de finances pour 1970 : cette taxe, instituée pour l'organisation de l'apiculture qui est une activité secondaire et familiale apportant un complément de ressources aux agriculteurs des régions les plus pauvres, risquerait de conduire à la disparition de nombreux ruchers en raison des charges qu'elle représente et du contrôle indispensable qu'elle implique ; elle défavoriserait les producteurs sur le plan du marché commun ; enfin, les syndicats départementaux n'ont pas été consultés. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles un nouveau décret contraignant et créant une taxe parafiscale précédemment repoussée est en préparation et quel est le but poursuivi dans ce domaine par le Gouvernement.

Miel.

19968. — 22 septembre 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il croit savoir qu'un projet de décret, modifiant le décret n° 69-502 du 30 mai 1969 portant création d'un comité national interprofessionnel du miel, serait prochainement publié. Il serait, comme le décret d'origine, assorti d'une taxe parafiscale ; or, cette taxe a été repoussée en novembre 1969 par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de finances pour 1970 : cette taxe, instituée pour l'organisation de l'apiculture qui est une activité secondaire et familiale apportant un complément de ressources aux agriculteurs des régions les plus pauvres, risquerait de conduire à la disparition de nombreux ruchers en raison des charges qu'elle représente et du contrôle indispensable qu'elle implique ; elle défavoriserait les producteurs sur le plan du Marché commun ; enfin les syndicats départementaux n'ont pas été consultés. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles un nouveau décret contraignant et créant une taxe parafiscale précédemment repoussée est en préparation et quel est le but poursuivi dans ce domaine par le Gouvernement.

Etudiants.

20025. — 23 septembre 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne les œuvres universitaires en général et, plus particulièrement, les résidences universitaires, les restaurants universitaires et les équipements collectifs indispensables dans les cités universitaires.

Gaz de France.

20032. — 23 septembre 1971. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique suivie par les gouvernements successifs depuis 1949, continuée et accentuée par le gouvernement de la V^e République, a consisté à battre en brèche les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation « de la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation du gaz combustible ». Par une loi du 2 août 1949 dite « loi d'Armangaud », le monopole du transport du gaz a été retiré à la société Gaz de France, ce qui permit, par voie de conséquence, aux sociétés capitalistes de retirer les bénéfices de la découverte du gaz de Lacq. Les dispositions de cette loi ont eu

pour effet de placer Gaz de France à la merci du capital privé international, tant en ce qui concerne l'approvisionnement qu'en ce qui concerne la fixation des prix. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa politique passée à l'égard de la société Gaz de France et quelles mesures il entend prendre en conséquence, en vue de favoriser la consolidation et le développement de cette entreprise nationale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

19983. — 22 septembre 1971. — **M. Franck Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** si, dans les prochaines années, les émissions s'effectueront sur la fréquence de 819 lignes ou de 625 lignes et s'il est en mesure de préciser les modalités et les dates de ce changement ainsi que les conséquences pour les téléspectateurs.

O. R. T. F.

19998. — 22 septembre 1971. — **M. Vandelandotte** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 15 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 prévoit que sont exonérés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de première catégorie les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. L'article 16 du même texte dispose que l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie n'est accordée aux mêmes personnes que si elles sont bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une pension ou rente de sécurité sociale ou d'une pension de retraite à la condition que leurs ressources ne dépassent pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire de la F. N. S. Seules donc les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont inférieures à 4.750 francs par an pour une personne seule et à 7.125 francs pour un ménage peuvent être exonérées de la redevance de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les conditions ainsi exigées soient assouplies. Il lui suggère que des mesures soient envisagées dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1972 afin que le plafond de ressources ainsi fixé soit augmenté de 50 p. 100 ou qu'un barème dégressif soit appliqué en fonction des ressources dont disposent les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Fonctionnaires (D. O. M.).

20003. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre** l'application contradictoire et différente qui est faite, selon les administrations concernées, des textes réglementaires qui régissent le droit à congé administratif à passer en métropole des fonctionnaires de l'Etat en service à la Réunion. Cette pratique aboutit en fait à une situation désordonnée, qui fait qu'un fonctionnaire donné ne jouit pas des mêmes droits selon qu'il

relève de tel ou tel ministère. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat par une circulaire interprétative de fixer le droit un et égal pour tous en la matière. En effet, en réponse à sa question écrite n° 18006 du 29 avril 1971 (*Journal officiel des Débats* du 10 juillet 1971), **M. le ministre d'Etat** chargé des départements et territoires d'outre-mer indiquait que le critère retenu pour moduler les différents régimes de congé est simplement d'ordre géographique. Ce qui est d'ailleurs une bonne application conforme des dispositions de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifiés par le décret du 8 juin 1951, qui prévoient un congé administratif après un séjour ininterrompu de deux ans au profit des fonctionnaires dont le domicile avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer était distant de plus de 3.000 km. Or, il se trouve que si certaines administrations appliquent bien cette règle, d'autres au contraire, notamment les P. T. T., interprétant de façon discrétionnaire les différents textes qui régissent la matière, refusent à des fonctionnaires d'origine réunionnaise ayant été recrutés et ayant exercé en métropole pendant plus de cinq ans le bénéfice de ces dispositions sous le fallacieux prétexte qu'ils n'y ont pas transporté le centre de leurs intérêts. C'est toute la notion du domicile du fonctionnaire qui est ainsi remise en question par une telle interprétation exorbitante du droit commun. A l'évidence, il est urgent de faire paraître un texte réglementaire faisant le point de la question en attendant la parution des décrets qui doivent porter réforme de cette importante affaire.

Calamités agricoles (D. O. M.).

20006. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** alerte **M. le Premier ministre** sur l'extrême importance des dommages subis par les agriculteurs du département de la Réunion à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi après le passage dévastateur de plusieurs perturbations atmosphériques. La gravité de la situation requiert des mesures d'urgence en faveur de cette catégorie de travailleurs particulièrement éprouvés par les sautes d'humeur climatique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'aide immédiate il compte prendre pour pallier les difficultés.

Stupéfiants.

20017. — 22 septembre 1971. — **M. Michel Marquet** expose à **M. le Premier ministre** que les derniers sondages d'opinion publique ont démontré que, parmi les préoccupations des Français, le problème de la drogue venait au premier rang. De même, la proposition faite par le Président de la République d'une coopération internationale en matière de lutte contre la drogue a-t-elle été considérée comme l'événement le plus important du dernier trimestre. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble opportun et convenable que l'actualité télévisée de la première chaîne ait cru devoir diffuser les vendredi 10 et samedi 11 septembre, à une heure de grande écoute, deux séquences tournées à Amsterdam et qui évoquaient avec complaisance l'usage de la drogue dans des conditions telles que les téléspectateurs pouvaient avoir le sentiment que celui-ci ne présentait aucun danger. Le commentateur a même cru pouvoir affirmer que le hashish était sans danger et l'ensemble du document démontrait qu'il était extrêmement aisé de se procurer toutes sortes de drogues sans qu'aucune sanction puisse s'ensuivre. Le seul élément négatif des deux documents se trouvait dans la réflexion d'un habitant de la ville regrettant que ces jeunes gens laissent trop de papiers gras dans les paires. Enfin, le reportage se terminait par la déclaration d'un conseiller municipal de la ville qui annonçait que la municipalité avait l'intention de faire des efforts supplémentaires pour faciliter, l'année prochaine, le séjour des jeunes et par conséquent le développement de la consommation de la drogue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° à l'égard de ceux qui ont organisé et autorisé une telle diffusion ; 2° pour que dans l'avenir une plus grande vigilance soit apportée dans la diffusion de reportages qui, au prétexte de ne rien dissimuler du problème, sont, en fait, des documents de propagande qui, contrairement à la volonté de la majorité des Français et aux déclarations de **M. le Président de la République**, risquent d'avoir pour résultat de développer l'usage de la drogue dans notre pays.

Imprimerie.

20041. — 23 septembre 1971. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** qu'il vient d'être informé que cinquante-deux travailleurs du livre sont menacés de licenciement, dans le cadre d'un plan

de redressement d'une entreprise. S'il est nécessaire que cette imprimerie procède à une réorganisation du travail, il est inconcevable, qu'une fois encore, elle se fasse au détriment des travailleurs. Par ailleurs, cette mesure, si elle était appliquée, s'inscrirait dans le cadre d'une nouvelle atteinte à la liberté de la presse démocratique, cette imprimerie étant une entreprise de la S. N. E. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour qu'il ne soit procédé à aucun licenciement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19935. — 18 septembre 1971. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans le cadre de la réforme des catégories C et D de fonctionnaires (Plan Masselin) il a été prévu que « pour tenir compte des responsabilités qui incombent à certains d'entre eux ou de la technicité et de l'expérience acquises, ces fonctionnaires devront avoir accès à un niveau hiérarchique correspondant à celui de l'actuel chef de groupe (classé en groupe VI) ou aux grades équivalents à créer ». Conformément à ces prévisions le décret n° 70-869 du 23 septembre 1970 comporte, dans son tableau annexe, la création du grade d'agent d'administration principal — classement hiérarchique, groupe VI. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons, un an après la publication du décret du 23 septembre susvisé et deux ans et demi après l'établissement du plan de réforme des catégories C et D, le décret statutaire du grade de débouché de la catégorie C n'est pas encore paru ; 2° s'il est exact que l'effectif du nouveau grade doit être fixé à 20 p. 100 du nombre des agents classés dans le groupe V et, dans cette hypothèse, s'il n'estime pas qu'un effectif aussi restreint ne peut constituer un débouché valable pour les commis et agents administratifs ; 3° s'il est envisagé d'étaler sur quatre ans la mise en place du nouveau grade ; 4° si cette mise en place doit être effectuée de façon différente selon qu'il s'agit d'administrations possédant, avant le 1^{er} janvier 1970, des grades classés dans l'échelle ES 4, ou d'administrations qui en étaient dépourvues et, dans cette hypothèse, s'il estime que cette discrimination entre administrations est compatible avec les conclusions de la commission Masselin, constatant que le niveau de recrutement des adjoints administratifs et des commis est identique à celui des agents des P.T.T. et des finances et que les tâches exécutées par eux sont, par leur nature, leur diversité, leur complexité et les responsabilités qui y sont attachées, comparables à celles accomplies par les agents des P.T.T. et des administrations financières.

Fonctionnaires.

19981. — 22 septembre 1971. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les taux des indemnités pour frais de déplacement, accordées aux fonctionnaires de l'Etat, appelés à effectuer des missions pour les besoins du service, n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1968. A la suite des promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales, en avril 1971, celles-ci espéraient que le décret portant revalorisation de ces indemnités serait publié sans tarder. Etant donné l'augmentation générale des prix, constatée depuis le 1^{er} janvier 1968, il est regrettable qu'aucune décision ne soit encore intervenue en la matière. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le délai de publication du décret de revalorisation, d'une part, et les nouveaux taux envisagés, d'autre part.

Fonctionnaires.

19997. — 22 septembre 1971. — M. Tisserand expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants légitime ou naturels, peuvent jouir immédiatement de leur pension après quinze années de service. Cet avantage a été étendu aux femmes fonctionnaires qui ont adopté un ou plusieurs des trois enfants susvisés. Par contre, il n'a pas été prévu d'accorder le même bénéfice aux femmes qui ont épousé un veuf, père d'un ou plusieurs enfants, qu'elles ont cependant élevés dans les mêmes conditions que les enfants adoptifs qui lui permettraient de percevoir sa pension au bout de quinze ans de service. Cette différence de traitement paraît inéquitable et il demande les raisons qui s'opposent à ce que les enfants d'un veuf donnent à la femme qui épouse leur père, les mêmes droits que les enfants adoptés.

Fonctionnaires (D.O.M.).

20002. — 22 septembre 1971. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui indiquer les raisons invoquées et les textes réglementaires qui justifient la différence de traitement en matière de remboursement des frais de voyage et de déménagement ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités dites d'éloignement entre un fonctionnaire d'origine métropolitaine et un fonctionnaire réunionnais tous deux travaillant en métropole et mutés à la Réunion sur leur demande expresse ou avec leur consentement. En effet, à l'un il est reconnu le droit aux prestations ci-dessus énoncées, tandis que l'autre doit supporter tous les frais. Alors que dans l'un et l'autre cas la mutation n'est prononcée qu'avec l'accord express des bénéficiaires.

Fonctionnaires.

20037. — 23 septembre 1971. — M. René Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'afin de donner aux fonctionnaires de la catégorie C des possibilités de promotion supplémentaires, le plan Masselin précise : « Pour tenir compte des responsabilités qui incombent à certains d'entre eux ou de la technicité particulière et de l'expérience, acquises, ces fonctionnaires devront avoir accès à un niveau hiérarchique correspondant à l'actuel grade de chef de groupe (classé en groupe VI) ou aux grades équivalents à créer. » En application de ce plan a été créé le grade d'agent d'administration principal dont le classement indiciaire a été officialisé par le décret n° 70-869 du 29 septembre 1970. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont empêché, un an après l'officialisation des mesures indiciaires et trente mois après le dépôt du plan de réforme des catégories C et D auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, la parution du décret statutaire du grade de débouché de la catégorie C ; 2° s'il peut lui préciser : a) si l'effectif du grade précité serait définitivement fixé à 20 p. 100 des agents classés dans le groupe V et, s'il en est ainsi, s'il considère qu'un effectif aussi restreint est de nature à constituer un débouché valable pour les commis et agents administratifs ; b) si est exact que la mise en place du nouveau grade serait étalée sur quatre ans ; c) si cette dernière serait effectuée différemment selon qu'il s'agit d'administration possédant, avant le 1^{er} janvier 1970 de grades classés dans l'échelle ES 4, ou d'administrations qui en étaient dépourvues ; dans cette dernière hypothèse, s'il estime que cette discrimination entre administrations est compatible avec les conclusions de la commission Masselin qui, concernant l'harmonisation de la situation des adjoints administratifs et des commis avec les agents des P.T.T. et des finances, constatent que le niveau de recrutement est identique et que les tâches exécutées par les adjoints administratifs et les commis sont, par leur nature, leur diversité, leur complexité et les responsabilités qui y sont attachées, comparables à celles accomplies par les agents des P.T.T. et des administrations financières.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif.

19939. — 18 septembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelle suite a été donnée à son projet d'aménagement d'un ensemble sportif dans le 16^e arrondissement. Ce projet a donné lieu, dès novembre 1969, à l'envoi d'une abondante documentation aux autorités compétentes. D'autre part, le Gouvernement avait décidé la création d'un comité en vue de l'examen de cette question. Il y a urgence à entreprendre quelque chose dans un arrondissement particulièrement déshérité en matière d'aménagements pour la pratique du sport.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères.

19940. — 18 septembre 1971. — M. Douzens demande à M. le ministre des affaires étrangères quel crédit il convient d'accorder à certaines informations en provenance de Genève, selon lesquelles : 1° la République démocratique allemande, en contrepartie de l'accord quadripartite sur Berlin, aurait reçu l'engagement de la République fédérale allemande de faire une démarche conjointe pour l'admission à l'O. N. U. des deux Etats allemands ;

2° un protocole secret serait annexé au traité germano-soviétique pour faciliter sa ratification par le Bundestag, aux termes duquel l'U. R. S. S. et la République fédérale reconnaîtraient tacitement leur leadership respectif en Europe, de part et d'autre de la ligne Oder-Neisse; 3° les dispositions envisagées ci-dessus seraient destinées à consolider le statu quo en Europe, après le départ des troupes américaines que le président Nixon rendrait effectif avant les élections présidentielles de novembre 1972. Il lui demande, dans le cas où de telles hypothèses se trouveraient confirmées, quelle serait la position du Gouvernement français à l'égard d'une politique tendant à maintenir la division de l'Europe en deux blocs, notamment au moment de la conférence sur la sécurité européenne dont le monde entier attend l'organisation pacifique de notre continent.

Affaires étrangères (Proche-Orient).

1999. — 22 septembre 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors d'une émission télévisée du 1^{er} septembre 1971, le chef de l'Etat lybien a déclaré qu'il n'hésiterait pas à utiliser contre Israël les Mirages qui lui ont été livrés par la France et pour lesquels des pilotes lybiens déjà « opérationnels », a-t-on ajouté, ont été formés en France. Il lui demande s'il peut lui préciser sur quelles garanties reposaient les assurances données à l'Assemblée nationale selon lesquelles les avions livrés à la Lybie ne pourraient être utilisés contre Israël. Il lui demande également, la déclaration du chef de l'Etat lybien ayant dissipé toute ambiguïté, si le Gouvernement français est décidé à arrêter immédiatement toute fourniture de Mirages à la Lybie et à remettre à Israël les avions achetés et payés par ce pays depuis cinq ans.

Affaires étrangères.

2003. — 23 septembre 1971. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer de la publication, le 18 septembre, à Bonn et à Moscou, à la suite des entretiens Brandt-Brejnev, d'un communiqué commun, où l'on relève le début d'un processus de reconnaissance par la République démocratique allemande, en tant qu'Etat indépendant.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles.

1992. — 17 septembre 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune dotation budgétaire n'a été inscrite au budget de 1971, permettant d'accorder l'aide spécifique destinée à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur les exploitations agricoles, aide qui a été prévue par l'alinéa 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation. Il lui demande s'il envisage de faire inscrire au prochain budget des crédits pour permettre que soit servie cette aide spécifique. Par ailleurs, il appelle son attention sur la nécessité impérieuse de revoir les conditions fixées pour prétendre à cette allocation spéciale dont le taux n'a pas été modifié depuis 1966 et qui apparaît dérisoire, tenant compte des hausses importantes survenues depuis la date de la parution du décret d'application. Il sollicite également le reexamen de la période donnant droit à l'obtention de l'aide spéciale en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire intervenue depuis le vote de la loi instituant une aide spécifique, et également la révision des conditions relatives à la superficie de l'exploitation. Il lui demande s'il peut préciser le nombre d'allocations spéciales qui ont été accordées depuis la parution du décret du 12 août 1966, d'une façon annuelle, dans le département de la Haute-Loire.

Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.).

19928. — 17 septembre 1971. — **M. Ducray** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le rôle considérable que jouent les C.U.M.A. dans l'économie agricole de notre pays et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** toutes dispositions utiles soient prises pour que ces organismes soient poussés à développer plus largement encore leur activité en leur accordant: 1° une

subvention d'incitation à l'équipement coopératif représentant 20 p. 100 du prix du matériel avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971; 2° un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Vin.

19944. — 18 septembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le règlement C. E. E. 1783/71 publié au *Journal officiel* des communautés européennes en date du 13 août 1971, est fixé un taux uniforme de 8 p. 100 à titre de prestations d'alcool vinique, pour toutes les catégories de vins de la Communauté, à l'exception de la zone « A ». Or, ces dispositions ne tiennent pas compte des engagements consacrés par le code du vin, aux termes desquels les vins d'appellation d'origine contrôlées disposaient d'un taux spécifique réduit (6 p. 100 pour les vins rouges, 3 p. 100 pour les vins blancs). Engagements basés sur des données techniques (degrés minimums, vinification spéciale, rendements maximum...), et confirmés par un usage déjà ancien. Alors que, par contre, certains pays de la C. E. E. (Allemagne) qui pourtant bénéficient du droit de mouillage, ne sont pas astreints à ces prestations. Il lui demande quelles dispositions, d'ordre national, il compte prendre pour garantir aux viticulteurs français le statu quo en matière de prestations viniques.

Lin.

19951. — 21 septembre 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour 1971 l'aide à la culture du lin ressort à 610 francs par hectare et que cette aide serait répartie par moitié entre le producteur et le teneur. La récolte de lin du Nord de la France a été cette année difficile et les prix à la production semblent bas. L'exploitant agricole qui a pris le risque seul ne perçoit néanmoins que la moitié de la prime. De plus, une partie importante de la récolte est traitée à l'étranger par les transformateurs qui encaissent leur moitié de prime et ensuite importent en France des filasses polonaises à des prix très bas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les règlements communautaires ne permettent plus qu'une prime versée pour encourager la culture du lin ne soit partiellement détournée de son objet, cependant que les filasses des pays de l'Est sont importées à bas prix en profitant de la politique de bas salaires des pays socialistes.

Vin.

19964. — 21 septembre 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de vin d'appellation d'origine des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ont pris connaissance des décisions prises à Bruxelles pour la fourniture d'alcool vinique à tous les producteurs de vins. Il semble, en effet, inadmissible que la fourniture d'alcool vinique soit portée à 8 p. 100 pour tous les producteurs d'appellation d'origine, cette décision ne pouvant apporter aucune amélioration sur la qualité des vins. En effet, les décrets de contrôles de toutes les appellations contrôlées imposent des disciplines exigeantes, telles que degré minimum, vinification conforme aux usages, contrôle de la taille, contrôle de production et limitation de production. Dans une période où les viticulteurs rencontrent des difficultés et où, cependant, ils s'efforcent au maximum de faire une production de qualité, l'application de ces nouvelles mesures n'aurait pour conséquence que d'augmenter les frais sans améliorer en quoi que ce soit la qualité des vins d'appellation d'origine. Il lui demande si la décision de Bruxelles peut être amendée dans le sens souhaité par les viticulteurs, ramenant la fourniture d'alcool vinique pour les producteurs d'appellation contrôlée à 6 p. 100 pour les vinifications en rouge et à 3 p. 100 pour les vinifications en blanc.

Agriculture (personnel).

19991. — 22 septembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant global des sommes versées, au titre des rémunérations accessoires, par an et depuis 1965, par les collectivités locales (département, communes), syndicats Intercommunaux, communautés urbaines, établissements publics, etc., aux fonctionnaires concernés y compris éventuellement les fonctionnaires de l'administration centrale.

Ouvriers agricoles.

2004. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un employé agricole, ancien combattant, prisonnier de guerre pendant cinq ans. L'état de santé de cet homme laisse beaucoup à désirer, ce qui l'oblige à prendre des congés de maladie répétés. Cette situation est loin d'être exceptionnelle et particulière, car si l'on se réfère aux conclusions de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité, l'on apprend que la fréquence de certaines affections est plus élevée que celle observée dans la population masculine de la même branche d'âge. En conséquence, devant l'obligation qui s'impose à ce salarié agricole de restreindre considérablement son activité professionnelle avec toutes les conséquences qui en découlent pour sa famille, il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour lui permettre de bénéficier de la retraite professionnelle au taux plein, puisqu'il réunit d'ores et déjà les conditions de cotisation, à partir de soixante ans.

Aménagement de l'espace rural.

2009. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'amélioration des structures foncières parue au *Journal officiel* du 25 mai 1971 prévoit qu'un décret établira la liste des départements dans lesquels le préfet, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procédera aux opérations suivantes : afin de favoriser les productions agricoles, d'une part, et, d'autre part, la forêt, les espaces de nature ou de loisir en milieu rural : 1° définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ; 2° définir les périmètres dans lesquels seront développées par priorité les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accompagnement complémentaires des actions forestières ; 3° définir les zones dégradées à faibles taux de boisement où les déboisements et les défrichements pourront être interdits et où des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le dessein de préserver les sols et l'équilibre biologique. Il lui demande s'il envisage de faire paraître ce décret prochainement et si, comme il en avait pris l'engagement à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, le département de la Réunion sera parmi les départements concernés par ces mesures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Prisonniers de guerre.

19920. — 17 septembre 1971. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des prisonniers de guerre concernant le droit à la retraite professionnelle à partir de soixante ans. Au moment où, pour les travailleurs, se pose l'important problème de l'avancement de l'âge de la retraite, il est naturel que les anciens prisonniers de guerre revendiquent d'une façon spécifique la limitation du temps de travail. Tenant compte des conclusions de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité, il est à retenir que les anciens prisonniers des Oflag et des Stalag sont plus sensibles que d'autres à certaines affections et que des lésions imputables à la captivité apparaissent ou s'accroissent avec le nombre accru des années. Une usure accélérée est la conséquence des souffrances physiques et morales endurées et il apparaît rationnel que les anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier de la retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, devant cette situation qui oblige les anciens prisonniers de guerre à restreindre leurs activités professionnelles ou à les arrêter quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que leur retraite professionnelle leur soit octroyée, s'ils le désirent, à partir de soixante ans et au taux plein.

Anciens combattants.

19943. — 18 septembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui indiquer quel est à l'heure actuelle le nombre d'« anciens d'Afrique du Nord » qui ont obtenu le « titre de reconnaissance de la nation ».

Anciens combattants.

19947. — 18 septembre 1971. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur deux revendications essentielles des anciens combattants : 1° établissement d'un véritable rapport constant entre les pensions et le traitement des fonctionnaires ; 2° institution d'une commission composée de parlementaires, de délégués des associations des anciens combattants et de représentants des administrations concernées. Cette commission serait chargée d'élaborer une formule pour garantir aux anciens combattants l'application intégrale du rapport constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications parfaitement justifiées des anciens combattants, particulièrement dans le cadre de la loi de finances pour 1972.

Cures.

20038. — 23 septembre 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les fonctionnaires civils et militaires ayant droit, par suite de leurs blessures de guerre, de faire une cure dans une station thermique pour soigner les séquelles de ces blessures, sont mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure, sur leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier d'un congé spécial pour les cures qui leur sont prescrites, du fait de leurs blessures de guerre.

DEFENSE NATIONALE

Armée.

19923. — 17 septembre 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le prochain budget prévoirait la bonification pendant la période de 1972-1980, de trois années valables pour la retraite aux militaires ayant effectué vingt-cinq ans de services mais sans possibilité de cumul avec les bonifications obtenues par ailleurs. Il lui demande si cette restriction ne va pas à l'encontre de l'esprit de justice en ce qui concerne les militaires qui ont pu obtenir des bonifications lors de campagne, en Indochine ou ailleurs.

Officiers.

19945. — 18 septembre 1971. — **M. Guille** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles sanctions disciplinaires et réglementaires encourrait, éventuellement, un officier subalterne, supérieur ou général, de l'armée française qui, au cours d'une cérémonie officielle par exemple, adopterait publiquement et délibérément une attitude offensante à l'égard d'un représentant du Gouvernement ou du Parlement français.

Service national.

19972. — 22 septembre 1971. — **M. Jean Chambon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 stipulait dans son article premier : « Une permission exceptionnelle... pourra être accordée aux militaires qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation ! » Or, par une récente correspondance adressée, pour information, à un certain nombre de parlementaires, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé de la défense nationale** a précisé que le raccourcissement du temps de service ne permet plus de distinguer les permissions agricoles des permissions normales mais que, toutefois, pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux agricoles, les agriculteurs incorporés sous les drapeaux sont autorisés à choisir la date de leurs permissions à l'issue de leurs classes. Il leur appartient, toujours selon le même texte, d'exprimer leurs désirs auprès de leur chef de corps pour obtenir automatiquement satisfaction. Il lui fait observer que dans cette lettre il est substitué à l'expression « employés à des travaux agricoles » le terme plus restrictif d'« agriculteurs, qui élimine, notamment, les entrepreneurs de travaux agricoles, dont l'activité est pourtant essentiellement vouée à l'agri-

culture. De même, il lui signale que les fils d'agriculteurs poursuivant des études consacrent très souvent une grande partie de leurs vacances estivales aux travaux des champs et particulièrement à la moisson. Immatriculés sous la désignation d'étudiants, ils éprouvent parfois de graves difficultés à bénéficier des dispositions précitées, d'autant plus qu'ils ne peuvent prétendre être employés pendant un an sans interruption à des travaux ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas si une interprétation plus large semblant mieux correspondre à l'esprit du législateur ne pourrait être appliquée, permettant ainsi l'apport précieux d'une main-d'œuvre particulièrement utile à la période des grands travaux.

Défense nationale, ministère (établissements industriels de l'Etat).

19974. — 22 septembre 1971. — **M. Christian Boimel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite des dernières élections municipales, certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont été investis d'un mandat qui les a amenés à exprimer le désir de bénéficier de mesures de dégage-ment des cadres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de donner des instructions pour que de tels dossiers soient examinés par priorité, et d'une manière particulièrement bienveillante.

Affaires étrangères.

20023. — 23 septembre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au moment où la République populaire du Congo semble craindre une tension de ses relations avec le Congo-Kinshasa, certaines informations font état de la présence dans ce dernier pays de militaires français conseillers techniques pour l'utilisation d'hélicoptères vendus au Congo par la France. Il lui demande s'il peut lui préciser si des militaires français se trouvent effectivement à Kinshasa; si le Gouvernement français garantit toujours l'intégrité territoriale de la République populaire du Congo contre une agression extérieure, et quelles directives seraient éventuellement données aux militaires français si les relations entre la République populaire du Congo et le Congo-Kinshasa venaient à se détériorer.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (D. O. M.)

20005. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui garantir qu'à l'occasion des congés administratifs passés en métropole chaque année par les hauts fonctionnaires en service dans le département de la Réunion, la règle édictée par le décret du 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 14 avril) qui veut que le fonctionnaire perçoive son traitement et autres suppléments et indemnités en vigueur dans le territoire du congé et exprimés en monnaie ayant cours dans ce territoire, est bien appliquée à tous sans exception.

Sucre (D. O. M.)

20007. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** informe **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a été satisfait d'apprendre qu'il a été attribué au département de la Réunion un quota supplémentaire de sucre de 973 tonnes destiné plus particulièrement à améliorer la part reconnue aux allocataires de la S. A. F. E. R. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les modalités qui ont été retenues pour la répartition de ce supplément, l'autorité qui a été habilitée à procéder au partage et les résultats individuels de cette répartition.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droits de).

19925. — 17 septembre 1971. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un premier partage intervenu entre deux frères et trois petits enfants représentants d'un troisième prédécédé a attribué indivisément une ferme aux trois petits enfants. Ces derniers procèdent maintenant entre eux à une licitation. Il lui fait part de son étonnement d'apprendre que certains agents de l'enregistrement ou des hypothèques prétendent appliquer au

prix de licitation les droits de mutation à titre onéreux. Il fait remarquer à ce sujet : 1° que si ce sous-partage intervenait à la suite d'une donation partage, seul le droit de 1 p. 100 serait exigible, conformément à une instruction de février dernier; 2° que sous le régime antérieur, un tel sous-partage aurait bénéficié de l'exonération partielle et de la réduction des droits prévus par les anciens articles 710 et 710-1 du code général des Impôts. Pour mettre fin aux hésitations nombreuses qui se manifestent à l'occasion des sous-partages, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de donner des instructions claires et explicites de façon à éviter les errements en cette matière.

Baux ruraux (droits d'enregistrement).

19927. — 17 septembre 1971. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat sur l'ensemble des projets de lois foncières de 1970, un amendement n° 10 déposé par le Gouvernement tendant à exclure des avantages de l'exemption partielle des droits de succession le descendant du propriétaire, bénéficiaire d'un bail à long terme, avait été repoussé par 346 voix contre 101. L'Assemblée nationale considérant cette exemption fiscale comme la seule incitation valable à la conclusion de contrats dits « baux à long terme ». Il lui demande s'il est exact que, malgré ce vote, dans une instruction du 3 mars 1971, il aurait décidé de ne pas devoir tenir compte de la décision du parlement, et ne plus faire bénéficier des exemptions fiscales, l'héritier exploitant, du propriétaire.

Alcools et tabac.

19929. — 17 septembre 1971. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° comment après avoir autorisé successivement l'augmentation des prix de la plupart des produits et services vendus par l'Etat il peut : d'une part, imposer à l'industrie une quasi-stabilité de ses prix et, d'autre part, envisager simultanément une augmentation, dans des proportions considérables, du prix du tabac et des prix des eaux-de-vie et alcools auxquels serait appliquée une majoration de taxe de 15 p. 100; 2° s'il mesure les incidences de cette majoration d'impôt sur la situation matérielle des producteurs de boissons qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés pour développer leurs débouchés et qui devront réduire leur activité; 3° s'il a conscience, notamment, du fait que cette hausse des droits portera à tous les agriculteurs qui trouvent dans la distillation de leurs produits un complément de ressources indispensable à leur existence. L'importance de la majoration d'impôt envisagée ne saurait manquer de réduire leurs ventes. Il lui demande si, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il n'envisage pas d'abandonner cette ressource supplémentaire, d'un montant relativement faible au regard de la masse budgétaire globale, ou, tout au moins, de réduire la majoration envisagée dans de fortes proportions.

Spectacles (T. V. A.).

19931. — 18 septembre 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations sans but lucratif qui ont pour objet d'organiser des fêtes de quartier au profit des vieux travailleurs parviennent de plus en plus difficilement à réaliser quelques bénéfices en raison de l'augmentation incessante de tous les frais d'organisation de leurs spectacles. Il lui demande si ces sociétés ne pourraient en raison de leur vocation bénéficier d'un régime fiscal particulièrement favorable, et notamment d'un taux de T. V. A. aussi réduit que possible.

Habillement (industries de l').

19933. — 18 septembre 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés auxquelles donne lieu, dans les industries de l'habillement, l'application de la nouvelle réglementation relative au paiement des marchandises étrangères importées en France, qui a fait l'objet d'une circulaire du 20 août 1971, publiée au *Journal officiel* (lois et décrets) du 21 août 1971. Par suite du caractère saisonnier de ces industries et du décalage important qui existe entre les achats de tissus et la mise en vente du produit fini, il est devenu d'usage courant dans la profession que les fournisseurs étrangers emettent des échéances de 120 jours et même plus à leurs clients. La circulaire du 20 août 1971, en limitant le délai de paiement des impor-

tations à trois mois, et même à un mois pour celles dont le montant est inférieur à 5.000 francs, bouleverse les usages établis dans cette branche professionnelle. Les difficultés ainsi créées se trouvent encore aggravées par la disposition transitoire en vertu de laquelle les importations réalisées depuis deux mois et plus et non encore réglées, devront être payées avant le 21 septembre 1971. Ainsi se trouve remis en cause l'échelonnement des paiements qui avait été prévu depuis plusieurs mois et en fonction duquel les effets de commerce en circulation ont été créés. Il est à craindre que bon nombre d'entreprises ne puissent, faute d'une trésorerie suffisante, faire face à l'échéance du 21 septembre. Les difficultés qui résulteront de l'application de cette réglementation risquent de compromettre à nouveau, après la récession constatée en 1970, la situation de l'emploi dans les industries de l'habillement, et notamment dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème en vue d'accorder aux industries de l'habillement des délais de paiement des importations correspondant à la situation particulière dans laquelle elles se trouvent.

Fonds national de solidarité.

19941. — 18 septembre 1971. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreuses personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et propriétaires d'une modeste maison d'habitation. Parmi ces personnes il en est beaucoup qui souhaiteraient se rapprocher du domicile de leurs enfants sans pour cela vendre leur propriété à laquelle, bien souvent, leurs privations de toute une vie ont conféré une valeur sentimentale. Les intéressés ont alors la faculté de louer leur propre maison et de devenir à leur tour locataires dans une autre commune à proximité de leurs enfants. Dans une telle hypothèse, les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes tels que l'exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple; d'autre part, l'augmentation théorique de leurs revenus, du fait du loyer qu'elles perçoivent, entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leurs revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence.

Commerce de gros.

19948. — 21 septembre 1971. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes, distributeurs de conserves et autres produits alimentaires, généralement importateurs, qui assurent le placement des marchandises qu'ils achètent avec un taux de marge très réduit. Par suite des mesures décidées relatives à l'abaissement du taux de la T. V. A. sur un nombre d'articles alimentaires de plus en plus élevé, ces distributeurs se trouvent avoir des sommes à leur crédit au titre de la T. V. A. d'autant plus importantes, qu'ils ont reçu des marchandises, depuis 1968, grevées de la T. V. A. décomptée à un taux supérieur à celui auquel leurs propres ventes sont actuellement soumises. Des mesures ont été prises pour les fabricants de produits alimentaires qui ont la possibilité d'obtenir le remboursement de la différence du taux de taxe sur leurs ventes, mais rien n'a été prévu pour les commerçants qui continuent à acquitter la T. V. A. au taux normal ou intermédiaire, pour les biens et services nécessaires à leur exploitation. Il lui demande, en conséquence, si une mesure de remboursement direct des positions constamment créditrices ne peut être décidée en faveur des entreprises dont la marge de vente est trop faible pour permettre le fonctionnement normal du mécanisme de la T. V. A. et dont la trésorerie est déséquilibrée par ces avances actuellement non restituables.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

19954. — 21 septembre 1971. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans l'état actuel de la législation (art. 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) portant sur les règles à suivre pour la déduction de la T. V. A. ayant grevé la construction ou l'acquisition d'un immeuble utilisé pour la réalisation d'opérations passibles de cette taxe (règles codifiées sous l'article 257 [7°] du C. G. I.), le redevable relevant du régime forfaitaire en matière de T. C. A., ne peut que souscrire les déclarations 940 à 944, acquitter la taxe figurant dans le cadre C de

l'imprimé 941 (anc. IM. I.) et faire imputer cette taxe dans le cadre de son forfait, ou hors forfait. Il lui demande quelle solution il envisage pour éviter ce décaissement qui n'a pas lieu dans une entreprise relevant du régime réel (à l'exclusion du régime simplifié) et utilisant les déclarations C3 mensuelles pour récupérer la taxe ayant grevé les opérations immobilières effectuées par elle pour la réalisation d'opérations commerciales passibles de la T. V. A. Il lui demande également si d'ores et déjà, dans l'attente d'une solution plus favorable pour les redevables imposés forfaitairement, il ne serait pas possible de donner des instructions aux directions départementales des impôts, instructions destinées à suspendre la perception de la taxe figurant dans le cadre C de l'imprimé 941, auprès des redevables relevant du régime du forfait.

Etudiants.

19955. — 21 septembre 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant les grandes vacances scolaires des étudiants occupent pendant un mois ou deux un emploi salarié dans le but d'avoir quelque argent de poche ou plus souvent de soulager par cet appoint le budget familial. Il lui demande, pour renseigner de nombreux parents qui s'inquiètent de cet apport de ressources au moment de leur déclaration à l'I. R. P. : a) si les sommes ainsi perçues doivent être comprises par le chef de famille dans le montant des ressources au moment de la déclaration annuelle; b) dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'exempter les familles de cette majoration de déclaration, toutes les fois que : l'emploi tenu par l'étudiant a eu un caractère occasionnel et a donné lieu à une rémunération modeste, et qu'enfin l'inclusion de ces indemnités risquerait de faire changer de tranche une partie des revenus imposables du chef de famille; c) si les sommes ainsi perçues pendant les vacances sont de nature à remettre en cause, au moment d'une révision, les attributions de bourses consenties aux étudiants.

Vin.

19958. — 21 septembre 1971. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un viticulteur — propriétaire exploitant — qui bénéficie des dispositions prévues par l'article 26 (vin de pays), et qui a opté pour l'imposition au régime de la T. V. A. agricole. Cet exploitant désire vendre le vin de sa récolte après l'avoir mis directement en bouteilles ou en divers récipients, d'une contenance variable de 10 à 30 litres, dans son exploitation. Il lui demande s'il peut préciser : 1° les conditions à remplir pour effectuer une telle opération; 2° s'il a la possibilité d'effectuer dans sa cave même ou dans ses locaux attenants les opérations nécessitées par la mise en bouteille ou récipients; 3° les formalités précises à effectuer ainsi que les modalités y relatives (délai, lieu); 4° le régime fiscal d'imposition (bénéfice agricole et T. V. A.) dont dépendrait alors cet exploitant.

Imprimerie.

19959. — 21 septembre 1971. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une imprimerie, exploitée sous forme de société de capitaux, qui exerce son activité exclusivement à l'intérieur de magasins à grande surface. La société d'imprimerie travaille uniquement pour le compte des clients du grand magasin qui régulent leurs travaux d'imprimerie à une caisse du supermarché et non directement à la société. En début de mois, le supermarché établit et adresse à la société d'imprimerie la facture concernant les prestations effectuées le mois précédent ainsi que le chèque correspondant, à savoir :

Facture établie par le supermarché.

Chiffre d'affaires du mois précédent.....	100
Redevance prélevée au taux de 30 p. 100.....	30
	70

Notre chèque..... 70

Compte tenu du fait que le travail est effectué et livré un mois donné (janvier, par exemple), alors qu'il n'est facturé et réglé que le mois suivant (février), il lui demande : 1° quel est le fait générateur à retenir, autrement dit, en quel mois la société d'imprimerie doit déclarer ses recettes pour le chiffre d'affaires; 2° d'autre part, quelle doit être la base à soumettre à la T. V. A. par la société d'imprimerie : à savoir le montant du chèque reçu (70 francs dans

l'exemple choisi) ou bien le montant total des travaux encaissés par le supermarché; 3° enfin, au point de vue contributions directes, y a-t-il lieu de comprendre au bilan, dans la rubrique « Compte de régularisation », le montant de la facture se rapportant aux affaires livrées le dernier mois de l'exercice, mais dont la facture et le règlement ne parviennent qu'au cours du premier mois de l'exercice suivant.

Commerce extérieur.

19971. — 22 septembre 1971. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une circulaire du 20 août 1971 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 21 août 1971), relative au paiement des marchandises étrangères importées en France, les importations réalisées depuis deux mois et plus et non encore réglées au 21 août 1971 doivent être payées avant le 21 septembre 1971, quels que soient les accords de crédit intervenus antérieurement à la publication de ladite circulaire. Il lui demande s'il peut indiquer: 1° s'il n'estime pas que de telles dispositions sont en contradiction avec celles des articles 2 et 1134 du code civil, d'après lesquelles « la loi n'a pas d'effet rétroactif » et « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »; 2° s'il a conscience des difficultés qu'une telle réglementation entraîne pour les entreprises importatrices qui avaient obtenu de leurs fournisseurs des conditions de crédit, précisément parce qu'elles ne pouvaient pas effectuer leurs paiements au comptant; 3° s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les assouplissements qui s'imposent en faveur des entreprises qui sont dans l'impossibilité d'effectuer le règlement de leurs importations avant le 21 septembre 1971.

Successions.

19995. — 22 septembre 1971. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 784 du code général des impôts dans la situation suivante: un époux, veuf avec deux enfants dont une fille née en 1913, se remarie en 1925, sa fille étant âgée de douze ans, et décède en 1961. Sa seconde épouse, restée sa veuve, adopte la fille du premier mariage de son défunt mari en 1962, adoption simple, selon le régime alors en vigueur. L'adoptée est décédée en 1971, laissant sa mère adoptive (qui l'avait élevée depuis l'âge de douze ans) sa légataire universelle. L'administration ne paraît pas devoir admettre au profit de la mère adoptive l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts alors que cet abattement aurait été admis si la transmission avait eu lieu en faveur de l'enfant adopté en conséquence des exceptions 1 à 7 de l'article 784 du code général des impôts. De la succession dépend notamment l'usufruit d'une maison qui dépendait originellement de la communauté ayant existé entre le père de l'adoptée et la mère adoptante et qui avait été attribuée à la fille après le décès de son père par un partage antérieur à l'adoption. La réponse à une question écrite n° 3636 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 juillet 1969, p. 1927) portant sur un cas particulier ayant également entraîné des circonstances inattendues sur l'application de l'article 784 du code général des impôts disait qu'il s'agirait nécessaire qu'une modification de l'article 784 du code général des impôts intervienne pour régler la situation évoquée, mais qu'en attendant qu'une disposition de cette nature soit soumise à l'approbation du Parlement l'administration ne se refuserait pas à prendre une solution positive. Il lui demande si un projet de loi tendant à modifier l'article 784 du code général des impôts est envisagé et si l'administration peut prendre une mesure de faveur dans le cas particulier permettant à la mère adoptive de profiter de l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts.

Groupements d'intérêt économique.

20000. — 22 septembre 1971. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et régulièrement inscrit au registre du commerce a été constitué sans capital social. Les statuts disposent que l'admission au groupement d'intérêt économique est subordonnée au versement d'une cotisation obligatoire, stipulée non remboursable, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des membres. De plus, il est prévu qu'au cours de la vie sociale des appels de fonds complémentaires pourront être décidés par l'Assemblée; ils auront également un caractère obligatoire et non restituable. Il lui demande

si ces cotisations fixes, versées par tous les adhérents, doivent être assujetties à la T. V. A. D'autre part, en vue d'assurer le fonctionnement interne du groupement, ses membres doivent également verser une cotisation mensuelle proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé avec le groupement d'intérêt économique selon un pourcentage fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation est également obligatoire et stipulée non remboursable. Il lui demande si ces cotisations proportionnelles sont passibles de la T. V. A.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

20001. — 22 septembre 1971. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire le contribuable tenu de produire une déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration négative au titre des mois pendant lesquels il n'a réalisé aucune opération.

Experts comptables.

20011. — 22 septembre 1971. — M. Fortuit s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 18228, *Journal officiel* Débats du 11 mai 1971, page 1801. Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question, en insistant pour obtenir une réponse rapide. Il appelle son attention sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Ce texte prévoit que les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Les demandes qui ont été présentées au commissaire du Gouvernement auprès du conseil de l'ordre n'ont pas encore reçu de suite, bien que les commissions prévues auraient normalement dû se prononcer dans les six mois, suivant la réception de la demande. Il semble que le retard mis à l'application du texte précité tienne au fait que les commissions prévues par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 n'ont pas encore été constituées. Il est particulièrement regrettable que les personnes pouvant se prévaloir de ces dispositions n'aient pu encore obtenir leur inscription au tableau de l'ordre. Il lui demande en conséquence à quelle date les commissions précitées pourront procéder à l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, des personnes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968.

Développement industriel (prime d'équipement).

20012. — 22 septembre 1971. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quels critères se base le fonds de développement économique et social pour accorder ou refuser la prime d'équipement sollicitée par des entreprises en voie de création ou d'extension, en fonction des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964, modifié par le décret n° 67-941 du 24 octobre 1967. Il serait désireux de savoir également pour quelles raisons cette prime d'équipement a été accordée à un établissement de thalassothérapie de la côte atlantique en application du premier décret et refusée à un établissement de même nature de la côte de la Manche, en application du second décret, pourtant beaucoup plus libéral.

Baux commerciaux.

20014. — 22 septembre 1971. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires de locaux donnés en location commerciale ont la faculté, par application des articles 260-1 (5°) et 193 de l'annexe II du code général des impôts, d'opter pour l'assujettissement des loyers à la taxe à la valeur ajoutée. Cette option peut revêtir une importance indéfinissable, non seulement pour le propriétaire qui acquiert ainsi la faculté d'opérer la déduction des taxes acquittées sur ses achats, les travaux qu'il fait effectuer dans l'immeuble loué, etc., mais encore pour le locataire qui évite ainsi le poids, non négligeable, lorsque le loyer est important, du droit de bail de 2,5 p. 100. Cette mesure participe donc indéniablement à l'allègement, même relatif, des charges des commerçants. Mais si les « grandes surfaces » bénéficient souvent de cet avantage, tant par la qualité de leurs propriétaires

que par leur influence propre, celui-ci est souvent refusé aux petits commerçants, leurs propriétaires hésitant à exercer l'option ou même refusant de le faire par ignorance, pour éviter des complications administratives ou encore par crainte de voir les loyers des locaux d'habitation tomber dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. De fait, les textes et les instructions administratives paraissent quelque peu sibyllines et des précisions seraient nécessaires. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour vulgariser le développement des options de ce genre. Il lui demande, en particulier, si l'option qui doit être exercée immeuble par immeuble ne couvre effectivement que les locaux à usage industriel ou commercial de l'immeuble et s'il peut préciser qu'en tout état de cause, cette option ne s'étend pas aux locaux destinés à d'autres usages, et notamment aux locaux d'habitation situés dans lesdits immeubles. Il semble que l'interprétation apportée, tant à l'article 193 de l'annexe II du code général des impôts qu'aux instructions administratives par les services locaux des impôts, soit différente selon les cas. Des précisions seraient les bienvenues, notamment dans les hypothèses suivantes : 1° situation d'un propriétaire d'un immeuble entier, contenant des locaux commerciaux et des locaux d'habitation, optant pour l'assujettissement des locaux commerciaux à la T. V. A. ; 2° propriétaire de plusieurs immeubles situés dans des lieux géographiques différents, comportant les deux catégories de locaux ci-dessus, et n'optant à l'assujettissement des locaux commerciaux à la T. V. A. que pour une partie seulement de ces immeubles ; 3° situation d'un propriétaire d'un lot situé dans un immeuble collectif, lot constituant un magasin loué commercialement, et optant pour l'assujettissement à la T. V. A. ; 4° propriétaire de plusieurs lots à destination commerciale ou d'habitation, situés dans un immeuble collectif, et optant pour l'assujettissement à la T. V. A. des seuls loyers commerciaux.

Fiscalité immobilière.

20018. — 23 septembre 1971. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les dépenses admises en déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu par l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, figurent les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, sous la condition qu'ils soient affectés à l'habitation principale du propriétaire. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), la déduction est possible dans le cas où l'immeuble acquis ou construit ne remplit pas cette condition si le contribuable prend l'engagement de l'occuper à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il aimerait savoir si cette mesure de faveur, qui intéresse en particulier les logements situés dans un immeuble en cours de construction, est susceptible d'être appliquée aux intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un terrain sur lequel sera édifié, bien entendu dans le délai visé ci-dessus, un immeuble destiné à l'habitation principale de l'emprunteur.

Mines et carrières.

20024. — 23 septembre 1971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un entrepreneur a acquis, il y a plusieurs années, un terrain inscrit à son bilan au titre des immobilisations. Sur ce terrain, il a ultérieurement ouvert et exploité, pendant plus de deux années, une carrière d'alluvions. Il vient de mettre fin à son activité professionnelle et a loué à un autre entrepreneur cette carrière, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité de matériaux extraits. Il lui demande : 1° quels seront les impôts exigibles sur la différence qui existe entre la valeur actuelle de la carrière et son prix d'achat ; 2° quels seront les impôts qu'il aura à supporter sur les redevances d'exploitation de carrière qu'il est appelé à percevoir.

T. V. A.

20030. — 23 septembre 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société se propose de mettre à la disposition du personnel d'entreprises industrielles ou commerciales, sur les lieux de travail, des boissons et des denrées alimentaires. Ces produits seront logés dans des appareils distributeurs automatiques demeurant la propriété de la société en cause et pourront être consommés par le personnel des entreprises soit en dehors des repas, soit à l'occasion des repas pris sur les lieux de travail. Il lui demande si les ventes de boissons ou denrées effectuées dans ces

conditions et à des prix en général inférieurs aux prix pratiqués dans le commerce de détail, peuvent bien bénéficier du taux réduit de la T. V. A., par assimilation au régime applicable aux cantines d'entreprise.

Taxi.

20035. — 23 septembre 1971. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des artisans du taxi en raison des charges de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face. L'augmentation des impositions directes et indirectes, des primes d'assurance, des frais sociaux, d'utilisation et d'entretien de leurs véhicules, toutes charges qu'ils ne peuvent récupérer sur les tarifs pratiqués, est encore accentuée par les conditions désastreuses de la circulation et du stationnement à Marseille. La profession du taxi étant un service collectif, les intéressés demandent à bénéficier d'une détaxe sur les carburants. Le bien-fondé de cette demande a d'ailleurs fait l'objet d'une démarche de M. le préfet de la Seine auprès de son département. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la requête ci-dessus exposée des artisans taxis de la ville de Marseille : les artisans taxis marseillais seraient désireux, devant l'augmentation constante de leurs charges d'exploitation, d'obtenir une ristourne sur le carburant, comme elle existait auparavant.

Finances locales.

20040. — 23 septembre 1971. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation qui risque d'être particulièrement préjudiciable pour les communes. Les constructions nouvelles bénéficient généralement d'une exemption d'impôt foncier de vingt ans (résidences secondaires, immeubles commerciaux ou industriels) ou de vingt-cinq ans (immeubles dont plus des trois quarts de la superficie est consacrée à l'habitation principale). Pour compenser partiellement la perte de ressources que ces dispositions causent aux collectivités, l'Etat reverse à ces dernières la contribution foncière qu'auraient rapporté les constructions en cours d'exemption, pour autant que cette somme dépasse 10 p. 100 du produit effectif de la contribution foncière. La plupart des communes en expansion ont dépassé le seuil des 10 p. 100 présentement, et on peut affirmer que, chez elles, la subvention de l'Etat équivaut donc, franc pour franc, au montant des exonérations dont bénéficient toutes les constructions nouvelles achevées chaque année, à présent et dans le proche avenir. Le calcul de ces subventions est effectué chaque année par les directions des services fiscaux à la suite des travaux de mutations foncières qui permettent de mesurer la variation intervenue par rapport à l'année précédente, mais avec un décalage d'un an, dû à la périodicité de ces travaux. Ce travail de recherche des constructions nouvelles est confié aux agents du service du cadastre, l'inspecteur des contributions directes étant chargé de l'évaluation de ces constructions (valeur locative cadastrale). Or, l'administration ayant été amenée à mobiliser tous les agents du cadastre pour les travaux de révision foncière actuellement en cours, il a été décidé dans de nombreux départements, sinon tous, que les agents du cadastre n'assureraient en 1971 qu'une tournée de conservation réduite et que, notamment, ils ne procéderaient pas à la recherche des immeubles achevés, quitte à les prendre en 1972. Les conséquences de cette carence, imputable à l'administration centrale qui n'a pas su se donner les moyens suffisants pour effectuer les travaux de révision foncière sans perturber le service, sont les suivantes : 1° les constructions achevées depuis la dernière tournée de conservation pratiquement toutes celles de 1971) ne seront pas signalées à l'inspection des contributions directes, qui ne pourra donc pas les évaluer ; les communes perdront ainsi, en 1973, le bénéfice des subventions correspondantes ; 2° par suite de l'absence d'évaluation desdites constructions, le principal fletif de la contribution mobilière ne variera pas pour 1972, et les collectivités locales subiront une perte sèche ; 3° ces constructions n'ayant pas fait l'objet d'une « feuille de mutation », et n'étant pas évaluées, ne seront pas imposées en 1972 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 4° les subventions de compensations, la mobilité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant toutes des éléments constitutifs de l'impôt sur les ménages, les communes en expansion rapide se trouveront défavorisées dans la répartition de la part du versement représentatif attribué en fonction de l'« impôt ménager ». Or cette part sera de 25 p. 100 du versement représentatif en 1973, année qui subira l'incidence de la perte de la mobilière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de 30 p. 100 en 1974, incidence de la perte des subventions.

En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant que les recherches de constructions nouvelles s'effectuent dans des conditions normales de manière à ce que les communes ne subissent aucune perte de ressources.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.

19942. — 18 septembre 1971 — M. Madrelle appelle avec insistance l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la rentrée scolaire au C. E. G. de Saint-Loubès (Gironde). Trois créations de postes avaient été fort légitimement demandées en fonction des heures de service suivantes à assurer dans l'établissement :

Maths, sciences, technologie (avec 4 heures de décharge pour recyclage)	94 heures
Espagnol	13 —
Anglais (avec 12 heures pour classes de transition)	66 —
Français, histoire, géographie (après déduction de 5 heures pour le directeur)	110 h 30
Musique	15 heures
Travail manuel	15 —
Dessin (moins 1 heure pour le directeur)	28 —
Education physique (y compris classes pratiques)	28 —
Après-midi d'initiation sportive	3 —
Total	358 h 30

Nombre de P. E. G. C. en service : 15 ; nombre d'heures de service par professeur : sensiblement 24 heures. Les heures de plein air dont le total s'élève à quarante-deux heures ne sont pas comprises dans ce total. Or, la circulaire reçue prévoyait que cette année ces heures de service devaient être assurées. Les professeurs refusent d'assurer plus des deux heures supplémentaires impossibles. Deux professeurs qui assuraient l'an dernier le recyclage de mathématiques des instituteurs, dans l'hypothèse où ils seraient obligés de prendre deux heures supplémentaires de service, n'assureraient plus ce recyclage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très urgent et rationnel de créer les trois postes sollicités à juste titre.

Education nationale (ministère).

19946. — 18 septembre 1971. — M. Lavielle signale à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les députés et sénateurs n'ont pas reçu sa lettre sur la situation de l'éducation nationale dans son ensemble, et dans le département dont ils sont les élus, qu'il a écrite en date du 7 septembre 1971. Il lui demande s'il ne craint pas de faire figure, suite à cette lettre, de partisan d'une « sélection » (expression qu'il a souvent désavouée) politique parmi les députés dans un domaine où elle relève du suffrage universel.

Enseignants.

19960. — 21 septembre 1971. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la formation des maîtres de classes pratiques. Les stages que les intéressés doivent effectuer dans les centres de formation entraînent des frais importants pour ceux qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu du département. Dans la Sarthe, sur soixante-trois stagiaires certains ont dépensé entre 2.500 francs et 3.000 francs pour deux années de stage. Compte tenu de l'intérêt évident de ces stages, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces stagiaires perçoivent un remboursement substantiel qui encouragerait ainsi les enseignants des classes pratiques à y participer.

Enseignants.

19975. — 22 septembre 1971. — M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date et dans quelles conditions seront mis en place les Instituts de formation de professeurs de l'enseignement secondaire (I. F. P. E. S.) dont la création a été annoncée lors de la présentation, à l'Assemblée nationale, du budget de son département pour 1971.

Etudiants.

19976. — 22 septembre 1971. — M. Alban Volsin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application d'une récente circulaire ministérielle les postes de surveillant d'internat ou d'externat seraient préférentiellement attribués aux étudiants bénéficiaires d'une bourse. Le cumul de ces deux avantages a pour conséquence de privilégier de manière considérable certains étudiants par rapport aux candidats marginaux qui se voient frustrés de l'un ou l'autre ; c'est le cas d'une famille de six enfants dont le revenu imposable est de 15.000 francs, alors qu'une diminution de ces ressources de 500 francs se traduirait par le service d'une bourse et l'obtention du poste de surveillant, avantage global de l'ordre de 18.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas logique et plus équitable que l'attribution d'un poste de surveillant entraîne la suspension de la bourse.

Enseignement artistique.

19978. — 22 septembre 1971. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enseignement artistique et manuel. Il lui fait observer en effet que, du fait d'une surcharge des effectifs, l'enseignement artistique et manuel est négligé dans les classes maternelles, et que les instituteurs déplorent la formation insuffisante pour enseigner ces matières dans le primaire. Quant à l'enseignement secondaire, il souffre d'un grave manque de créations de postes, tandis que dans l'enseignement technique l'éducation musicale est inexistante, et le dessin est facultatif. A cet égard, la France apparaît très en retard par rapport à la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les enseignants des écoles maternelles et primaires bénéficient d'une formation plus poussée dans le domaine artistique, grâce à un élargissement de l'enseignement donné dans les écoles normales ; 2° pour que des postes budgétaires en nombre suffisant soient créés dans les établissements du second degré ; 3° pour que les auxiliaires bénéficient d'une formation complémentaire et puissent être intégrés dans les cadres des titulaires ; 4° pour une amélioration des conditions de travail : salles spécialisées, matériel suffisant, dédoublement des classes de 4^e et de 3^e, crédits plus importants... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées.

Constructions scolaires.

20013. — 22 septembre 1971. — M. Marc Jacquet s'inquiète du vieillissement d'un certain nombre de bâtiments scolaires existants et demande à M. le ministre de l'éducation nationale si cet élément est bien pris en compte par les services chargés de prévoir et de réaliser les constructions du deuxième degré. L'effort tout à fait considérable accompli depuis une dizaine d'années, notamment pour la construction de C. E. S., n'a de sens que si l'on porte également attention à l'entretien de l'ensemble du « parc » et au remplacement des bâtiments vétustes : il souhaiterait connaître les efforts engagés et prévus par le ministère de l'éducation nationale pour satisfaire cette exigence.

Médecine (gériatrie).

20015. — 22 septembre 1971. — M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un des problèmes du troisième âge, celui des maladies survenant chez les personnes âgées et de la catégorie de soins qu'elles suscitent. Les prévisions de l'I. N. S. E. E. indiquent qu'entre 1970 et 1980 l'effectif des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans augmentera de 19 p. 100 et celui des personnes de plus de soixante-quinze ans, de 34 p. 100 ; actuellement les plus de soixante-cinq ans sont 5,5 millions, soit 12 p. 100 de la population et ce nombre justifie que la médecine se soit préoccupée des problèmes particuliers posés par les maladies des personnes âgées. En effet, les diagnostics et les traitements sont différents de ceux relatifs aux adultes, comme les soins de ces derniers diffèrent de ceux appliqués aux enfants. Une réelle spécialité s'est donc constituée : la gériatrie qui s'efforce de prévenir et de réduire les maux de la sénescence, accompagnée de la gérontologie qui étudie les problèmes biologiques et sociaux du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit faite tendant à

la reconnaissance de cette nouvelle discipline médicale en spécialité, reconnue comme telle tant sur les plans universitaire et hospitalier, que vis à vis des prestations de la sécurité sociale. Il pense que la création de cette spécialité favoriserait le groupement des thérapeutiques particulières aux personnes âgées, la recherche les concernant et en permettrait l'enseignement, ce que l'évolution sociale et démographique justifie pleinement.

Enseignants.

20020. — 23 septembre 1971. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I. U. T. Ces professeurs lorsqu'ils effectuent des heures complémentaires sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 articles deux et neuf qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Enfance inadaptée.

20033. — 23 septembre 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'administration académique de la Seine-Saint-Denis avait demandé et prévu la création de 122 postes dans le secteur « Enfance inadaptée » pour ouvrir notamment des groupes d'adaptation psycho-pédagogique et budgétariser des postes supplémentaires correspondant à des classes de perfectionnement déjà ouvertes, et certaines depuis plusieurs années. Depuis février 1971, les services académiques ont mis en place les structures prévues en collaboration avec les municipalités intéressées qui ont aménagé les locaux, inscrit les enfants dépistés par les commissions médico-pédagogiques, organisé le ramassage scolaire. La nomination du personnel a été faite. Or, à la rentrée, le ministère n'a attribué que 17 postes et l'administration académique envisage la fermeture de 105 postes « enfance inadaptée ». Les structures mises en place pour la prévention des inadaptations et des retards scolaires sont ainsi condamnées; l'aide qui aurait pu être apportée à plus de 1.500 enfants en difficulté est supprimée. Par ailleurs, alors qu'on a enlevé aux classes pratiques toute possibilité pédagogique en supprimant un poste pour deux classes, les classes pré-professionnelles qui devaient les remplacer ne sont pas mises en place. De nombreux adolescents se voient ainsi écartés de toute possibilité de formation professionnelle. L'émotion est vive dans de nombreuses communes du département, tant chez les parents que chez les enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les structures prévues soient maintenues et que les classes pré-professionnelles soient enfin créées.

Enseignement supérieur.

20043. — 23 septembre 1971. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans, a terminé sa licence début juin dernier. Or, cet étudiant, qui continue ses études juridiques, s'inscrit en diplôme d'études supérieures. Il vient d'apprendre que les études en question ne commenceront que début décembre. Il lui demande s'il estime normal que les études de droit soient étalées sur tant d'années, alors que pendant les années de licence, elles durent à peine huit mois et qu'à partir du doctorat elles sont ramenées à six mois. Il lui fait remarquer combien la charge est lourde pour les familles et pour l'Etat puisqu'elle empêche les jeunes d'occuper un emploi permanent qui leur permette de gagner régulièrement leur vie et en empêche également beaucoup de fonder un foyer.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Contraventions de police.

19937. — 18 septembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne conviendrait pas de revoir le montant des amendes infligées pour des infractions mineures au code de la route. Il lui signale le cas d'un jeune étudiant de condition très modeste dont la voiture, achetée d'occa-

sion, ne portait pas la signalisation prévue pour un conducteur titulaire depuis moins d'un an d'un permis de conduire. L'intéressé a reçu une sommation d'avoir à payer une somme de 250 francs. Cela paraît abusif en regard de sanctions moins lourdes frappant des fautes pour atteintes à la sécurité. De toute manière, le véhicule en cause, même en descente, ne peut atteindre la vitesse de 90 km à l'heure.

Loyers.

19950. — 21 septembre 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n° 71-493 relatif à l'abattement accordé aux personnes âgées sur l'augmentation prévue à compter du 1^{er} juillet 1971 par le décret n° 71-492 sur les locaux d'habitation. Le décret n° 71-493 précise que les bénéficiaires de cet abattement sont les locataires ou occupants âgés de plus de soixante-dix ans, à condition que leur revenu imposable n'excède pas 15.000 francs, qu'ils occupent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu et que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location partielle. Il lui demande si, sur ce dernier point, il faut considérer que la sous-location d'une pièce à un étudiant ou un apprenti fait perdre le bénéfice dudit abattement, lorsque, d'autre part, le locataire ou l'occupant remplit toutes les autres conditions posées par le décret en question.

H. L. M.

19957. — 21 septembre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 16 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, modifie le code de l'urbanisme et de l'habitation en introduisant un article 183 bis, qui dispose que « tout organisme d'habitations à loyer modéré qui gère moins de 1.500 logements et qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans peut être dissous ». En raison des difficultés de trouver du terrain à bâtir, les sociétés coopératives d'H. L. M. dans les départements de la couronne sont souvent obligées de traiter des programmes de faible importance qui risquent d'amener ces organismes à se trouver dans les cas de possibilité de dissolution prévus à l'article 16. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la situation des sociétés coopératives agissant dans des régions où la rareté des terrains oblige celles-ci à ne traiter que de faibles programmes, cependant très sollicités par les habitants, soit considérée avec bienveillance toutes les fois que les références de leurs réalisations justifient leur maintien, même avec une activité en dessous des chiffres cités dans le texte de la loi.

Autoroutes.

19961. — 21 septembre 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le projet de l'autoroute A. 26 devant relier Arras au futur tunnel sous la Manche. Lors de la précédente session parlementaire, il a plusieurs fois promis que cette autoroute serait inscrite au VI^e Plan et très rapidement, dans un premier temps, le tronçon Arras—Lillers. De ce fait, plusieurs industriels se sont implantés dans la région. A l'heure actuelle, il semblerait que la réalisation de ce tronçon serait remise en question pour une durée indéterminée. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que ce tronçon est bien inscrit dans une réalisation proche.

Construction (permis de construire).

19973. — 22 septembre 1971. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu d'un arrêté ministériel du 9 mars 1963, dès l'affichage à la mairie d'un extrait de la décision portant permis de construire et jusqu'à l'expiration d'un délai de un an et un mois après l'affichage, toute personne intéressée peut consulter les pièces du dossier. Par contre, il semble qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat décide que le recours que peuvent exercer les tiers doit obligatoirement être introduit dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois à dater du jour de l'affichage; soit donc au total quatre

mois. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont, en fait, les délais de forclusion, quatre mois ou treize mois, à partir desquels aucun recours ne peut être exercé contre un permis de construire.

Gendarmes.

19977. — 22 septembre 1971. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réglementation actuelle en la matière empêche pratiquement le personnel de la gendarmerie d'obtenir pour la construction d'un logement les prêts à taux réduit et l'aide financière dont bénéficient les candidats à l'accession à la propriété individuelle qui appartiennent, soit à d'autres catégories de fonctionnaires, soit au secteur privé puisque, d'une part, les gendarmes ne peuvent souscrire un prêt avant les trois années qui précèdent la date de leur mise à la retraite et que, d'autre part, les intéressés ne peuvent évidemment pas remplir l'obligation d'occuper effectivement leur résidence principale puisqu'ils sont, durant leur activité, logés par l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que l'actuel délai de trois ans soit porté à dix ans, étant précisé que dans l'hypothèse où le logement qui serait construit dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les autres candidats ne serait occupé avant la date de la retraite ni par les ascendants ni par les descendants de l'intéressé, il pourrait être loué à un prix qui, pour éviter toute spéculation, serait fixé par le Crédit foncier.

Equipement et logement (personnel).

19990. — 22 septembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel est le montant global des sommes versées au titre des rémunérations accessoires, par année et depuis 1965, par les collectivités locales : département, communes, syndicats intercommunaux, communautés urbaines, établissements publics, etc., aux fonctionnaires concernés, y compris éventuellement les fonctionnaires de l'administration centrale.

Accidents de la circulation.

19993. — 22 septembre 1971. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreux accidents de la circulation sont provoqués par des chauffeurs notoirement connus pour leur intempérance ou pour des affections incompatibles avec la conduite d'un véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas possible de demander aux services sociaux (ou assistantes sociales) de signaler tous ces cas à la préfecture, qui devra provoquer une enquête et au besoin, faire subir un examen médical aux candidats ou aux titulaires d'un permis de conduire, notoirement dangereux.

H. L. M.

19996. — 22 septembre 1971. — **M. Thoraille** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1^{er} ter du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 stipule que les occupants d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond de ressources, sont exonérés de l'indemnité dite de surloyer pendant les six mois précédant leur déménagement, lorsqu'ils acceptent une proposition de logement émanant de l'organisme d'H. L. M. Il lui expose que des locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent les plafonds en vigueur ont demandé à bénéficier de cette exonération, alors que, sans attendre une proposition de l'organisme, ils ont trouvé à se loger par leurs propres moyens, soit en faisant construire, soit en louant un logement du secteur privé. Si on s'en tient à la lettre du texte susvisé, l'organisme est amené à refuser à ces locataires l'exonération du paiement de l'indemnité pendant les six mois précédant leur départ. Or, il paraît anormal de ne pas accorder le bénéfice de cette exonération à des locataires assujettis au surloyer qui ont fait l'effort de rechercher eux-mêmes un logement non régi par la législation H. L. M. ou de faire construire, alors que le résultat voulu par les textes est atteint : faire libérer des logements H. L. M. par des occupants qui ne remplissent plus les conditions de ressources. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette regrettable anomalie.

Vieillesse (logement).

20026. — 23 septembre 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours du débat sur l'allocation logement qui a abouti au vote de la loi relative à l'allocation d'aide au logement, il lui a exposé, au moment de la discussion de l'article 11, le problème de l'expulsion des personnes

âgées et de ses conséquences douloureuses. (*Journal officiel*, A. N., pages 2695 et 2696). L'expulsion dramatique qui vient de se produire dans le département de l'Orne montre que ses craintes étaient fondées et que l'allocation de logement doit être complétée pour les personnes âgées par une « sécurité de logement » nécessaire au troisième âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la politique d'aide au logement des personnes âgées par une politique de sécurité du logement jusqu'à ce que la pénurie actuelle ait pris fin.

Lotissement (bruit).

20042. — 23 septembre 1971. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des membres de l'association syndicale autorisée de La Talmouse, à Goussainville (Val-d'Oise). Le lotissement de La Talmouse comprend cent sept propriétaires. Soixante-dix y ont construit un pavillon, la majorité depuis moins de dix ans ; les autres n'ont pas encore construit sur le terrain dont ils sont propriétaires. Le lotissement se trouve en pleine zone de nuisances de bruit qu'occasionneront les avions décollant du futur aéroport de Paris-Nord à Roissy-en-France, à 800 mètres à peine de l'axe de l'extrémité de la piste d'envol. Depuis trois ans la situation des propriétaires de La Talmouse est absolument inadmissible. Ils ne peuvent en fait ni vendre leurs terrains ou leurs pavillons, ni aménager ces derniers, ni construire ceux qui n'existent pas encore. Par contre, ils continuent de payer leurs impôts ainsi que les intérêts des emprunts contractés et les taxes auxquelles est astreint leur syndicat (eau, gaz, électricité...). Diverses mesures sont intervenues qui accroissent encore l'inquiétude des intéressés. Le plan d'urbanisme intercommunal n° 35 B, publié en août 1970, a décidé, sans consultation des propriétaires ni des élus de Goussainville, que le lotissement, classé jusqu'alors en zone résidentielle, se trouvait désormais en zone rurale, sous-secteur B 2. Il en résulte une diminution considérable de la valeur des biens des propriétaires de La Talmouse. Ceux-ci ont introduit en juin 1971 auprès du tribunal administratif de Versailles une requête en vue d'une expertise pour estimer les pertes subies, afin d'obtenir les réparations auxquelles ils ont manifestement droit. Le 30 juin 1971, le tribunal administratif rejetait la requête, sous le prétexte que la mesure d'instruction demandée ne présentait pas un caractère d'urgence : cette décision était prise après « les observations présentées par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ». Or, le même jour, le 30 juin 1971, **M. le ministre de l'équipement** signalait le plan d'urbanisme intercommunal 35 B (*Journal officiel* du 30 juillet 1971). Les faits ci-dessus constituent une situation vraiment anormale, dont deux cent cinquante personnes sont malheureusement victimes, certaines d'entre elles se trouvant dans un état dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies qui semblent avoir été commises et pour engager avec les propriétaires de La Talmouse les discussions qui leur permettent de régler le montant et les formes d'indemnisation à laquelle ils ont droit.

INTERIEUR

Etat civil.

20028. — 23 septembre 1971. — **M. Murette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux mairies afin que les documents d'état civil (actes de naissance, actes de mariage ou de décès) puissent être adressés à ceux qui en font la demande contre paiement en timbres-poste. Un cas récent, dans lequel un indigent a été obligé pour se faire établir une carte d'identité d'adresser un mandat-carte de 1 franc à la mairie de son lieu de naissance, coût 4 francs plus un timbre pour la réponse, démontre l'absurdité du règlement par chèque postal ou chèque bancaire, beaucoup de pauvres gens n'ayant pas accès à ce mode de règlement. Il serait sans doute possible d'obtenir de l'administration des postes et télécommunications qu'elle veuille bien reprendre à leur valeur d'émission les timbres adressés en règlement de ces actes d'état civil.

JUSTICE

Sociétés commerciales.

19934. — 18 septembre 1971. — **M. Barrot (Jacques)** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat interdit aux notaires de

s'immiscer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, dans l'administration d'une société commerciale. Il lui demande si cette interdiction s'étend à l'appartenance au conseil de surveillance d'une société anonyme de type nouveau, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'instituant aucune incompatibilité particulière s'agissant de l'exercice au conseil de surveillance, à l'exception de celle relative aux agents de change et, dans certaines conditions, aux parlementaires.

Conseils municipaux.

19938. — 18 septembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** si des conseillers municipaux, dont l'élection a été annulée par le tribunal administratif, peuvent, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, continuer à prendre part aux délibérations et aux votes.

Sports.

19969. — 22 septembre 1971. — **M. Mitterrand**, constatant que l'application par une fédération sportive française d'une disposition réglementaire internationale aboutit en fait à priver les coureurs cyclistes professionnels du droit de recourir à la justice de leur pays sous peine d'être empêchés d'exercer leur profession, demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut l'informer de la nature juridique des obligations contractées par le coureur Roger Pingon et des effets qu'il convient d'en tirer au regard de nos lois.

Peine de mort.

19980. — 22 septembre 1971. — **M. Krieg**, à la suite de la fin tragique de la mutinerie de Clairvaux au cours de laquelle deux détenus tentant de s'évader ont froidement assassiné les deux otages qu'ils avaient pris, demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si toutes les précautions nécessaires pour sauver la vie des otages ont réellement été prises au cours des négociations entre l'administration pénitentiaire et les détenus ; la dramatique issue des événements permet, en effet, d'en douter ; 2° la suppression de la peine de mort étant demandée dans les milieux les plus divers, quelle est la position adoptée par le Gouvernement sur ce sujet ; sans préjuger de la décision que la justice sera amenée à prendre dans le cas présent, on voit, en effet, difficilement comment une mesure de clémence pourrait être prise en faveur d'individus ayant agi avec autant de cruauté et de froideur. La suppression de la peine de mort ou même sa non-application ne serait-elle pas considérée alors comme une preuve de faiblesse du pouvoir.

Rapatriés.

19982. — 22 septembre 1971. — **M. Sallenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 18687 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971, page 3649), lui fait observer qu'il conviendrait de distinguer en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 entre, d'une part, les rapatriés n'ayant laissé en Algérie que des biens mobiliers pour lesquels ils ont déjà été dédommagés par le versement d'une subvention d'installation et, d'autre part, ceux qui ont été dépossédés de biens immobiliers et qui n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il est normal que le bénéfice de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 ne soit pas étendu à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés. Mais il serait équitable que le bénéfice d'un moratoire soit accordé aux rapatriés qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ce moratoire concernerait les prêts qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'un logement destiné à constituer leur habitation principale. Une telle mesure n'imposerait pas à l'organisme prêteur une charge anormalement lourde, étant donné le petit nombre de rapatriés susceptibles de bénéficier de l'avantage en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification en ce sens de la loi du 6 novembre 1969.

Responsabilité civile.

20008. — 22 septembre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : le 28 janvier 1970, à la Réunion, soit quatre jours après le passage du cyclone Hermine, un père de famille circulant dans sa cour touche par mégarde

un fil téléphonique qui est tombé sur cet emplacement et meurt électrocuté. L'accident a eu lieu après que les câbles électriques, délestés pendant le passage du météore, ont été remis sous tension, en principe après un contrôle des circuits de desserte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en pareil cas à qui incombe la responsabilité de l'accident.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

20039. — 23 septembre 1971. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de l'inquiétude de nombreux travailleurs d'une société du Thillay (Val-d'Oise) qui se trouvent menacés de licenciement, en raison de la décentralisation du secteur conditionnement de l'entreprise. Cette société qui appartient à un groupe industriel très important prend prétexte d'une décision du 3 juin 1965 du ministère de la construction pour tenter de justifier cette décentralisation, qui prive d'emploi 150 personnes, pour la plupart des ouvrières. Or, les raisons invoquées à l'époque par le ministère de la construction, autorisation à cette société d'une usine dont la superficie totale ne dépasse pas 1.100 mètres carrés, ne paraissent plus valables. Il existe aujourd'hui, dans la banlieue parisienne, et notamment dans la banlieue Nord, des zones industrielles importantes et parfaitement équipées, permettant à cette société et aux autres filiales de ce groupe, de construire d'autres unités de production, ce qui permettrait le maintien et le développement de l'emploi dans les meilleures conditions de modernisation et de sécurité (70 hectares de zone industrielle à Gonesse-Le Thillay, 35 hectares à Goussainville, des dizaines d'hectares à Louvres, à Survilliers, Saint-Witz, Marly, à Aulnay, etc.). Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la décentralisation envisagée d'un important secteur de cette société ne peut être reconsidérée dans la région ; 2° dans la négative, si la décision du prochain licenciement de 150 ouvrières et ouvriers ne peut être différée jusqu'à ce que soient réalisées les conditions de leur reclassement dans les nouveaux établissements en cours de construction dans la région du Thillay, en particulier le Bon Marché à Sarcelles, sur lesquels les services de la main-d'œuvre semblent compter pour fournir des emplois aux travailleurs actuellement menacés de licenciement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

19994. — 22 septembre 1971. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des agents féminins de son département ministériel en disponibilité pour suivre leur mari ou élever leurs enfants sollicitent leur réintégration à l'expiration de cette période de mise en disponibilité. Ces femmes ne sont pas réintégrées dans bien des cas par manque d'emplois de titulaires mais par contre elles sont utilisées comme auxiliaires, effectuant le même travail qu'une titulaire mais avec une différence de traitement mensuel qui peut être de l'ordre de 400 francs. Il lui demande si les femmes se trouvant dans cette situation ne pourraient être réintégrées en fonction de leur grade dans l'administration.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (cours d'eau).

19956. — 21 septembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** qu'à l'occasion des vacances de nombreux touristes français, mais aussi étrangers, ont été désagréablement surpris de trouver, notamment dans des sites de montagne, en dehors des agglomérations, des courbes de torrents remplies de déchets ménagers, de « monstres », de vieux bidons d'huile, matelas, cadavres de petits animaux et autres nuisances, ces ansas d'immondices donnant asile à des rats, à des mouches et moustiques. Outre les odeurs désagréables dégagées par ces décharges d'ordures, il lui signale que les eaux de ces torrents réapparaissent apparemment saines ou se mêlent à d'autres ruisseaux qui sont utilisés par des riverains ou des campeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, tant pour la défense de la nature que de la santé publique, qu'une

vaste campagne nationale soit organisée sur ce thème et que toutes les communes soient invitées, notamment les communes rurales ne bénéficiant pas d'un service de collecte des ordures, à incinérer les déchets et à protéger les abords des ruisseaux et autres cours d'eau de toute pollution. Il lui demande enfin s'il ne lui semblerait pas efficace, pour l'ensemble des problèmes, de créer officiellement une Ligue pour la protection de la nature et de l'environnement dont les membres auraient pour mission d'informer et de soutenir les autorités compétentes dans leur action et d'aider à développer dans la population la prise de conscience du grave problème de la protection de la vie sous tous ses aspects.

Pollution.

20027. — 23 septembre 1971. — M. Catalfaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il entend faire appliquer rigoureusement la législation en vigueur en ce qui concerne la pollution notamment des cours d'eau. Trop fréquemment, des fleuves, des rivières et des ruisseaux ont leurs eaux polluées par des déversements nocifs et même dangereux. Non seulement les poissons qui flottent prouvent la virulence des produits déversés, ce qui est très préjudiciable pour les pêcheurs, mais en outre c'est la nature entière qui est menacée et en définitive l'homme.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Prisonniers de guerre.

19979. — 22 septembre 1971. — M. Ihuel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session les propositions de loi tendant à permettre aux prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite à soixante ans.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecine scolaire et universitaire (infirmières).

19922. — 17 septembre 1971. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des infirmières scolaires et universitaires. En effet, ce personnel qui concourt à la sécurité et à la protection de la santé des élèves, perçoit un traitement très insuffisant. Ses responsabilités sont pourtant très grandes. Mais elles semblent ignorées des pouvoirs publics. Souvent aucun logement n'est même prévu pour les infirmières dans les établissements scolaires. D'autre part, le reclassement de leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (hôpitaux, armées, administration pénitentiaire, etc.) a été fait au 1^{er} juin 1968, alors qu'aucune mesure n'a été prise pour les infirmières scolaires et universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (personnel).

19924. — 17 septembre 1971. — M. Benoit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date paraîtra l'arrêté pris en accord avec le conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 2 avril 1971, instituant une majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements hospitaliers ou de cure publics.

Assurances sociales (régime général).

19926. — 17 septembre 1971. — M. Maujoûan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. R., en arrêt de travail pour cause de maladie, bénéficiait d'une indemnité journalière basée sur le salaire du mois précédant sa maladie. Espérant pouvoir à nouveau travailler, et ne pas rester à la charge de la collectivité, M. R. reprend une activité salariée, à titre d'essai; activité moins rémunérée, du fait de la réadaptation nécessaire. Au bout de cinq jours, M. R. rechute. Il lui demande s'il est normal que la nouvelle indemnité journalière soit basée sur ce nouveau salaire, en quelque sorte minoré.

Hôpitaux.

19932. — 18 septembre 1971. — M. Barrot Jacques attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves dangers que fait courir à la santé publique le fait que dans les établissements hospitaliers il est impossible de trouver des titulaires pour un grand nombre de postes à plein temps d'anesthésiste, de psychiatre, de pharmacien et de radiologue. Cette situation est due notamment, d'une part, aux difficultés auxquelles se heurte la solution du problème du statut et des rémunérations de ces praticiens et, d'autre part, aux méthodes malthusiennes qui président à la qualification et à la sélection des candidats à ces postes. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de prendre toutes mesures utiles en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances afin de hâter l'intervention d'une décision en ce qui concerne le statut et la rémunération de ces catégories de praticiens; 2° de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, les modifications qu'il convient d'apporter aux méthodes de qualification et de sélection des candidats aux postes en cause; 3° de modifier les textes d'après lesquels toutes les créations de postes de médecins à plein temps doivent être obligatoirement soumises à l'autorisation de l'administration centrale, cette disposition constituant un goulot d'étranglement.

Infirmières.

19936. — 18 septembre 1971. — M. Barrot Jacques attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement aux assurés sociaux des actes effectués par les infirmières. Il est incontestable que les tarifs conventionnels actuellement en vigueur sont à un niveau insuffisant. Il est souhaitable qu'une réévaluation de ces tarifs intervienne le plus tôt possible par la voie contractuelle. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière.

Prestations familiales.

19952. — 21 septembre 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations familiales, à l'exception de l'allocation de salaire unique, viennent d'être augmentées à compter du 1^{er} août. Bien qu'étant satisfait de cette augmentation, il lui rappelle que malgré la réduction du taux de cotisation, le régime des allocations familiales est excédentaire mais que, par contre, la situation des familles nombreuses demeure difficile en raison de la hausse du coût de la vie qui les frappe particulièrement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les mesures récemment prises par la suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales dont les justifications deviennent de plus en plus difficiles.

Orphelin (allocation d').

19953. — 21 septembre 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles dont le père ou la mère font l'objet d'une peine de détention. Pendant la durée de cette détention, les enfants sont des orphelins. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à ces familles, pendant la durée de la détention de l'un des conjoints, l'indemnité aux orphelins qu'il a fait voter par le Parlement à la fin de l'année dernière.

Hôpitaux psychiatriques.

19962. — 21 septembre 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant. Alors que les hôpitaux psychiatriques de la région Nord-Pas-de-Calais sont situés dans leur majorité dans la banlieue lilloise ou à proximité immédiate de la métropole régionale, l'hôpital de Saint-Venant se trouve perdu dans un bourg rural de 3.000 habitants défavorisés sur le plan géographique, les médecins éprouvent des difficultés, inconnues de leurs collègues anciens. Par suite de l'établissement de la nouvelle carte scolaire, ils ne pourront plus mettre leurs enfants au lycée de Béthune, ville la plus proche, mais au C. E. S. de la localité. L'hôpital de Saint-Venant risque donc de devenir un

établissement fort peu demandé. Pour cette raison, il lui demande si l'on ne pourrait pas fixer les médecins sur place en les logeant par nécessité absolue de service, possibilité actuellement prévue dans la circulaire 99 du 4 septembre 1970.

Hôpitaux.

19970. — 22 septembre 1971. — M. Albert Danvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître la liste des établissements hospitaliers, de toutes natures, sis dans le pays, dont les postes de directeur et d'économiste sont vacants, avec indication de la date de la vacance.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19988. — 22 septembre 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a exercé une activité professionnelle comme salariée de 1924 à 1934, puis de 1945 à 1970, soit pendant plus de trente-six ans. De 1934 à 1967, c'est-à-dire pendant trente-trois ans, la même personne était commerçante. En ce qui concerne son affiliation à un régime maladie, il serait normal que l'activité de salariée ayant une durée supérieure à celle de l'activité de commerçante, elle soit ayant droit du régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Or, il n'en est rien car l'activité de salariée n'est prise en compte, dans ce cas particulier, que depuis 1930, date de la création des assurances sociales. Il lui demande si dans des situations de ce genre et pour apprécier l'activité principale d'une personne qui a été successivement salariée et commerçante, il ne serait pas plus équitable de tenir compte de la durée totale de l'activité exercée comme salariée, même si une partie de celle-ci s'est déroulée avant 1930.

Aide sociale.

19992. — 22 septembre 1971. — M. Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un malade mental interdit est interné dans un centre médico-psychothérapique du département A. Les frais d'hospitalisation de ce malade ont été remboursés pendant trois ans grâce à l'assurance volontaire agricole dont le malade a pu bénéficier, étant fils d'ancien exploitant agricole. Actuellement ces frais très élevés ne peuvent être supportés par les revenus (faibles) dont dispose le malade et l'établissement a conseillé à l'administrateur légal des biens dudit malade de faire intervenir l'aide sociale en faveur de ce dernier. Le bureau départemental d'aide sociale du département B dont l'intéressé est originaire et où il a vécu jusqu'à l'âge de quarante ans environ se récuse en disant que le bureau compétent est celui du département C où est domicilié l'administrateur légal des biens du malade interdit (réf. art. 509 du code civil selon lequel un malade interdit est assimilé à un mineur pour sa personne et pour ses biens, en conséquence, le domicile de secours est celui du tuteur qui en a la charge). Le bureau d'aide sociale du département C se récuse à son tour en disant que le bureau d'aide sociale compétent est celui du département B où résidait l'intéressé avant son internement. Il lui demande quel est le département dont le service d'aide sociale doit se déclarer normalement compétent.

Orphelins (allocation) D. O. M.

20010. — 22 septembre 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé institue une discrimination incompréhensible et injustifiable entre les ayants droit de cette allocation selon que les intéressés résident sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. En France métropolitaine bénéficiaire de cette allocation : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; 2° la personne physique qui assure la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. Tandis que dans les départements d'outre-mer ces mêmes personnes peuvent bénéficier de cette allocation doivent en plus justifier de conditions d'activité professionnelle. Cette condition supplémentaire imposée aux éventuels ayants droit résidant outre-mer a pour effet patent de priver du bénéfice de cette prestation les personnes qui en ont le plus grand besoin pour pouvoir élever les enfants dont ils ont la charge, précisément parce qu'elles ne peuvent pas trouver de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette discrimination et s'il envisage d'y porter remède.

Médecine (gériatrie).

20016. — 22 septembre 1971. — M. Claude Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un des problèmes du troisième âge, celui des maladies survenant chez les personnes âgées et de la catégorie de soins qu'elles suscitent. Les prévisions de l'I. N. S. E. E. indiquent qu'entre 1970 et 1980 l'effectif des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans augmentera de 19 p. 100 et celui des personnes de plus de soixante-quinze ans de 34 p. 100 ; actuellement les plus de soixante-cinq ans sont 5.500.000, soit 12 p. 100 de la population et ce nombre justifie que la médecine se soit préoccupée des problèmes particuliers posés par les maladies des personnes âgées. En effet, les diagnostics et les traitements sont différents de ceux appliqués aux adultes, comme les soins de ces derniers diffèrent de ceux appliqués aux enfants. Une réelle spécialité s'est donc constituée : la gériatrie qui s'efforce de prévenir et de réduire les maux de la sénescence, accompagnée de la gérontologie qui étudie les problèmes biologiques et sociaux du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit faite tendant à la reconnaissance de cette nouvelle discipline médicale en spécialité, reconnue comme telle tant sur les plans universitaire et hospitalier que vis-à-vis des prestations de la sécurité sociale. Il pense que l'évolution sociale et démographique justifie pleinement que la gériatrie et la gérontologie soient érigées en spécialités permettant ainsi aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des soins spéciaux qui leur sont destinés.

Médecins (veuves de guerre).

20019. — 23 septembre 1971. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de sa séance du 26 octobre 1969, le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français a voté en faveur des veuves de guerre une modification statutaire devant permettre d'assimiler à des années d'activité les années courues depuis le décès du médecin jusqu'à l'année où il aurait normalement atteint l'âge de soixante ans. Cette modification statutaire n'a, malheureusement, pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle, à savoir son département ministériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services se désintéressent, semble-t-il, de cette question alors que cette nouvelle clause devrait permettre à de nombreuses veuves de médecin de percevoir (si les 20 années statutairement requises sont réunies) une pension de réversion moyennant le versement d'un capital de rachat.

Enseignants.

20021. — 23 septembre 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les maîtresses contractuelles ou agréées, en fonctions dans les établissements d'enseignement privés, placés sous contrat, désireuses d'obtenir l'accord de la caisse d'assurance maladie en vue du report en congé post-natal d'une partie de leur congé prénatal. M. le ministre de l'éducation nationale leur a reconnu la possibilité de bénéficier des assouplissements accordés, en cette matière, au personnel de l'enseignement public, c'est-à-dire, notamment, de la possibilité de prendre leur congé de maternité deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement ; mais ceci sous réserve qu'elles aient recueilli l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie. Or, toutes les demandes présentées jusqu'ici aux caisses des divers départements ont reçu une réponse négative. Il convient, cependant, de noter que les maîtresses de l'enseignement privé, qu'elles soient contractuelles ou agréées, se trouvent à cet égard dans une situation analogue à celle des maîtresses auxiliaires de l'enseignement public dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, auxquelles une circulaire du 12 avril 1963 reconnaît le droit de bénéficier des assouplissements accordés aux fonctionnaires en matière de congé de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux caisses d'assurance maladie afin que les maîtresses de l'enseignement privé, contractuelles ou agréées, bénéficiaires des dispositions de la circulaire du 16 novembre 1964, puissent obtenir, si elles le demandent, le report en congé post-natal de six semaines de congé prénatal.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

20022. — 23 septembre 1971. — M. de Montesquiou fait savoir à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien il est regrettable que les études entreprises depuis plus de deux ans, portant sur l'ensemble des conditions prévues à

l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale, pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, n'aient pas encore abouti à l'établissement d'un texte tendant à améliorer la législation actuelle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au Parlement, dans un avenir prochain, un projet de loi modifiant l'article L. 454 a susvisé, afin d'améliorer les conditions d'attribution des rentes servies aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail.

Puéricultrices.

20034. — 23 septembre 1971. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si l'arrêté du 14 juin 1944 qui fait suite à la loi du 24 avril 1944, est toujours en vigueur tant sur le programme d'études des sage-femmes que sur l'obtention, après examen probatoire, du diplôme de monitrice de puéricultrice ; 2° si la loi du 9 mai 1944, parue au *Journal officiel* du 15 juin 1944, qui porte création du diplôme de puéricultrice, la loi du 5 août 1916, les ordonnances du 2 novembre 1945, le décret du 13 août 1947 qui instituent pour la seconde fois le diplôme de puéricultrice, sont toujours en vigueur ; 3° sur quels textes de droit s'est-on basé pour prendre le décret du 16 janvier 1962 qui retire les postes de direction aux sage-femmes (profession médicale, titulaire du diplôme de monitrice de puéricultrice), pour les réserver à une profession d'auxiliaires médicales, récemment créée ; 4° qui a organisé, avec les médecins, la P.M.I. en France, et depuis quelle date.

Infirmières.

20036. — 23 septembre 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mécontentement provoqué par une sanction disciplinaire frappant une infirmière diplômée d'Etat du centre hospitalier régional de Nice, sanction basée sur un refus d'exécuter un ordre, refus concerté de l'ensemble des infirmières d'un service, acte de solidarité justifiant le refus personnel. Le syndicat C.G.T. renouvelle à cette occasion sa protestation contre l'insuffisance des effectifs du personnel, surtout du personnel de nuit et demande la levée de la sanction. Il lui demande s'il ne compte pas entendre les arguments et envisager que soit reconsidéré le cas de l'infirmière sanctionnée injustement. Il lui demande enfin s'il n'envisage pas de réclamer les crédits nécessaires à l'augmentation d'urgence des effectifs du personnel et ce aussi bien en rapport avec l'application de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail que dans le but d'améliorer les possibilités de soigner les malades. Il lui demande en outre s'il a l'intention d'assurer le libre exercice de l'activité syndicale durant les heures de travail dans les établissements du centre hospitalier régional de Nice.

Orphelins (allocation).

20044. — 23 septembre 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans une réponse à un sénateur parue au *Journal officiel* du 20 août 1971, il précisait, en ce qui concerne l'allocation en faveur des orphelins, que le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 donnait les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, et que par voie de circulaire les caisses et services débiteurs des allocations familiales avaient été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourraient entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, rappelait cette réponse, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendu, intervienne le plus rapidement possible. Plusieurs bénéficiaires éventuels ayant sollicité son concours, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent d'insister particulièrement auprès des services débiteurs des allocations familiales des administrations de l'Etat et des services des préfectures pour que le nécessaire soit fait dans l'esprit de sa réponse du 20 août 1971.

TRANSPORTS

S.N.C.F.

19963. — 21 septembre 1971. — **M. Jalu** rappelle à **M. le ministre des transports** que les réductions dont bénéficient sur la S. N. C. F. les familles nombreuses s'établissent comme suit : 30 p. 100 pour trois enfants ; 40 p. 100 pour quatre enfants ; 50 p. 100 pour cinq enfants ; 60 p. 100 pour six enfants ; 75 p. 100 pour sept enfants et plus. Il lui signale à cet égard la situation d'une famille de condition modeste ayant sept enfants : six étant à charge et deux ayant plus de vingt ans. En raison de la faiblesse de ses ressources cette

famille peut bénéficier de certaines prestations extralégales qui sont accordées dans certains cas jusqu'à vingt-cinq ans. Lorsque le cinquième enfant aura atteint dix-huit ans elle perdra le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour les deux derniers de dix-sept et treize ans ; les autres l'ayant perdu progressivement. Or, du fait de la prolongation des études quatre des enfants se trouvent à 100 ou 150 km du domicile des parents (300 km pour deux d'entre eux au cours de la dernière année scolaire). C'est au moment où ces enfants voyagent le plus pour aller du domicile à la ville universitaire qu'ils fréquentent qu'ils n'ont plus de réduction. Sans doute peuvent-ils contracter un abonnement demi-tarif, mais cet abonnement implique un dépôt assez important au départ et il n'est rentable que pour ceux des enfants se rendant au domicile familial une fois par semaine au moins. Ces déplacements hebdomadaires représentent une charge trop lourde. Lorsque les distances sont importantes les enfants doivent alors sacrifier leur week-end ou se déplacer en auto-stop, ce qui est évidemment dangereux et peu apprécié de nombreux parents. Il semblerait normal que les réductions familiales de transports soient attribuées en fonction du droit à prestations familiales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Voyageurs, représentants et placiers.

19965. — 21 septembre 1971. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la réglementation relative à la coordination des transports certains V. R. P. qui utilisent la voiture automobile dont ils sont propriétaires pour la collecte et la livraison de pneumatiques à une société de rechapage. Il lui précise que selon l'alinéa 1° de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié par le décret n° 63-577 du 15 juin 1963 « ne sont pas soumis à la coordination pour les transports de marchandises les transports exécutés pour son propre compte par une personne physique ou morale dans les conditions suivantes : a) le véhicule doit lui appartenir ou être à sa disposition exclusive par location dans les conditions prévues aux articles 35 à 38 du présent décret ; b) elle doit être propriétaire des marchandises transportées ou les avoir vendues, empruntées, prises en location ou produites, ou bien les marchandises transportées doivent lui avoir été confiées en vue de l'exécution par elle d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon ; c) le transport ne doit que constituer l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle. Il lui précise également qu'aux termes de l'alinéa 2 de son article 23, ne sont pas soumis à coordination : « les transports exécutés par une personne physique ou morale dans les conditions visées aux alinéas a et c du paragraphe 1° ci-dessus, lorsqu'ils concernent des marchandises faisant l'objet de son activité professionnelle et sont autorisés dans les conditions fixées par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui signale enfin que l'arrêté du 22 septembre 1964 précise que : « peuvent seules se prévaloir des dispositions de l'article 23 (2°) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, de gérant de succursale ou d'agent commercial inscrit au registre spécial prévu au décret du 23 décembre 1958 qui, en vertu d'un contrat écrit d'une durée minimum de six mois sont chargés par un commettant, propriétaire des marchandises transportées, de la distribution de ces marchandises pour le compte du commettant, dans le cadre d'une activité commerciale de vente, à la condition que ces personnes effectuent, en application du contrat visé ci-dessus : soit le démarchage de la clientèle pour le compte du commettant, soit le stockage en vue de la distribution des marchandises appartenant au commettant. » Il lui demande : 1° si l'on peut considérer que sont exécutés pour son propre compte les transports effectués par toute personne physique ou morale, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou appartiennent à ses propres V. R. P. et que ces transports ne constituent que l'accessoire et le complément d'une autre activité exercée par elle ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente si le bénéfice de l'article 23 (2°) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié ne pourrait pas être étendu à la personne des V. R. P. lorsque ceux-ci agissent pour le compte de leur employeur, personne physique ou morale.

Cheminsots.

19989. — 22 septembre 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des transports** la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la S. N. C. F. en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1° mars 1970 pour raison de santé. Elle a obtenu la retraite complé-

mentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la S. N. C. F. elle a établi une demande à la C. I. P. S. laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la S. N. C. F. et adressé avec une fiche d'état-civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de M. R. S. P. M. E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant: « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la S. N. C. F. ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans. » Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la S. N. C. F. se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Sages-femmes.

19949. — 21 septembre 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la presque totalité des cliniques d'accouchements de la région parisienne qui, de façon courante, emploient les sages-femmes et puéricultrices par « gardes » de vingt-quatre heures suivies de quarante-huit heures de repos, soit en moyenne huit heures par jour de travail effectif. En effet, une sage-femme, seule responsable de l'ensemble du service pendant vingt-quatre heures, dans une clinique de trente à quarante lits, est assistée, pour les soins aux nouveau-nés, de deux puéricultrices. La sage-femme pratique jusqu'à sept accouchements pendant sa « garde ». Elle prodigue, entre temps, ses soins aux pré et post-accouchées, elle reçoit les « entrantes », les examine, procède à la toilette journalière de toutes les pensionnaires, accompagne les médecins dans leurs visites, note leurs prescriptions, en assure l'exécution, fait appel au chirurgien ou au médecin-directeur dans les cas difficiles, les assiste, elle répond aux appels des pensionnaires et aux multiples questions des parents et visiteurs, doit tenir de nombreuses écritures, etc. Aussi a-t-elle l'obligation de ne pas s'absenter pendant ces vingt-quatre heures. Avec un tel régime de travail, il est demandé au personnel soignant dix « gardes » par mois, soit deux cent quarante heures. Chaque mois de trente et un jours une équipe sur trois fait onze « gardes », soit deux cent soixante-quatre heures. Payé à la « garde », ce personnel ne bénéficie d'aucune majoration pour heures supplémentaires. Il ne lui est accordé ni repos hebdomadaire, ni congés pour événements familiaux, ni compensation (en salaire ou en temps) pour les jours fériés légaux, ni majoration pour ancienneté dans ses fonctions ! Il lui demande : 1° si cette pratique courante de travail par « gardes » de vingt-quatre heures, qui semble être approuvée par l'inspection du travail à laquelle elle a été signalée à plusieurs reprises, est licite et si son usage doit être poursuivi ; 2° cette pratique étant actuellement d'usage courant, quelles doivent en être les modalités d'application en ce qui concerne les repos hebdomadaires, la durée des congés payés, les jours fériés légaux, les heures supplémentaires, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les majorations pour ancienneté dans l'établissement et dans l'exercice de la profession.

Chômage.

19987. — 22 septembre 1971. — M. Menu expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs en chômage qui font appel à l'agence nationale pour l'emploi sont invités, s'ils ne demandent pas à bénéficier des allocations de l'Assedic à signer une fiche faisant mention de leur refus. Il arrive que des salariés qui espèrent se reclasser rapidement refusent les secours de l'Assedic et signent la mention précitée tout en ignorant qu'une interruption supérieure à un mois entre la cessation de leur activité et leur inscription au chômage entraîne pour eux une perte de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si les documents mis à la disposition des personnes qui se présentent à l'agence nationale pour l'emploi ne pourraient pas mentionner expressément, et de manière très visible, que toute interruption de travail n'ouvrant pas droit aux allocations de chômage a pour effet de supprimer au bout d'un mois tout droit aux prestations maladie du régime général de sécurité sociale.

Racisme.

20029. — 23 septembre 1971. — M. Merette demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la discrimination raciale pratiquée par certaines entreprises dans l'embauche de leur personnel. Les petites annonces d'offres d'emplois paraissant dans certains journaux font en effet de plus en plus référence à la recherche d'ouvriers « européens », indiquant par là à l'avance que les travailleurs d'origine africaine ou asiatique seraient refusés. Cette pratique étant contraire à la tradition française, il lui demande si un projet de loi ne sera pas déposé par le Gouvernement, interdisant la référence aux origines raciales ou ethniques des travailleurs dans toute annonce d'offre d'emploi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections cantonales et municipales.

15436. — M. Madrilte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition de loi votée par le Sénat tendant à permettre aux jeunes Français et Françaises de faire acte de candidature et d'être élus conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis (actuellement le seuil d'éligibilité est fixé à vingt-trois ans). Considérant que les fonctions de conseiller municipal ou conseiller général seraient pour les jeunes un excellent apprentissage de la vie civique, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de chef de Gouvernement de faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La loi tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux a été publiée dans le Journal officiel du 25 décembre 1970, sous le numéro 70-1220, page 11956.

AFFAIRES CULTURELLES

Expositions.

17750. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation d'un certain nombre de salons parisiens qui, du fait de la destruction des Halles, où ils furent momentanément abrités, seront dans l'impossibilité de se tenir cette année si une solution n'est pas très rapidement trouvée. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre à la disposition des artistes les salles d'expositions permettant l'expression et la confrontation des diverses tendances de la création contemporaine. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles et la ville de Paris se sont préoccupés d'assurer pour 1971 et 1972 l'accueil de tous les salons d'artistes professionnels qui ont été abrités au cours de ces dernières années dans des locaux officiels du ministère ou de la ville ou dans les anciens pavillons des Halles. En mettant à la disposition des artistes tous les emplacements disponibles, tant au Grand-Palais, des Champs-Élysées qu'au rez-de-chaussée du musée d'art moderne de la ville et au parc floral de Vincennes, des solutions ont pu être mises au point, après consultation de l'ensemble des représentants des salons intéressés, grâce à la compréhension de certains des responsables qui ont accepté quelques aménagements dans la durée ou l'importance de leur concession. Les problèmes posés par les salons prévus en 1971 étant résolus, l'accord intervenu pour 1972 concerne les salons suivants : Indépendants, Artistes Français, Automne, Décorateurs, Grands et jeunes d'aujourd'hui, Comparaisons, Dessin et peinture à l'eau, Salon de Mai, Femmes peintres et sculpteurs, Jeune peinture, Surindépendants, Ecole française, Art libre, Salon d'hiver, Le Trait, Salon populiste, Jeune gravure, Terres latines, Réalités nouvelles, Jeune sculpture. Pour les années suivantes, une consultation analogue sera entreprise avec le souci de permettre une organisation régulière des salons.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Invalides de guerre.

19468. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien militaire gravement blessé au cours des opérations d'Algérie qui, désireux de faire construire un pavillon afin de s'y loger avec sa famille, ne peut obtenir que la compagnie d'assurance garantisse le prêt qu'il a sollicité auprès du Crédit foncier, motif pris que son état physique est des plus déficients. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, en particulier ceux de l'économie et des finances, d'une part, et de l'équipement et du logement, d'autre part, pour que les grands blessés de guerre puissent avoir la possibilité de faire construire leur logement avec les mêmes facilités que les autres candidats à la construction, sans risquer de laisser leur femme et leurs enfants dans une situation des plus critiques dans le cas où ils viendraient à décéder avant d'avoir achevé de rembourser le montant des emprunts qu'ils ont contractés. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La loi du 8 juin 1930 (art. L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) permet aux invalides qui, en raison de leur état de santé, n'ont pu contracter une assurance auprès de la caisse nationale de prévoyance, d'obtenir, lorsqu'ils accèdent à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyers modérés, la couverture des risques de mortalité supplémentaire résultant de leur infirmité de guerre pensionnée. Un fonds spécial de garantie, géré par la caisse des dépôts et consignations, a été constitué à cet effet. Le bénéfice de ce fonds de garantie est subordonné à deux conditions : 1° le postulant doit être, en raison de son infirmité, dans l'impossibilité de contracter sans surprime, une assurance-vie. 2° Le programme qu'il propose doit, nécessairement, répondre aux normes du « logement social ». Pour garantir cette dernière obligation, il est apparu opportun, lors de la promulgation de la loi, de limiter les interventions aux constructions H. L. M. Les démarches entreprises en vue d'étendre le bénéfice du fonds de garantie aux prêts sociaux du Crédit foncier n'ont pu aboutir, étant considéré que si la garantie devait être étendue aux prêts contractés auprès de cet organisme de crédit, il serait à craindre dans un proche avenir que le fonds ne soit appelé à intervenir quelle que soit la source de financement (épargne-logement-prêts bancaires).

DEFENSE NATIONALE

Enterrement.

19711. — M. Francis Vals demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a connaissance des conditions dans lesquelles s'est effectué le transport du corps d'un sous-lieutenant tué dans l'accident d'aviation de Lescar, près de Pau, le 31 juillet 1971 et qui a été inhumé dans son village natal, Villeroque-Termenès (Aude), le 4 août 1971 ; s'il sait que le cercueil était en bois et non en zinc ; qu'il n'était pas hermétique, comme l'indiquait l'autorisation de transport de corps. Il lui demande aussi : 1° si une enquête a été faite à la suite de la plainte déposée auprès de lui par le maire de Villeroque-Termenès ; 2° quels en sont les résultats ; 3° quelles sanctions ont été prises contre les responsables de cette faute qui, selon l'expression du maire de Villeroque-Termenès, « déshonore notre pays » ; 4° quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour d'aussi pénibles incidents. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — L'incident regrettable dont l'honorable parlementaire fait état était connu du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Une enquête a été effectuée auprès des pompes funèbres générales, titulaires d'une convention au profit des armées. Elle a fait apparaître : 1° que les mises en bière des malheureuses victimes de l'accident aérien survenu le 30 juillet 1971 à Lescar, ont été effectuées conformément aux prescriptions du décret modifié du 31 décembre 1941 (en particulier, double cercueil en zinc et en bois) ; 2° que les matériaux fournis par les pompes funèbres générales (filtre épurateur défectueux) ou les conditions d'exécution des travaux par ses agents (rupture d'une soudure) pourraient être à l'origine de ce pénible incident. Une réponse a été faite à M. le maire de Villeroque-Termenès en lui donnant toutes précisions, mais en lui signalant le caractère excessif des termes employés.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

206. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 placent les nouveaux sujets dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière générale, à la généralité des entreprises. Or selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes sont en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (casse de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme préétabli. Dans ces conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend davantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable afin de faire bénéficier sans restriction toutes les entreprises, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Comme la généralité des options offertes aux contribuables, l'option prévue par l'article 1^{er} (2) du décret n° 68-171 du 22 février 1968 s'applique à des opérations futures. Cette circonstance est justifiée par la nécessité, pour chaque entreprise, de connaître en temps utile le régime fiscal auquel elle est soumise afin de pouvoir avec le maximum de certitude fixer ses prix de vente ou le montant des marchés qu'elle propose. Cependant, l'obligation d'opter avant le 25 mars 1968 aurait entraîné pour les redevables imposés selon le régime forfaitaire des sujétions hors de proportion avec les intérêts en jeu ; aussi ces redevables ont-ils pu faire connaître leur option soit au cours de la procédure de fixation du forfait de la période biennale 1967-1968, soit au cours du mois de janvier 1969 pour la période biennale 1968-1969.

Fiscalité immobilière.

19440. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quel a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu en même temps que l'impôt général sur le revenu des personnes physiques : 1° dans la région du Centre ; 2° dans le département du Loiret. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les plus-values réalisées par les particuliers sur la cession de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés (ou de droits portant sur ces biens) ainsi que les profits dégagés par la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis (ou des droits se rapportant à ces biens) achetés ou construits depuis moins de cinq ans sont taxables à l'impôt sur le revenu en application des articles 3 et 4 (II) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En raison du caractère global de cet impôt, aucune ventilation de son montant par nature de revenus imposés ne peut être effectuée.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique et professionnel.

19145. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'élèves de classe terminale F7 (section Biochimie) qui, malgré l'enseignement dispensé dans cette série qui semble particulièrement faite pour une préparation aux études pharmaceutiques, beaucoup mieux par exemple qu'un baccalauréat littéraire ou économique et qui, malgré cela, se voient refuser l'entrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques dans certaines facultés. Dans d'autres facultés, les mêmes élèves sont admis en

P. C. E. M. Enfin, d'une manière générale, ils sont acceptés dans toutes les U. E. R. de sciences. C'est pourquoi il lui demande s'il s'agit, dans le premier cas, de pénaliser ces élèves parce qu'ils ont choisi un enseignement technique alors qu'à l'origine aucune autorité ne pouvait leur dire quels en seraient les débouchés possibles. Il regrette que de tels faits puissent se produire qui, malheureusement, ne font qu'aggraver la désaffection dont souffre l'enseignement technique secondaire. Il lui demande également si les élèves de classe terminale F7 (section Biochimie) ont un droit de rentrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des textes réglementaires, notamment l'arrêté du 25 août 1969, il est exact que les titulaires du baccalauréat F7 option Biochimie sont seulement admis de plein droit dans les instituts universitaires de technologie, section Chimie et biologie, et Biologie et géologie. Par décision individuelle du président de l'université, prise sur avis d'une commission spéciale, certains d'entre eux peuvent toutefois être admis dans les U. E. R. de sciences pharmaceutiques. C'est à cette situation, qui résulte de la dualité des régimes appliqués aux baccalauréats de l'enseignement secondaire (séries A, B, C, D, E), d'une part, aux baccalauréats de technicien (séries F, G, H), d'autre part, les premiers seuls constituant le premier grade de l'enseignement supérieur et ouvrant, comme tels, accès de plein droit aux formations supérieures, que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique a entendu porter remède. L'article 10 de cette loi prévoit qu'il sera établi des équivalences entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques en vue de permettre aux titulaires de ces derniers : de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ; de poursuivre des études ; de participer à des tâches d'enseignement, et ce dans les mêmes conditions que les élèves issus des enseignements classique ou moderne. Les études en vue de la mise en œuvre de cette disposition seront engagées dès le début de la prochaine année scolaire afin de mettre fin, dans le meilleur délai, aux inégalités telles que celle qui fait l'objet de la question ci-dessus et assurer aux bacheliers techniciens des possibilités de poursuite d'études comparables à celles qui sont ouvertes aux autres bacheliers. Une telle mesure est, en effet, indispensable dans la mesure où la valorisation de l'enseignement technologique étant l'un des objectifs de la loi du 16 juillet 1971, l'égalité affirmée des chances entre tous les élèves de l'enseignement du second degré, quelle que soit la voie choisie, en apparaît comme un élément déterminant.

Instituteurs et institutrices.

19275. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins officiellement recensés font état de la nécessité d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire en Seine-Maritime : 109 nouvelles classes primaires ; 12 nouvelles classes enfantines ; 56 nouvelles classes maternelles ; 89 nouvelles classes d'enseignement spécialisé (enfance inadaptée), soit 266 postes budgétaires. Si l'on retranche de ce nombre une cinquantaine d'ouvertures obtenues par transfert après fermeture, c'est plus de 200 postes qui restent indispensables. Or les postes budgétaires ouverts à la dernière rentrée scolaire (septembre 1970) correspondent tous à des traitements d'instituteurs remplaçants et ne peuvent être tenus que par du personnel auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour la création des postes indispensables tant en primaire, maternelle, enseignement spécialisé pour la rentrée scolaire 1971 en Seine-Maritime. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La situation scolaire dans le département de la Seine-Maritime est suivie normalement depuis plusieurs années par les services de l'éducation nationale et les moyens mis à la disposition des autorités académiques ont toujours permis une rentrée satisfaisante dans l'enseignement du premier degré. Indépendamment des transferts d'emplois à l'intérieur du département, justifiés par les variations des effectifs, emplois qui seront affectés dans des localités où apparaissent des besoins, 105 nouvelles classes ont été autorisées. Dans le domaine de l'éducation spécialisée, l'effort se poursuit en vue de parvenir à couvrir tous les besoins recensés. Pour la rentrée scolaire 1971, un contingent de treize postes de directeurs et instituteurs spécialisés a été attribué au département de la Seine-Maritime, compte tenu des urgences à assurer par ailleurs. Le taux de scolarisation dans les classes d'éducation spécialisée situe le département de la Seine-Maritime au niveau de la moyenne nationale.

Ecoles normales.

19301. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés engendrées par les modalités de l'engagement décennal souscrit par les normaliens. Sous peine de remboursement, les élèves maîtres s'engagent à servir dans

l'enseignement public pendant dix ans après leur sortie de l'école normale. Un tel engagement, pris à un âge où un adolescent est en droit d'hésiter quant à son avenir professionnel empêche certains jeunes gens de servir l'Etat dans certains ministères (santé, agriculture, culture, affaires étrangères, environnement, etc.) où leurs compétences seraient utiles à l'administration. L'engagement souscrit à l'entrée des centres de formations des professeurs de C. L. G. étant plus souple puisque la formule employée porte sur le service de l'Etat et non celui de la seule éducation nationale, en conséquence, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'étendre aux écoles normales le texte employé dans les centres de formation des P. E. G. C. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Après un examen approfondi de la question, il avait déjà été conclu, et il l'est à nouveau, qu'il n'apparaissait pas possible de modifier les conditions de l'engagement décennal des candidats aux concours des écoles normales primaires, qui n'ont pour mission de former les maîtres de l'enseignement élémentaire. Il convient d'ailleurs de rappeler que les candidats s'engagent conjointement et solidairement avec leurs parents ou tuteurs. En cas de rupture d'engagement, les débiteurs ont la faculté de demander une remise de débit et leurs requêtes sont examinées, avec bienveillance si les anciens élèves demeurant au service de l'Etat.

Enseignants.

19316. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-137 du 9 avril 1971 concernant le recrutement des élèves-professeurs des disciplines scientifiques, littéraires et artistiques précise : « Que s'ils sont admis comme élèves-professeurs, les élèves des écoles préparatoires aux grandes écoles autres que les écoles normales supérieures devront obligatoirement quitter ces classes pour se consacrer à leurs obligations d'élèves-professeurs. Ils ne pourront obtenir l'ajournement de leur nomination ». Or les élèves des disciplines scientifiques préparent les concours aux écoles normales supérieures dans des classes préparatoires spéciales A' qui en même temps préparent aux concours d'ingénieurs. Il lui demande si les élèves-professeurs, et notamment les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement et qui ont été admis en 1971 au concours de recrutement des élèves-professeurs pourront suivre les cours de ces classes en s'engageant à ne présenter que les écoles normales supérieures. Dans l'affirmative, l'ajournement de leur nomination leur donne-t-elle alors les garanties accordées précédemment, c'est-à-dire que, ayant subi en 1972 un échec aux concours des écoles normales supérieures, la rentrée en faculté (année scolaire 1972-1973) leur garantirait-elle la dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. accordée au régime actuel. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Les candidats admis au concours de recrutement d'élèves-professeurs de 1971 peuvent solliciter l'ajournement de leur nomination au 1^{er} octobre 1972 en vue de poursuivre la préparation aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures s'ils s'inscrivent dans les classes préparatoires aux grandes écoles préparant notamment à ces concours. Les intéressés bénéficieront de la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S. s'ils sont nommés élèves-professeurs au 1^{er} octobre 1972. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 61-461 du 8 mai 1961, cette dispense est accordée aux élèves-professeurs, à l'issue de la troisième année en régime normal de scolarité.

Enseignants.

19384. — M. de Montesquieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : on ne saurait nier qu'il règne un malaise certain au sein du personnel enseignant du second degré devant la façon dont est fixée la notation pédagogique ; à tort ou à raison cette notation paraît souvent aux professeurs quelque peu incompréhensible ; cette impression risque de se généraliser, avec ses effets fâcheux, d'autant plus que nulle autorité officielle n'a jusqu'ici daigné porter à la connaissance des professeurs — pourtant concernés et intéressés au premier chef — les principes et la procédure qui conduisent à fixer la note pédagogique ; il se produit souvent que cette note soit baissée pour des professeurs qui n'ont pas été inspectés depuis plusieurs années mais auxquels on a entre temps confié la charge de conseiller pédagogique ; en cas de réclamation, l'inspection générale se retranche derrière le caractère « collégial » de cette notation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les principes et les modalités pratiques qui régissent la fixation de la notation pédagogique par le collège des inspecteurs généraux ; 2° la procédure d'appel à laquelle peuvent recourir les professeurs en cas d'anomalie, apparente ou réelle, dans cette notation ; 3° l'efficacité pratique d'une note pédagogique qui est communiquée longtemps parfois plusieurs années, après l'inspection qu'elle a pour but de

réfléter; 4° le degré de crédibilité que l'on peut accorder à un rapport d'inspection dans le cas où il ne concorde pas avec la réalité; 5° les sanctions applicables à un professeur qui refuse d'admettre un inspecteur général dans sa classe; 6° le quotient des effectifs des professeurs titulaires dans chaque discipline par le nombre d'inspecteurs généraux de la discipline correspondante; 7° l'opportunité de maintenir une notation chiffrée pour des fonctionnaires qui précisément à l'égard de leurs élèves, sont invités à prendre conscience du « caractère illusoire d'un tel raffinement dans la précision de la note et du classement ainsi obtenus » d'après les termes de la circulaire n° IV 69-1 du 6 janvier 1969. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1948, la note pédagogique est établie, après délibération, par le collège des inspecteurs généraux et communiquée aux intéressés. 2° Ceux-ci peuvent faire directement appel de cette décision auprès du ministre ou de ses représentants, directeur des personnels, représentant permanent de l'inspection générale, doyen de la spécialité, ou faire présenter leur appel en commission paritaire par leurs représentants élus. 3° La réponse à la question posée, sous la forme où elle est présentée, va de soi. Il reste que l'efficacité est attendue, moins de la note que du rapport, qui formule observations et conseils, et dont la communication se situe en règle générale avant l'attribution de la note. 4° Même observation que pour la question précédente. Il y a lieu de noter que les cas de ce genre ont un caractère exceptionnel. 5° Les professeurs qui refusent d'accueillir un inspecteur général dans leur classe sont déférés au conseil académique siégeant en formation disciplinaire. Ils sont passibles des sanctions dont dispose cette juridiction. Appel des décisions du conseil académique peut être interjeté devant le conseil supérieur. 6° Le quotient des effectifs des professeurs titulaires, dans chaque discipline, par le nombre d'inspecteurs généraux de la discipline oscille, pour les matières fondamentales, entre 600 et 1.200. Mais les chiffres concernant chaque discipline n'ont aucun caractère significatif, les écarts, d'une discipline à l'autre, ayant été corrigés par le jeu d'une attribution appropriée de postes d'inspecteurs pédagogiques régionaux. Aussi peu significatif serait le quotient de l'ensemble des personnels de l'enseignement public (titulaires et auxiliaires) par l'ensemble des inspecteurs de chaque discipline (généraux et régionaux) en raison des charges propres aux inspecteurs pédagogiques régionaux (enseignement privé sous contrat). D'une étude faite en 1969-1970, il ressort que compte tenu du concours apporté à l'inspection générale par l'inspection régionale en ce qui concerne l'inspection du personnel titulaire, chaque inspecteur général de spécialité était responsable en moyenne pour cette année scolaire de quelque 600 professeurs. 7° Indépendamment des considérations exposées plus haut, il convient de remarquer que la suppression d'une notation chiffrée pour le personnel enseignant du second degré serait en contradiction avec les règles générales de la fonction publique à l'intérieur de laquelle se situe le corps enseignant. Les requêtes adressées au ministre concernant la notation pédagogique par les membres du personnel enseignant font l'objet de l'étude la plus attentive. Il en serait de même des remarques concernant des anomalies (abaissement de note sans inspection préalable, communication tardive des notes) que l'honorable parlementaire voudrait bien signaler.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19586. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une institutrice admise à la retraite à compter du 10 septembre 1971 qui, se fondant sur l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires, a demandé le bénéfice d'une bonification supplémentaire d'une année, pour le calcul de sa pension, au titre de son enfant adoptif. L'article L. 12 b dispose en effet: « Des bonifications sont accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs... ». Cette institutrice semble répondre à cette condition puisque, ainsi que le constate un certificat de notoriété qu'elle a produit à l'appui de sa demande, elle a donné à son enfant des soins et des secours non interrompus depuis son arrivée dans la commune le 1^{er} octobre 1955 jusqu'à sa majorité le 5 octobre 1966 et même au-delà, l'adoption n'étant intervenue que le 25 février 1966. Or, il lui a été répondu qu'elle ne saurait prétendre à la bonification demandée, celle-ci ne pouvant être accordée pour un enfant adoptif que « si l'adoption était antérieure de neuf ans à la majorité de l'enfant, le temps pendant lequel cet enfant avait été préalablement recueilli ne pouvant entrer en ligne de compte ». Il lui demande s'il estime que cette interprétation correspond bien à l'esprit et à la lettre de la loi, laquelle ne semble pas fixer comme condition impérative que l'adoption ait eu lieu avant la majorité

de l'enfant mais exigeant seulement que celui-ci ait été élevé pendant neuf ans au moins durant sa minorité. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — En vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 1971 et d'instructions récentes émanant du ministère de l'économie et des finances, il est possible désormais de prendre en considération, pour l'octroi de la bonification de services prévue à l'article L. 12 b du code des pensions de retraite, au titre d'un enfant adoptif, une période antérieure au jugement d'adoption au cours de laquelle la femme fonctionnaire a eu la charge effective de l'enfant. L'institutrice dont la situation a été évoquée pourra donc obtenir l'avantage sollicité sur production de pièces justificatives.

Orientation scolaire.

19588. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rythme des créations de postes de directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle (huit créations prévues en 1971). Il a été créé environ 450 districts scolaires, ceux de la région parisienne n'étant pas définitifs. Chaque district doit avoir son centre d'orientation dont la responsabilité est confiée à un directeur. A l'heure actuelle, moins de 250 centres seraient pourvus d'un directeur. Les autres constituent des sections ou sous-sections rattachées aux premiers. Une telle organisation multipliant les échelons retarde les transmissions, entraîne des pertes de temps, nuit à l'efficacité du service d'orientation et à la bonne marche de l'ensemble du district scolaire. A titre d'exemple, l'académie de Toulouse, qui compte dix-neuf districts scolaires pour huit départements, ne possède que neuf centres avec direction, la dernière créée, celle de Castres, datant de 1965, il lui demande: 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte proposer pour accélérer les créations prévues et indispensables. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le principe retenu pour la carte des centres d'orientation est celui de l'implantation d'un centre d'information et d'orientation par district scolaire. La réalisation sera évidemment progressive. La situation actuelle est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui cherchent à l'améliorer, compte tenu de l'ensemble des besoins et des disponibilités budgétaires. Aussi, tout en mettant en place les emplois de directeurs prévus aux budgets annuels, s'efforcent-ils dans un premier temps d'implanter une annexe dans les districts qui ne disposent pas encore de centre. L'effort consenti ces dernières années sera poursuivi et développé. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1971 onze nouveaux centres publics seront ouverts. Le budget de 1972 n'est pas encore arrêté et il est trop tôt pour chiffrer les créations de centre qu'il permettra. Il est toutefois possible de prévoir que le nombre des emplois nouveaux de directeurs sera plus que doublé par rapport à l'année 1971. Il convient par ailleurs de rappeler que la mise en place de centres d'information et d'orientation dépend en premier lieu des collectivités locales. Les dispositions du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955, qui étaient jusqu'à présent seules applicables en la matière, prévoient que les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont à la charge des collectivités à la demande desquelles les centres sont ouverts. Le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 prévoit la prise en charge de ces centres par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi de finances du 17 décembre 1966 (art. 67). Il n'en demeure pas moins que le nombre des centres dont l'Etat pourra solder les dépenses restera toujours étroitement soumis aux limites des dotations budgétaires annuelles. L'effort des collectivités locales sera donc encore primordial pendant le laps de temps nécessaire pour que des centres d'information et d'orientation soient créés dans les districts scolaires qui en sont dépourvus.

Instituteurs et institutrices.

19660. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la direction d'une école normale d'institutrices peut refuser à une élève reçue à l'examen écrit et refusée à l'examen oral de fin d'année la communication de ses notes. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'a posé le principe de la communication des notes aux élèves des écoles normales primaires ayant échoué à un examen de fin d'année. Cependant, il est d'usage que cette communication soit effectuée.

Orientation scolaire et professionnelle.

19739. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de multiplier les créations de postes de directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle. En effet, huit postes seulement ont été créés en 1971,

rythme très insuffisant qui demanderait plus de vingt-cinq ans pour que chaque district possède une direction de centre. A diverses questions analogues posées par de nombreux parlementaires au cours des dix dernières années, il a été répondu que le problème était à l'étude. Il lui demande s'il est possible d'espérer que des solutions seront proposées qui permettront de nouvelles créations dès la rentrée prochaine. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Le principe retenu pour la carte des centres d'orientation est celui de l'implantation d'un centre d'information et d'orientation par district scolaire. La réalisation sera évidemment progressive. La situation actuelle est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui cherchent à l'améliorer, compte tenu de l'ensemble des besoins et des disponibilités budgétaires. Aussi, tout en mettant en place les emplois de directeurs prévus aux budgets annuels, s'efforcent-ils dans un premier temps d'implanter une annexe dans les districts qui ne disposent pas encore de centre. L'effort consenti ces dernières années sera poursuivi et développé. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1971 onze nouveaux centres publics seront ouverts. Le budget de 1972 n'est pas encore arrêté et il est trop tôt pour chiffrer les créations de centre qu'il permettra. Il est toutefois possible de prévoir que le nombre des emplois nouveaux de directeurs sera plus que doublé par rapport à l'année 1971. Il convient par ailleurs de rappeler que la mise en place de centres d'information et d'orientation dépend en premier lieu des collectivités locales. Les dispositions du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955, qui étaient jusqu'à présent seules applicables en la matière, prévoient que les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont à la charge des collectivités à la demande desquelles les centres sont ouverts. Le décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 prévoit la prise en charge de ces centres par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi de finances du 17 décembre 1966 (art. 67). Il n'en demeure pas moins que le nombre des centres dont l'Etat pourra solder les dépenses restera toujours étroitement soumis aux limites des dotations budgétaires annuelles. L'effort des collectivités locales sera donc encore primordial pendant le laps de temps nécessaire pour que des centres d'information et d'orientation soient créés dans les districts scolaires qui en sont dépourvus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

16864. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés quasi insurmontables liées, pour les entrepreneurs de certaines régions, à l'existence de prix plafonds qui ne tiennent pas compte des conditions locales, qu'il s'agisse du petit nombre de logements en cause ou du prix des matières premières, tels les aciers et ciments, plus chers en Bretagne que dans l'Est de la France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, pour surmonter les obstacles dirimants qui s'opposent à la poursuite d'une politique de logements sociaux géographiquement bien équilibrés, de laisser le soin à des commissions régionales d'établir des conditions de prix adaptées aux impératifs locaux. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La mission dévolue aux organismes d'I. L. M. est de loger les personnes dont les ressources sont les plus modestes. Pour remplir cette mission, ils doivent construire des logements de bonne qualité au meilleur prix. Le respect des prix plafonds apparaît actuellement l'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce résultat qui conditionne la réussite de la politique sociale du logement. Les prix plafonds sont donc des maxima, au-dessous desquels les prix réels doivent être contenus, grâce au progrès technique, à l'amélioration des structures des professions et des méthodes de passation des commandes. Cependant, les définitions des prix plafonds I. L. M. sous le régime antérieur à l'arrêté du 15 novembre 1970 étaient mal adaptées aux réalités économiques actuelles. Les nouvelles dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 16 juillet 1971 sont le prolongement de la réforme intervenue en novembre 1970. Certaines sont d'application générale, d'autres spécifiques constituent des incitations au développement d'une certaine politique du logement. 1° Les dispositions de caractère général : il serait souhaitable de parvenir à l'unité du prix plafond de bâtiment. Toutefois, en région parisienne, les coûts justifient actuellement des normes plus élevées. Les textes de 1970 et 1971 prévoient donc, sur l'ensemble du territoire, des hausses des anciens prix de « construction seule » et instaurent deux zones géographiques pour ces prix, la région parisienne et la province, au lieu de trois zones que prévoyait la réglementation précédente. L'arrêté du 16 juillet 1971 a augmenté les prix plafonds de bâtiment fixés par l'arrêté du 15 novembre 1970 d'environ 9,20 p. 100 dans les zones I et II A et 5,20 p. 100 dans les zones II B et III. Cette

mesure est notamment consécutive à la variation des conditions économiques depuis novembre 1970, particulièrement vive en région parisienne. Mais elle doit également faciliter une amélioration de la qualité. Par contre, les charges foncières dépendent, de manière générale, de l'importance de l'agglomération. La réglementation nouvelle a donc prévu un barème plus ouvert, comportant quatre zones. L'arrêté du 16 juillet 1971 a modifié la définition de la zone II B, pour laquelle est fixé en province le plafond de charge foncière le plus élevé, en y incluant les agglomérations et communautés urbaines de plus de 150.000 habitants; le seuil précédent était de 200.000 habitants. 2° Les dispositions spécifiques : elles doivent permettre de créer un habitat et, plus généralement, un cadre de vie de qualité. Trois objectifs essentiels ont été recherchés : au niveau de l'immeuble, le gigantisme doit être dorénavant évité. Les réalisations de petits collectifs et de maisons individuelles sont favorisées, ce qui est parfaitement compatible avec la passation de marchés groupés respectant les seuils fixés par la circulaire 70-135 du 18 décembre 1970. Pour ce faire, les prix plafonds de bâtiment peuvent être majorés de 10 p. 100 pour les opérations de moins de 50 logements en collectifs et de 15 p. 100 pour les individuels. Toutefois, ces majorations ne peuvent se répercuter que partiellement sur le prix global, où elles ne pourront excéder 5 p. 100 du prix de bâtiment maximal en collectifs de moins de 50 logements pour les zones I, II A et II B, et 10 p. 100 pour les individuels, en toutes zones. De plus, pour les logements individuels, la majoration est subordonnée à l'existence de locaux annexes ou garages fermés, incorporés ou non et dont la surface, non comprise dans la surface habitable, est de 15 mètres carrés au moins. Les majorations des prix plafonds de revient entraînent par ces dispositions ouvert droit à financement, aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1971, relatif à la détermination du montant des prêts pour les opérations H. L. M. locatives, également publié au *Journal officiel* du 25 juillet. Le confort du logement doit être accru. L'arrêté du 15 novembre 1970 avait neutralisé le prix de revient à l'égard de la dimension du logement. Cette mesure est complétée par des prescriptions nouvelles qui tendent à assurer une qualité élevée sur le plan de l'isolation acoustique : l'arrêté du 17 juillet 1971 susvisé prévoit qu'un prêt complémentaire au prêt principal pourra être attribué lorsque la qualité de la construction présentera un niveau élevé de confort acoustique, selon des conditions qui seront définies par arrêté. Le montant de ce prêt complémentaire sera gradué suivant la qualité acoustique de la construction, dans la limite d'un maximum de 6,50 p. 100 du prêt principal. En outre, son versement n'interviendra qu'après réception des travaux et contrôle du confort acoustique obtenu. Les lieux de rencontre doivent être multipliés, pour faciliter la vie sociale qui crée la communauté. Ainsi se justifie, dans les opérations de plus de 50 logements, l'existence de locaux collectifs résidentiels destinés à accueillir des activités socio-culturelles très diverses. Pour inciter les maîtres d'ouvrages à prévoir de tels locaux, il a été décidé de les intégrer à la réalisation en majorant la surface habitable prise en compte pour le calcul du prix plafond de 0,75 mètre carré par logement. Le nouveau régime des prix plafonds H. L. M. locatifs doit permettre une adaptation plus précise à l'économie de chaque projet. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, au moins actuellement, de réserver une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire.

H. L. M.

17302. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'I. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur I. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur I. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaire d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait

d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux. (Question du 27 juillet 1971.)

H. L. M.

17303. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesse de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaire d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux. (Question du 27 mars 1971.)

H. L. M.

17363. — M. Thorailleur expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente » et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17373. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office d'H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs

dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17389. — M. Blary expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, pages 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les « locataires avec promesse de vente » que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17401. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » Il lui demande s'il peut lui confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17434. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17435. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, pages 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de ventes » et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires candidats acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17440. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (Journal officiel, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (p. 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17496. — M. Massot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, pages 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. (Question du 2 avril 1971.)

H. L. M.

17546. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (Journal officiel, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (page 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la

possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. (Question du 6 avril 1971.)

H. L. M.

17657. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de ventes (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux. (Question du 14 avril 1971.)

H.L.M.

17803. — M. Lacagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H.L.M. (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les locataires avec promesse de vente et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux. (Question du 20 avril 1971.)

H.L.M.

17850. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même » et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, en conséquence, si d'ores et déjà, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 peuvent, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, être dispensés du versement de l'indemnité d'occupation dite « sur-loyer ». (Question du 21 avril 1971.)

H.L.M.

18231. — M. Marcenet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitation à loyer modéré » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. dans les délais normaux. (*Question du 11 mai 1971.*)

H.L.M.

18225. — M. Marcenet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite n° 18231 publiée au *Journal officiel* Débats A. N., du 12 mai 1971, page 1801. Cette question datant de plus de trois mois et n'ayant pas encore obtenu de réponse, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut confirmer qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office. (*Question du 11 septembre 1971.*)

Réponse. — L'exclusion visée par la circulaire du 24 janvier 1970 citée par l'honorable parlementaire concerne, outre les locataires-coopérateurs, l'ensemble des accédants à la propriété d'un logement H.L.M. neuf, qu'il s'agisse de la location-attribution, du concours des sociétés de crédit immobilier, de la vente à terme, ou de la location avec promesse de vente. Par locataires avec promesse de vente, il faut entendre les personnes accédant à la propriété d'un logement neuf H.L.M. en faisant appel à la formule de la location avec promesse de vente. L'ambiguïté des termes de la circulaire susvisée n'a pas échappé à l'administration. Une circulaire modificative apportant, à cet égard, toutes précisions va être prochainement publiée au *Journal officiel*.

Equipement (services publics).

19697. — M. Massot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 offre en son article 18 la possibilité aux concessionnaires de services publics industriels ou commerciaux d'imposer aux constructeurs : d'une part le financement des branchements et surtout une contribution pour la réalisation des équipements des services publics. La notion « d'équipement des services publics » étant très vague, on peut craindre que les concessionnaires en profitent pour imposer des contributions forfaitaires abusives. Un risque apparaît, c'est celui de retomber dans le système des participations que l'institution de la taxe locale d'équipement visait à supprimer. Il lui indique que des sociétés concessionnaires de service d'eau ont déjà fixé une contribution forfaitaire, indexée, par logement à construire. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui préciser, notamment en matière de service des eaux : 1° ce qu'il faut entendre par « équipement des services publics » et la nature exacte des dépenses qui peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la contribution ; 2° si le mon-

lant de cette contribution sera débattu librement entre les intéressés (concessionnaires et promoteurs) ou s'il doit faire l'objet d'un accord exprès de l'autorité concédante ; 3° si en plus de cette contribution aux équipements le concessionnaire sera légalement autorisé à demander aux promoteurs une participation ou un remboursement des frais (prolongement de conduite, renforcement, etc.) inhérente aux constructions envisagées ; 4° suivant la réponse faite au 2° ci-dessus, quelles justifications le promoteur ou l'autorité concédante pourra exiger pour contrôler le montant de la contribution ; 5° si les installations primaires de la concession (captage, usines de traitement, réservoirs d'équilibre, etc.) desservent plusieurs communes et sont même interdépartementales, comment sera calculée la participation aux équipements du service par commune, et comment et par qui sera exercé le contrôle du montant de la participation. (*Question du 28 août 1971.*)

Réponse. — La possibilité, offerte aux concessionnaires de services publics par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971, de réclamer des participations aux constructeurs pour la réalisation des équipements des services publics n'est valable que pour les services pour lesquels il existe une réglementation particulière qui les y autorise. En l'espèce, seules sont possibles des participations pour des services publics tels que la distribution d'électricité, de gaz, d'eau et d'énergie calorifique, à l'exclusion d'autres services tels que ceux de transports urbains ou de parcs de stationnement par exemple. Pour ce qui est plus particulièrement du service de distribution de l'eau, les équipements comprennent essentiellement les extensions de réseaux (prolongement de conduite, renforcement, etc.). Quant au montant de la participation qui peut être réclamé au constructeur, il doit être librement fixé entre celui-ci et le concessionnaire et il n'est nullement besoin d'un accord exprès de l'autorité concédante. Il convient toutefois de signaler que ce montant est le plus souvent fixé dans le cahier des charges de chaque exploitant de services publics ; dans le cas où il n'y aurait pas de cahier des charges, il doit être strictement calculé en fonction des seules dépenses d'équipements afférentes à la construction et nécessaires à sa desserte directe. La contribution ainsi demandée aux constructeurs devra être justifiée par un devis récapitulatif des travaux nécessaires avec leur coût. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir, dans le cas d'une concession, si les installations primaires desservent une ou plusieurs communes, les participations prévues par l'article 18 de la loi susvisée ne pouvant être réclamées aux constructeurs dans ce cas que par les seuls concessionnaires de services publics.

Préfectures (personnel).

19628. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en principe les agents du cadre des préfectures affectés dans les C. A. T. I. sont soumis aux mêmes règles de gestion que ceux qui concernent la notation et la promotion que les autres agents du même cadre affectés dans les services placés également sous l'autorité du préfet. Or dans certains C. A. T. I. (divisions administratives), à l'occasion de la dernière notation, des agents appartenant à la catégorie B, C et D ont refusé de signer la notification de la note qui leur avait été attribuée se trouvant désavantagés par rapport à leurs collègues en fonctions dans la préfecture. Il apparaîtrait par rapport à l'ensemble du personnel et dans chacune des catégories, les intéressés, en raison de la note qui leur est attribuée, seraient classés dans les derniers rangs de la liste à laquelle ils appartiennent, alors qu'objectivement leur valeur n'est pas moindre que celle de leurs collègues affectés à la préfecture. Il lui demande s'il a été informé de cette situation qui est préjudiciable aux fonctionnaires en cause tant sur le plan personnel que matériel. De plus, les propositions de notation avant d'être soumises à la commission administrative paritaire sont établies par une commission préparatoire dans laquelle figurent le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du C. A. T. I. et les chefs de division de la préfecture, mais d'où sont absents les chefs de division des divisions administratives et techniques du C. A. T. I. Il est certain que l'absence de ces deux chefs de services, malgré la présence du secrétaire général du C. A. T. I. ne permet pas que les possibilités d'avancement des fonctionnaires affectés au C. A. T. I. soient défendues avec au moins les mêmes chances que celles de leurs collègues de préfecture, d'autant que ces propositions sont toujours retenues par la commission administrative paritaire grâce à la voix prépondérante du président. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — Les agents du cadre national des préfectures affectés dans les ex-C. A. T. I. (dénommés secrétariats généraux pour l'administration de la police depuis l'intervention du décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971) sont soumis aux mêmes règles de gestion en matière de notation et d'avancement que les autres agents du même cadre affectés dans des services placés également sous l'autorité du préfet.

Aucune discrimination n'existe aux dépens d'un service préfectoral donné. Les commissions administratives paritaires centrales veillent à ce que le même avancement soit réservé aux personnels concernés qu'à ceux en fonctions dans les directions de la préfecture ou les sous-préfectures. Les instructions diffusées annuellement aux préfets ne manquent pas de souligner l'intérêt qui s'attache à ce que les opérations de notation soient conduites de façon à assurer l'unité de cette notation en vue d'éviter notamment que des personnels appartenant à divers services soient notés de façon différente. L'appréciation littérale émise sur la manière de servir de chaque fonctionnaire est libellée par le chef direct, en l'occurrence le chef de division, qui peut ainsi faire apparaître de la façon qu'il estime la plus élogieuse, toutes précisions à caractère favorable sur les agents en cause. La note chiffrée et le rang de notation restent ensuite, après avis de la commission administrative paritaire locale, définis par le préfet qui dispose du pouvoir de notation pour les fonctionnaires placés sous son autorité. Lors de la communication de sa note, tout fonctionnaire a la possibilité d'adresser au préfet, dans un délai de huit jours, une demande de révision, qui est soumise à nouveau à la commission départementale de notation. Le régime actuel de notation régi par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 entraîne des conséquences qui ne sont pas seulement propres aux personnels cités par l'honorable parlementaire, mais sont communes aux agents des autres directions ou services, la même procédure étant en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires de préfecture. L'administration n'a pas eu connaissance de difficultés particulières qui auraient abouti à un classement inéquitable de nature à léser certains personnels dans le déroulement de leur carrière, l'application de cette procédure assurant au contraire la sauvegarde des intérêts de carrière des fonctionnaires, quelle que soit leur affectation.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Fonds national de solidarité et allocation de loyer.

18402. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de loyer sont soumises à deux commissions différentes. L'allocation de loyer comme l'allocation supplémentaire du F. N. S. n'est attribuée que si les ressources des personnes âgées qui demandent à en bénéficier ne dépassent pas un plafond donné qui est le même dans les deux cas. Sans doute l'attribution de l'allocation de loyer est-elle également soumise à des conditions d'habitation qui tiennent aux personnes et aux logements occupés. Il n'en demeure pas moins qu'une mesure de simplification pourrait être prise en ce qui concerne l'attribution de ces deux allocations d'aide sociale. C'est pourquoi il lui demande si la commission qui est appelée à se prononcer sur l'attribution de l'allocation du F. N. S. ne pourrait pas décider également de l'attribution de l'allocation de loyer. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques ci-après : 1° Les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont différentes de celles de l'allocation de loyer. Pour cette dernière, qui est une prestation d'aide sociale, l'intervention des commissions d'aide sociale est nécessaire. Il n'en est pas de même pour l'allocation supplémentaire qui est une prestation de sécurité sociale accessoire d'un avantage de vieillesse et qui est attribuée non par les commissions mais par l'organisme détenteur desdits avantages. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de demandes soumises à deux commissions différentes, mais de deux procédures distinctes. 2° L'allocation supplémentaire est versée aux bénéficiaires dans la limite des plafonds imposés même dans le cas où ils perçoivent des créances d'aliments. La récupération intervient, s'il y a lieu, a posteriori. Par contre, en ce qui concerne l'allocation de loyer, ainsi d'ailleurs que pour les autres formes d'aide sociale, les commissions compétentes fixent la part prise en charge par les collectivités compte tenu des ressources des postulants et de celles des personnes tenues à leur égard à l'obligation alimentaire. Si ces dernières sont estimées suffisantes pour venir en aide aux postulants, leur demande peut faire l'objet d'un rejet. 3° L'attribution de l'allocation de loyer est, hormis les ressources, soumise à d'autres conditions tenant notamment à la nature des locaux (les meublés en sont exclus), ainsi qu'à leur occupation maximale. 4° La réforme de l'allocation de logement, votée par le Parlement (loi du 16 juillet 1971) permettra d'améliorer le système actuel de l'allocation de loyer aux personnes âgées puisque celle-ci ne sera plus soumise à la condition restrictive de l'obligation alimentaire mais attribuée en fonction d'un plafond modulé des ressources des personnes âgées. Le bénéfice que tireront les personnes âgées de l'application de ces nouvelles dispositions sera certainement très supérieur à celui qui aurait pu être obtenu en tentant de rapprocher les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de loyer.

S. N. C. F.

18572. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale ainsi que les économiquement faibles bénéficient actuellement sur le réseau S. N. C. F. d'un billet populaire aller et retour annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. Il serait souhaitable que les bénéficiaires de cette réduction puissent disposer annuellement de plusieurs billets à tarif réduit. Une décision dans ce sens devrait entraîner le remboursement par le budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention du 3 août 1937. Il lui demande si l'étude à laquelle faisait allusion M. le ministre des transports dans une réponse à un parlementaire (question écrite n° 9333, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 8 du 22 février 1970, p. 427) a été poursuivie et s'il envisage de prendre l'initiative d'une décision retenant la suggestion précitée. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la multiplication des billets à tarif réduit sur la S. N. C. F. pour les retraités et pensionnés entraînerait des dépenses supplémentaires importantes à la charge de l'Etat dont il convient de mesurer l'utilité sociale en la rapprochant des autres besoins, dont certains fondamentaux, des personnes âgées. Dans l'état actuel des possibilités budgétaires le Gouvernement préfère orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficient les personnes âgées plutôt que vers une multiplication de mesures d'une portée réduite qui ne seraient applicables qu'à une fraction de la population intéressée. Il est rappelé, en outre, que la S. N. C. F. a consenti, pour ces catégories, un tarif préférentiel sur ses grandes lignes qui équivaut à une réduction de 30 p. 100 sur un nombre illimité de voyages contre l'acquisition de la carte vermeil.

Sages-femmes.

18807. — M. Benoist, se faisant l'interprète de l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date le texte attendu concernant les droits de prescription doit paraître ; 2° à quelle date est fixée la réunion de la nomenclature, celle du 5 mai ayant été remise par le ministère ; 3° s'il envisage d'imposer, lors d'un avenant concernant la profession de sage-femme présenté par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, certaines normes qui rendraient possible une vie normale aux sages-femmes de clinique ; 4° si les sages-femmes qui siègent dans les commissions (C. N. T., experts, etc.) peuvent percevoir des vacations ou remboursements des frais de déplacements, voyages, etc., par le ministère ; 5° si le décret du 24 mars 1969 concernant les postes de surveillante chef pour les sages-femmes est applicable à l'assistance publique. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le projet d'arrêté concernant le droit à prescription des sages-femmes a été conformément aux dispositions de l'article L. 370 du code de la santé publique, soumis à l'avis de l'académie de médecine qui n'a pas encore, à ce jour, fait parvenir sa réponse. Dès réception de cet avis, une décision sera prise, au sujet de cette affaire. 2° La réunion du groupe de travail « dispositions générales » de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels qui était prévue pour le 5 mai 1971 a eu lieu le 23 juin au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. L'organisation nationale des syndicats de sages-femmes y était représentée en la personne de sa secrétaire générale. 3° Il conviendrait que M. Benoist veuille bien préciser à quelle convention ou à quel accord se rapporte l'avenant auquel il est fait allusion dans cette question, aucune des directions du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne paraissant concernée. 4° Il n'existe pas de dispositions particulières permettant l'attribution d'indemnités pour pertes de gains et frais de déplacements aux membres — et parmi eux, aux représentants des sages-femmes — siégeant dans les commissions instituées auprès de la direction de la sécurité sociale et notamment à la commission nationale tripartite. D'ailleurs, les dispositions propres à l'existence de cette commission s'inscrivent dans un contexte de dispositions réglementaires qui sont appelées à être revues et modifiées en fonction de la publication de la loi du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux. La question posée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être ainsi examinée. En ce qui concerne la participation des sages-femmes à des groupes de travail ou à des commissions instituées auprès d'autres directions, il peut être précisé que lorsque des sages-femmes sont convoquées notamment

au conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes ou à des groupes de travail organisés en vue de présenter un rapport à cet organisme, les frais de déplacement exposés par elles leur sont remboursés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. 5° Les dispositions du décret n° 64-281 du 24 mars 1969 n'étaient pas applicables de plano à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Cependant, un arrêté du directeur général de cette administration en date du 4 septembre 1968 avait étendu aux sages-femmes des hôpitaux parisiens les dispositions du décret n° 62-132 du 2 février 1962 selon lesquelles les sages-femmes avaient vocation à accéder aux emplois de surveillante-chef des services médicaux. Il est à noter que le décret n° 62-132 du 2 février 1962 a été abrogé et remplacé par le décret n° 64-281 du 24 mars 1969, ce fait n'entraînant rien à la validité de l'arrêté directeur du 4 septembre 1968.

Fonds national de solidarité.

18890. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est due que si l'allocation elle-même et les ressources de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Dans les déclarations de ressources des demandeurs doivent en particulier figurer tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ou leur conjoint. C'est ainsi que les pensions d'invalidité entrent en compte dans le calcul de ces ressources. Les dispositions applicables en ce domaine sont extrêmement regrettables puisque ces pensions constituent une réparation à l'égard de ceux qui ont subi un préjudice physique provoqué par un événement de guerre. Compte tenu du caractère des pensions d'invalidité, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, de modifier la réglementation applicable à ce sujet de telle sorte qu'elles ne figurent plus dans les ressources à déclarer pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Les allocations non contributives de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale ont un caractère subsidiaire. Elles ont été instituées pour venir en aide aux personnes âgées démunies de ressources. Les taux de ces allocations et les plafonds de ressources sont périodiquement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. En raison de la nature même de ces avantages, il convient de tenir compte pour l'appréciation de la condition de ressources, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, en vertu d'un titre de propriété ou de créance, d'une décision de justice, d'un droit né d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle ou enfin en contrepartie d'un travail ou d'un service rendu. Sont exclus, cependant, certaines prestations, majorations ou indemnités ou certains avantages en nature limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, ou encore les revenus des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par contre, parmi les avantages viagers à prendre en considération figurent notamment les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre et les pensions d'ascendants. Il faut également signaler que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale et éventuellement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier 1971, le plafond annuel des ressources pour les veuves de guerre s'élève à 8.661,12 francs si elles demandent une allocation de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale) et à 9.661,12 francs si elles demandent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ce plafond spécial aux titulaires de pensions militaires d'invalidité. En effet, le Gouvernement estime préférable d'augmenter le montant des allocations non contributives de vieillesse au profit des personnes âgées qui ont les revenus les plus bas plutôt que d'augmenter le nombre des bénéficiaires en élargissant le champ d'application des plafonds spéciaux ou en multipliant les dérogations à la règle de l'universalité des ressources prises en considération.

Prisonniers de guerre.

19657 — M. Pic demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que les anciens déportés et prisonniers de guerre, dont la santé se trouve notablement délabrée du fait de leur déportation ou de leur internement au cours de la dernière guerre mondiale, puissent bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les anciens déportés et Internés politiques ou de la Résistance titulaires de la carte délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre peuvent, en application des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale complété par le décret du 23 avril 1965, obtenir dès l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable au soixante-cinquième anniversaire des assurés). Les anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir cette retraite anticipée s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement se propose de déposer prochainement, devant le Parlement, un projet de loi tendant à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les assurés qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé. Toutefois, pour l'octroi de cette retraite anticipée, il ne peut être envisagé d'instituer une présomption d'inaptitude au travail en faveur de certaines catégories si intéressantes soient-elles, telles que les anciens prisonniers de guerre, car la définition de ces catégories poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles qu'il a été impossible de dresser. Néanmoins, il est certain que, pour reconnaître l'inaptitude au travail d'un ancien prisonnier de guerre dont la santé est atteinte, il sera tenu compte des séquelles physiologiques de ses années de captivité et de leur incidence sur la dégradation de son état de santé; mais la décision sera prise, cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque requérant appréciée médicalement.

Prisonniers de guerre.

19724. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, vis-à-vis de l'âge du droit à une pension de vieillesse, des anciens combattants blessés, titulaires d'une pension d'invalidité, qui ont été prisonniers pendant la guerre de 1939-1945, puis libérés après quelques mois de captivité en raison de leur invalidité. Il lui demande s'il n'est pas équitable et nécessaire de fixer pour eux à soixante ans l'âge de la retraite. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les Invalides de guerre ont la possibilité, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, d'obtenir dès l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable au soixante-cinquième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail, par décision individuelle, prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement se propose de déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi tendant à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les assurés qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé. Toutefois, pour l'octroi de cette retraite anticipée, il ne peut être envisagé d'instituer une présomption d'inaptitude au travail en faveur de certaines catégories, si intéressantes soient-elles, telles que les invalides de guerre, car la définition de ces catégories poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles qu'il a été impossible de dresser. Néanmoins, il est certain que pour reconnaître l'inaptitude au travail d'un invalide de guerre, il sera tenu compte de l'incidence de son invalidité sur la dégradation de son état de santé, mais la décision sera prise cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque requérant appréciée médicalement.

Travailleurs étrangers (santé publique).

19733. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelles dispositions il compte faire prendre par les services de son ministère étant donné les nouveaux cas de choléra qui se seraient déclarés en Espagne et, en particulier, à Barcelone, pour protéger non seulement les viticulteurs, mais l'ensemble de la population de notre Midi contre tous risques d'épidémie, en raison de l'arrivée prochaine de très nombreux vendangeurs saisonniers espagnols; 2° quelles dispositions sanitaires les concernant ont été prévues lors de leur prochain passage à la frontière franco-espagnole. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Des instructions précises ont été données à tous les préfets des départements frontaliers ainsi qu'à l'office national d'immigration en vue de renforcer le contrôle sanitaire des travailleurs espagnols. Les mesures suivantes ont été prises : A. — Les travailleurs titulaires d'une récente autorisation d'entrée en France sont contrôlés avant leur arrivée à la frontière aux postes de l'office national d'immigration de Figueras et d'Irun. Ils y reçoivent une dose de Fanasil à litre préventif et sont vaccinés contre le choléra. B. — Les travailleurs titulaires d'un contrat de travail ancien et qui reviennent en France après des vacances passées en Espagne doivent au même titre que les autres touristes français et étrangers présenter un certificat international de vaccination, sinon ils sont mis en surveillance sanitaire et vaccinés. Ils reçoivent également un traitement préventif. Par ailleurs, un contrôle est organisé aux postes frontières terrestres et ferroviaires pour détecter les travailleurs migrants clandestins. Ces voyageurs reçoivent comme les autres travailleurs du Fanasil et, en cas de refus, sont refoulés. Enfin, tout sujet présentant des troubles intestinaux pouvant évoquer le diagnostic de choléra et signalé par les services de santé, de police, des douanes, de la S. N. C. F. ou de la gendarmerie est obligatoirement hospitalisé. Ces dispositions ont été mises en application en ce qui concerne les travailleurs sous contrat dès la fin juillet. Pour les autres catégories, elles ont été prises à la suite des déclarations de l'O. M. S. Les familles accompagnant les travailleurs sont soumises aux mêmes mesures. Les employeurs ont été informés d'avoir à contrôler si les vaccinations et les traitements préventifs avaient bien été mis en œuvre et il leur a été demandé de signaler aux autorités sanitaires l'apparition de tout symptôme suspect.

TRANSPORTS

Transports routiers.

18789. — M. Brattes appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications de la confédération nationale des chauffeurs routiers. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés demandent : 1° l'accélération de la préparation des textes relatifs à l'harmonisation des contrôles routiers ; 2° l'examen des demandes concernant l'augmentation des vitesses limites imposées aux poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — 1° Des dispositions relatives à l'harmonisation des contrôles routiers ont été prises dans le double souci d'accroître l'efficacité des contrôles et d'immobiliser, le moins fréquemment et le moins longtemps possible, les véhicules. Depuis le début de l'année, des contrôles coordonnés, auxquels se réfère sans doute la confédération nationale des chauffeurs routiers, ont été progressivement mis en place dans tous les départements et les premiers enseignements enregistrés tendent à prouver que les buts poursuivis ont été atteints. Il n'est pas envisagé de préparer de nouveaux textes d'harmonisation, l'observation présentée par la confédération mériterait donc d'être précisée. 2° L'arrêté du 26 août 1971, publié au *Journal officiel* du 29 août 1971, vient de relever, par dérogation aux limites fixées par l'arrêté du 23 septembre 1954 et à titre expérimental, pour une période de neuf mois, à compter du 1^{er} octobre 1971, les vitesses maximales imposées aux poids lourds, dans les conditions suivantes : véhicules automobiles et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge, ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes, sans excéder 19 tonnes : 90 km à l'heure ; véhicules automobiles et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge, ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes : 80 km à l'heure. Ces dérogations ne s'appliquent qu'aux autoroutes et aux voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés.

19395. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les élèves du centre de rééducation professionnelle de Lyon-Gerland ne percevaient pas leur salaire pendant le mois d'août qui est leur mois de vacances. En effet, le nombre d'heures qui leur est imparté pour l'ensemble de leurs tâches correspond uniquement aux heures effectives de cours. Or, il est anormal que ces élèves soient privés de leur mois de congés payés, d'autant plus que certains sont chargés de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces élèves handicapés physiques qui, en raison de leur état ont un besoin évident de congés payés. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en évidence la difficulté d'appliquer aux stagiaires handicapés en rééducation professionnelle les dispositions de droit commun concernant l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'on a déjà adopté certaines règles particulières qui tiennent compte des caractéristiques de la population en cause. Ce souci d'adaptation conduit de même à déroger aux règles de droit commun en matière de congés payés et à maintenir la rémunération des stagiaires handicapés pendant la période d'interruption de la formation. Dans ces conditions, les intéressés percevront donc leur salaire au titre du mois d'août.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Calamités.

19293. — 9 juillet 1971. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'exceptionnelle ampleur des dommages causés par la tornade qui s'est abattue sur la région de l'Isère et dont un premier bilan, provisoire, fait apparaître, outre des pertes en vies humaines, de très importants dégâts matériels. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris pour venir en aide aux sinistrés et victimes de la tornade ; 2° quelle est l'importance des crédits qu'il entend débloquent pour indemniser les sinistrés et entreprendre sans retard les travaux pour canaliser les cours d'eau et éviter de nouveaux éboulements dans cette région ; 3° si cette nouvelle catastrophe ne justifie pas la discussion urgente, dès le début de la prochaine session, de la proposition de loi portant le numéro 439 déposée le 31 octobre 1968 par les députés communistes et tendant à créer un fonds national de garantie des calamités publiques qui serait chargé de l'indemnisation des victimes de telles catastrophes.

Parlement.

19317. — 12 juillet 1971. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas opportun d'instaurer une procédure prévoyant que les parlementaires devraient, le cas échéant, déclarer obligatoirement s'ils sont membres de conseils d'administration de sociétés, ladite déclaration étant rendue publique par son insertion au *Journal officiel*.

Dépenses publiques.

19354. -- 15 juillet 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvelent pas les anomalies, les négligences, voire les imprévoyances dénoncées par le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1969. Il pense en particulier au déclassement volontaire des fonctionnaires voyageant par avion, aux dépassements importants des devis originels que la collectivité se voit contrainte d'entériner après avis favorable des services techniques chargés précédemment du contrôle, à la pratique devenue normale voire ordinaire des avenants aux marchés de travaux publics qui vident de son importance le marché originel, le gaspillage né de l'incompétence des ordonnateurs des dépenses, etc.

Elevage.

19343. — 15 juillet 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du marché de la viande ovine. La France tient la première place pour cette production dans la C. E. E. avec 120.000 tonnes. La consommation augmente régulièrement et le déficit de notre balance commerciale s'élevait à 40.000 tonnes en 1970, représentant une perte en devises de plus de 220 millions de francs. Le département des Deux-Sèvres connaît une importante progression du cheptel ovin puisque la progression des abattages a été de 41 p. 100 en 1970 et l'augmentation du troupeau-mères de 14 p. 100. Celui-ci est actuellement de 289.000 brebis procurant un revenu brut de 25 millions de francs. Des efforts importants de sélection ont été accomplis par les éleveurs si bien qu'en 1970 la prolificité des troupeaux contrôlés s'élevait à 176 p. 100 alors que la moyenne nationale était à peine de 120 p. 100. L'expansion souhaitable de l'élevage ovin dans cette région implique que soient prises des mesures efficaces pour garantir un prix décent aux producteurs ; or, actuellement, la rentabilité de l'élevage ovin diminue en raison de l'augmentation rapide des charges et de l'insuffisante revalorisation du prix de la viande ovine. Ainsi, le coût des bâtiments a augmenté par exemple de 47 p. 100 depuis 1965 si bien que les éleveurs qui ont investi en bâtiments, utilisés de la main-d'œuvre spécialisée, ou employé des aliments énergétiques pour intensifier leur production se trouvent placés dans une situation critique. Il serait souhaitable qu'intervienne un règlement d'organisation du marché de la viande ovine portant sur deux points : une protection quantitative limitant l'entrée des marchandises étrangères vendues sur le marché communautaire ; une garantie de prix suffisante permettant aux éleveurs de réaliser les investissements souhaitables. Un règlement européen à l'image des autres productions paraît s'imposer et pourrait comporter les éléments suivants : 1° le système des prix : il est indispensable de fixer rapidement un prix d'orientation au niveau européen et un prix plancher acceptable pour l'éleveur, situé à environ 90 p. 100 du prix d'orientation, au-dessous duquel le prix du marché ne devrait pas descendre sans engendrer l'application des mesures communautaires. Une cotation régionale doit s'instaurer remplaçant la cotation unique de La Villette ne reflétant nullement les productions locales ; 2° détermination d'un contingent : étant donné le déficit annuel du bilan production consommation, il est normal de prévoir annuellement des importations contingentées réparties sous différentes formes possibles : viande congelée, carcasses, animaux vivants gras ou maigres. Ce contingent est préférable à l'ouverture de frontières, décidée par le niveau de marché pondéré parisien servant de référence, et entrete nu par 2 ou 3 marchands de bestiaux s'élevant en monopole. Cette situation sert malheureusement les intérêts des spéculateurs. Ces importations devraient cadrer avec les besoins réels du marché. A l'instar de nombreux produits industriels, la marge nette de l'élevage ovin diminue. Sans une politique de prix garantis à la production, les éleveurs se désintéresseront. L'entrée de la Grande-

Bretagne à l'intérieur du Marché commun posera de nouveaux problèmes. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ces questions primordiales que sont la fixation de prix garantis et la contingentement des exportations, seules mesures capables d'assurer le sauvetage de notre élevage ovin.

Elevage.

19350. — 15 juillet 1971 — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour soutenir les cours de la viande de mouton. Ces prix qui se sont effondrés sous l'influence des importations d'animaux en provenance de Grande-Bretagne sont à l'origine du mécontentement et du découragement des producteurs qui redoutent par ailleurs le projet de règlement européen établi par la C. E. E.

Agriculture (promotion collective).

19365. — 15 juillet 1971. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la répartition des subventions concernant la promotion collective en agriculture fait apparaître l'existence d'une grave discrimination à l'égard des organisations syndicales des salariés agricoles qui ne perçoivent dans leur ensemble que 16 p. 100 des crédits alloués, le reste allant aux organisations patronales et à divers organismes contrôlés plus ou moins directement par le patronat agricole ; 2° que dans ce cadre même, une discrimination supplémentaire frappe la C. G. T. puisqu'en 1969, les crédits alloués se répartissaient ainsi : C. F. D. T., 510.000 francs ; F. O., 380.000 francs ; C. G. T., 125.000 francs ; C. G. C., 125.000 francs, et que la reconstitution sans modification sensible de ces chiffres en 1970 et 1971 paraît témoigner d'une politique délibérément discriminatoire à l'égard d'une organisation dont les élections aux chambres d'agriculture ont démontré l'indiscutable représentativité. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas revoir rapidement la répartition globale des crédits pour assurer aux organisations des salariés agricoles la parité avec les organisations patronales, ce qui, dans un premier temps, devrait se traduire par l'attribution d'un tiers au moins des crédits aux organisations syndicales des salariés agricoles dont chacun connaît les difficultés et la situation très défavorisée par rapport à l'ensemble des catégories sociales ; 2° s'il n'entend pas de même, mettre sans retard un terme à la discrimination injustifiable qui frappe la C. G. T. en attribuant à celle-ci dans la répartition une part correspondant à sa représentativité réelle et à tout le moins égale à celle des autres organisations ouvrières.

Enseignement secondaire.

19313. — 12 juillet 1971. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de certains élèves du lycée Cabanis de Brive (Corrèze). Le C. E. T. annexé au lycée Cabanis prépare des élèves au B. E. P., option électronique. La possibilité de poursuite des études dans l'enseignement long est donnée aux meilleurs élèves en réintégrant le cycle long dans une classe de première d'adaptation. Or, de telles classes n'existent pas à Brive ou dans la région, pour les sections électroniques ; il semble qu'il n'en existe que trois en France : à Brest, à Clilchy et à Lyon. Cela crée une impossibilité matérielle pour de nombreux élèves aspirant à la poursuite de leurs études. Jusqu'à présent, le lycée Cabanis accueillait des élèves issus des classes de B. E. P., aptes à poursuivre leurs études, dans des premières normales et cela à la satisfaction générale. Or, depuis cette année, cette possibilité n'existe plus. Le conseil d'administration du lycée et l'association des parents d'élèves ont multiplié les interventions en vue d'aboutir à la création d'une classe d'adaptation dans l'académie de Limoges ou dans une acadé-

mie proche, tout en faisant remarquer que la création d'une telle classe au lycée Cabanis pourrait être réalisée, les conditions matérielles et pédagogiques étant pleinement réunies. A défaut de cette création dans l'immédiat, il est suggéré que la possibilité de poursuivre les études dans une première normale soit provisoirement accordée aux élèves sortant de classes de B. E. P. cette année. Il lui demande : 1° s'il compte procéder à la création d'une classe de première d'adaptation électronique au lycée de Brive ; 2° dans le cas où cette création s'avérerait impossible cette année s'il accepte, à titre exceptionnel, que les élèves reconnus aptes à poursuivre leurs études puissent le faire dans les premières normales du lycée de Brive, ce qui s'est pratiqué jusqu'ici avec d'excellents résultats.

Pédagogie.

19355. — 15 juillet 1971. — M. Marette demande à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions qu'il compte prendre pour interdire la pratique des psychodrames dans les écoles publiques françaises. Les incidents récents dont la presse s'est fait l'écho survenus au C. E. G. de Douvres-la-Délivrande (Calvados) et dans d'autres établissements d'enseignement démontrent en effet que l'application de la méthode dite « des textes libres » dérivée de l'enseignement du pédagogue Célestin Freinet risque de traumatiser les élèves lorsqu'elle est pratiquée par des enseignants n'ayant aucune formation psychologique et n'ayant pas été soumis à la discipline d'une analyse didactique fondamentale. Si, dans son principe, la « méthode Freinet » a apporté une contribution remarquable à la pédagogie nouvelle, il n'en demeure pas moins que son maniement est extrêmement délicat et que certains professeurs et instituteurs confondent éducation nouvelle et pratique du psychodrame collectif sans avoir reçu la formation nécessaire. Ils risquent d'effectuer sur leurs élèves des transferts psychologiques et affectifs incontrôlés et, en pratiquant des psychodrames sous prétexte d'enseignement dans une classe dont les élèves n'ont été nullement sélectionnés suivant des critères médicaux et psychologiques pour une thérapeutique de groupe, à aboutir à l'éclosion de névroses chez leurs élèves par l'expression de fantasmes des plus imaginatifs transférés sur des enfants moins réceptifs sans que le maître du jeu soit capable de comprendre la portée de ces échanges affectifs et d'en redresser le développement.

Constructions scolaires.

19357. — 15 juillet 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la manière dont il entend régler le problème de l'acquisition des locaux du centre de recherches de Saint-Gohain situés 60, boulevard de la Villette, à Paris (19^e). Ces locaux sont contigus à ceux du lycée technique Diderot et constituent l'unique et dernière possibilité d'extension de ce très ancien établissement d'enseignement technique. Il insiste sur le fait que ces locaux, dont une grande partie serait immédiatement utilisable permettrait : l'installation d'un laboratoire de physique ; l'installation d'un laboratoire de chimie ; l'extension du laboratoire d'électronique ; l'installation d'un laboratoire d'informatique ; la création de dix salles de classe ; la création de deux amphithéâtres ; l'organisation d'un service social réglementaire ; l'installation de salles de professeurs ; la réorganisation du service documentation ; la création d'une bibliothèque des élèves ; la création d'un parking pour bicyclettes et vélomoteurs ; l'organisation d'une salle d'éducation physique ; l'aménagement de plusieurs logements de fonctions, etc., cette liste, pourtant longue mais incomplète d'améliorations possibles, montre bien tout l'intérêt de cette opération. L'acquisition de ces locaux permettrait également l'ouverture immédiate de trois nouvelles secondes T, ce qui conduirait à doubler l'effectif en classe de première E, terminale E, première F 2

(électronique), terminale F 2, première microtechnique, terminale microtechnique. L'effectif serait donc porté, dans un premier temps, à 1.100 élèves. Il pourrait même être élevé à 1.400 élèves en tenant compte des besoins de la carte scolaire et des créations de sections qui n'existent pas dans le Nord et l'Est de Paris. Compte tenu du plan de rénovation du quartier de Belleville, du nombre réduit de lycées dans les 19^e et 20^e arrondissements, du fait qu'un accord de principe sur cette acquisition avait déjà été donné le 5 juin 1962 (D. E. S. U. S., 5^e bureau), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution favorable puisse être envisagée dans les meilleurs délais possibles, tant l'intérêt général en paraît évident.

Droit de séjour.

19609. — 11 août 1971. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse que M. le ministre de l'intérieur a faite (*Journal officiel*, 24 juillet 1971) à la question n° 18904 qui lui avait été posée le 16 juin 1971, concernant l'interdiction de séjour en France d'un citoyen brésilien, héros de la résistance française. Il lui demande son opinion, à lui dont la presse évoque souvent la part prise à la libération de Paris en 1944, sur le fait qu'un lieutenant colonel de l'armée française, combattant antifasciste et antinazi, ne puisse obtenir un visa pour séjourner en France, où vit une partie de sa famille, alors que cette personne a été — pendant la résistance — responsable militaire régional à Marseille et dans le Gard, responsable inter-régional à Toulouse, responsable de la M. O. I. de la région sud, et qu'il a dirigé la libération anticipée de Carmaux, en juillet 1944. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que les autorités administratives françaises, à la suite de cette décision du ministère de l'intérieur, n'aient pas eu le courage ou la politesse d'en avertir l'intéressé, qui se trouve ainsi sans réponse à Alger depuis plus d'un an. Il s'étonne de la discrétion qui entoure cette décision scandaleuse à l'égard d'un homme dont l'activité au service de la France devrait lui permettre d'y trouver l'accueil demandé, en l'absence totale des libertés démocratiques dans son pays d'origine ; 2° quels sont les faits exacts et précis dans le « comportement actuel de cet étranger » dont parle M. le ministre de l'intérieur, qui sont susceptibles de justifier le refus d'octroi du visa d'entrée en France, dans la mesure où les activités de l'intéressé concernent la lutte contre le fascisme dans son propre pays, comme ce fut le cas il y a trente ans en France ; 3° enfin, si les scrupules concernant la non-ingérence dans les affaires intérieures de notre pays sont respectés avec la même minutie lorsque M. le ministre de l'intérieur reçoit des hauts fonctionnaires d'Espagne, du Brésil ou d'ailleurs, qui n'ont pas pour la plupart, dans la lutte antifasciste, les mêmes états de service que le citoyen brésilien, et officier français mentionné dans cette question.

Prisonniers de guerre.

19631. — 12 août 1971. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème actuel et urgent de la retraite à soixante ans en faveur des prisonniers de guerre, anciens combattants de 1939-1945. La pathologie de la captivité, phénomène bien connu des instances médicales internationales et ministérielles et les épreuves de la captivité ressenties par ceux qui ont souffert pendant plusieurs années, semblent un motif suffisant pour permettre l'étude et la discussion d'un projet de loi accordant aux anciens prisonniers de guerre qui le désirent, la retraite à taux plein à soixante ans. Il insiste pour que l'affaire puisse être étudiée rapidement et si possible réglée à l'occasion du budget de 1972.

Priz (tarifs publics).

19636. — 12 août 1971. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réactions multiples et les protestations souvent justifiées provoquées auprès des usagers et des consommateurs par l'augmentation des tarifs des transports et certaines autres mesures de hausse prises par le Gouvernement et certaines autres mesures du même ordre qui pourraient être prises. Il lui demande, à cette occasion, les raisons pour lesquelles les décisions en cause : a) n'ont pas été précédées de contacts s'imposant dans le cadre d'une concertation préconisée par lui-même ; b) sont annoncées ou prises au moment où des millions de Français sont en vacances ; c) portent sur des taux sensiblement plus élevés que celui de la hausse des prix de détail depuis six mois ou un an. Il convient, certes, de ne pas oublier la réforme annoncée par le Gouvernement et obligeant les entreprises publiques à se gérer de façon autonome et à équilibrer leur budget, mais il demande cependant si des contacts sont prévus dans les meilleurs délais, à l'échelon politique et social, pour confronter les points de vue, faire face à la détérioration du pouvoir d'achat des salariés et, éventuellement, faire en sorte que certaines mesures d'économies soient recherchées et prises par l'Etat lui-même.

Equipement rural.

19638. — 12 août 1971. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'envisage pas le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle pour les travaux d'équipement collectif, et notamment pour la construction et l'équipement rural.

Emploi.

19642. — 13 août 1971. — **M. Bertheiot** alerte **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation extrêmement préoccupante de l'emploi à Mâcon (Saône-et-Loire), où une importante entreprise, après avoir procédé à d'importantes réductions d'horaires, vient d'annoncer le licenciement de 380 ouyriers et employés et laisse planer la menace de sa fermeture prochaine. Ainsi, plus de 400 familles, déjà atteintes par les réductions d'horaires, sont menacées d'être privées totalement de leurs ressources, aucune possibilité de reclassement n'existant sur Mâcon et sa région, déjà touchée par de nombreuses fermetures de petites entreprises. Cette situation, qui n'est pas sans avoir d'importantes répercussions sur le commerce local, préoccupe vivement la population de Mâcon qui vient de manifester massivement son opposition aux licenciements projetés et, plus généralement, à l'insécurité de l'emploi et aux menaces qu'elle fait peser sur les salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, conformément aux assurances données le 8 juillet dernier par **M. le préfet de Saône-et-Loire** aux représentants des travailleurs et de la population, éviter les licenciements et la fermeture de l'entreprise, et garantir le plein emploi aux travailleurs de Mâcon et de sa région.

Transports urbains.

19644. — 13 août 1971. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles dégradations du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles qu'entraînerait la hausse des transports publics parisiens. Chaque jour, des millions de travailleurs voyagent dans des conditions déplorablement de trans-

port, d'autant plus pénibles qu'elles viennent s'ajouter à la fatigue d'une journée de travail. Pourtant, placé devant ce problème de sous-équipement dont il est directement responsable, le Gouvernement ne sait trouver d'autre réponse que d'augmenter les tarifs à mesure que la qualité du transport se détériore. Les tarifs R. A. T. P. ont pratiquement doublé depuis 1967. Dans le même temps où sa propagande s'appuie sur le cycle infernal des salaires et des prix pour culpabiliser les victimes de sa politique antisociale, le Gouvernement réfute lui-même cette pseudo-théorie en prenant, une fois de plus, l'initiative des hausses dans les services publics : gaz, électricité, P. et T., transports, finançant ainsi aux frais du public les avantages exorbitants que l'Etat accorde aux sociétés privées. Pour l'année 1971, il apparaît d'ores et déjà que la hausse des prix évaluée à 3,2 p. 100 sera le double des prévisions. Il importe de mettre rapidement en œuvre un véritable plan de développement démocratique des transports en commun dans la région parisienne sans augmentation des tarifs. Un tel plan, présenté dans la proposition de loi n° 1580 du groupe communiste, implique un doublement des crédits du VI^e Plan affectés aux transports, une taxe progressive payée par les entreprises selon leur importance, une lutte efficace contre la spéculation foncière dont l'actualité judiciaire souligne ses liens étroits avec les scandales immobiliers, la création d'un établissement public régional géré démocratiquement, la carte unique des transports. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour appliquer une politique des transports dans le respect du service public et dans l'immédiat rapporter la décision d'augmenter les tarifs des transports en commun dans la région parisienne.

Amnistie.

19656. — 17 août 1971. — **M. Spénaie** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de proposer au Parlement, afin de mettre un terme aux séquelles du conflit d'Algérie, un projet de loi complétant la loi d'amnistie du 31 juillet 1968.

Crimes de guerre.

19659. — 17 août 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise récemment par un procureur de Munich de relaxer le dénommé Klaus Barbie, ancien chef de la gestapo de Lyon, condamné à mort par contumace le 25 novembre 1954 par un tribunal militaire français et qui se rendit tristement célèbre par sa répression impitoyable des activités de la résistance : déportation des juifs de la région lyonnaise, exécution sommaire de Montluc (13 juin 1944), de Saint-Didier-de-Formans (16 juin 1944), du col de Fau (20 juillet 1944), auteur, le 7 avril 1944, de l'arrestation de 41 enfants juifs cachés dans un pensionnat à Izieux (Ain), responsable des tortures et des supplices infligés à Jean Moulin, chef de la résistance intérieure, qu'il avait arrêté le 21 juin 1943. Cette triste affaire intervenant à une époque où notre pays célèbre sa libération et le sacrifice de ses enfants morts pour la liberté, il lui demande quand la convention judiciaire signée en février dernier par la France et la République fédérale allemande, et qui prévoit que la justice ouest-allemande devra automatiquement juger à nouveau les criminels de guerre allemands condamnés par contumace par les tribunaux français, sera présentée, tant au parlement français qu'au parlement allemand, pour ratification, cette convention devant s'appliquer à 312 anciens nazis, la « réhabilitation » du dénommé Barbie permettant de s'interroger sur la volonté de la justice ouest-allemande de mettre fin à l'impunité dont jouissent les criminels de guerre nazis.

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

19574. — 6 août 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui préciser que les fonctionnaires en service à mi-temps sont, comme leurs collègues exerçant à temps plein, électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires.

Communes (personnel).

19597 — 7 août 1971. — **M. Virgile Berel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** les revendications suivantes émanant des éboueurs, chauffeurs de poids lourds, ouvriers chefs 1^{re} catégorie, employés communaux: pour les éboueurs: le classement en groupe 4 des catégories C et D, en parité avec les O. P. 1 comme ils l'avaient obtenu en 1962. Pour les chauffeurs poids lourds et ouvriers chefs 1^{re} catégorie: leur classement en groupe 5 des catégories C et D, en parité avec les O. P. 2. Considérant cette requête justifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Fonctionnaires.

19665. — 18 août 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au moment où l'Etat préconise le développement de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, il conviendrait d'encourager le perfectionnement de la fonction publique en accordant par exemple une indemnité spéciale ou un échelon supplémentaire aux titulaires de certains titres universitaires tels le doctorat, par analogie avec les indemnités accordées par exemple aux membres de l'enseignement secondaire ou à certaines catégories d'agents hospitaliers (conventions collectives de l'hospitalisation privée à but non lucratif) titulaires d'un doctorat ou avec les primes de spécialité accordées dans l'armée aux titulaires de certains brevets.

Education physique.

19575. — 6 août 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** comment il est tenu compte, pour les personnels enseignants d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire, du supplément de service constitué par la coordination des enseignements.

Equipement sportif et socio-éducatif.

19662. — 18 août 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si le décret prévu à l'article 3 de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif pour l'application des articles 1 et 2 de ladite loi sera prochainement publié.

Musique (enseignement de la).

19578. — 6 août 1971. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions de nomination des directeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat et sur les difficultés qui en découlent. En effet, en application des arrêtés ministériels des 12 juin 1969 et 6 août 1970, les directeurs et les professeurs des écoles nationales de musique sont désignés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude dressée à la suite

d'un concours organisé sur le plan national. Or, cette liste ne comportant pas d'ordre de mérite, le choix des maîtres s'avère particulièrement difficile et cette situation conduit fréquemment en outre à une grande instabilité due au fait que les candidats nommés dans les villes pour lesquelles ils n'ont pas spécialement concouru cherchent très vite à obtenir de nouvelles affectations correspondant mieux à leurs désirs. C'est notamment le cas de la ville de Limoges dont le directeur de l'école nationale de musique a, pour des raisons d'ordre professionnel et familial, donné sa démission après un an de fonctions seulement pour se rapprocher de la région parisienne. Or, des difficultés du même ordre semblent devoir se présenter avec les nouveaux candidats contactés en vue de la désignation du successeur. Il lui signale que ces problèmes n'existaient pas lorsque le recrutement se faisait sur le plan régional pour un poste déterminé et il lui demande en conséquence qu'elles mesures il envisage de prendre pour pallier de tels inconvénients gravement préjudiciables au fonctionnement des établissements d'enseignement concernés.

Prisonniers de guerre.

19601. — 7 août 1971. — **M. Leudrin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme le publie un hebdomadaire, qu'il existe encore au Viet-Nam du Nord trois mille Français qui ont été prisonniers et qui y sont détenus pour travailler (dans les mines de charbon ou de fer, à l'aménagement des voies ferrées, ou à la construction des ponts comme ouvriers ou manœuvres). Il se trouve qu'une veuve de sa circonscription, mariée au début de la guerre d'Indochine, n'a pas eu de nouvelles depuis le départ de son mari qui se trouvait à Dien Bien Phu, dont elle n'a jamais eu l'avis de décès et qui, en conséquence, est amenée à la lecture d'un pareil journal, à espérer contre toute espérance. Il lui demande si l'on doit considérer que les informations de cet hebdomadaire sont sans fondement.

Affaires étrangères.

19669. — 18 août 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le Bengale. Il lui demande si la situation de cette province du Pakistan oriental ne lui paraît pas mériter que le Gouvernement français rappelle les principes qu'il a lui-même appliqués concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sans intervenir dans les affaires intérieures du Pakistan, il semble que l'on ne puisse assister sans réaction aux malheurs d'une population dont l'amitié est traditionnelle avec la France et que de simples secours aux plus déshérités ne sont plus suffisants.

Fonds national de solidarité.

19602. — 9 août 1971. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des bénéficiaires de pensions d'ascendants au titre du code des pensions militaires. Dans le calcul du montant des ressources considérées pour l'attribution du fonds national de solidarité dont le plafond est fixé à 4.500 francs pour une personne seule et à 6.500 francs pour un ménage, il est tenu compte de la pension à taux plein versée aux ascendants et qui s'élève à 2.312 francs par an. Certaines autres catégories bénéficiant de pensions attribuées par le ministère des A.C.V.G. excluent celles-ci dans le montant des ressources pour le calcul du F.N.S. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder aux bénéficiaires de pensions d'ascendants l'exclusion de cette pension dans le montant des ressources retenues pour l'attribution du F.N.S.

Anciens combattants.

19632. — 12 août 1971. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les promesses faites relatives au rétablissement progressif de l'égalité entre les générations du feu. La chose doit être possible en raison des vides, hélas trop nombreux, creusés depuis un certain nombre d'années. Il lui demande si l'affaire pourra être évoquée et recevoir une solution immédiate ou à étapes à l'occasion de la discussion du prochain budget, en raison des crédits ainsi dégagés et devant rendre possible le rétablissement complet de la retraite du combattant.

Service national.

19580. — 6 août 1971. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les jeunes assistants sociaux, ou ceux qui sont étudiants dans cette discipline peuvent être affectés à l'action sociale des armées, pour accomplir leur service militaire.

Service national.

19590. — 8 août 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les modalités d'octroi des permissions agricoles aux jeunes militaires du contingent. Il lui fait observer, en effet, que dans les régions de montagne, notamment dans le Puy-de-Dôme, les jeunes agriculteurs sont conduits à exercer, pendant les mois d'hiver, une profession autre que la profession agricole afin d'augmenter les revenus généralement très modestes de l'exploitation familiale. L'exercice de cette activité entraîne leur inscription à un régime de sécurité sociale de salarié non agricole, de sorte que la permission agricole sollicitée leur est refusée puisqu'elle est strictement réservée aux agriculteurs à temps complet. Les exploitations agricoles des régions intéressées et les jeunes qui y sont employés dans ces conditions, se trouvent donc particulièrement défavorisés par l'application de cette stricte réglementation et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier des permissions agricoles dans tous les cas et notamment lorsqu'ils exercent une profession destinée à procurer des revenus complémentaires à l'exploitation agricole.

Service national.

19678. — 18 août 1971. — M. Collette demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut accorder à titre exceptionnel une permission agricole spéciale au profit des soldats du contingent, les conditions atmosphériques étant telles que bien des soldats ayant sollicité leur permission pour la moisson n'ont pu prêter le concours de leur main-d'œuvre indispensable à bien des exploitations familiales et la moisson ayant dû, de ce fait être reportée à une date ultérieure.

Armée.

19679. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le préjudice causé aux militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne par les décrets du 1^{er} juin 1956, fixant le nouveau régime de rémunération des personnels civils et militaires en Allemagne, et dont l'un remplaçait l'indemnité familiale d'expatriation, à la charge du budget allemand, par une indemnité dite de

séjour, moins élevée, à la charge du budget français. Le Conseil d'Etat, par arrêt du 18 mars 1960, a prononcé l'annulation de ces décrets, sur la requête des syndicats des personnels civils, usant des droits que leur donne la loi de plaider au nom de tous ces personnels. Cette mesure ne concerne donc que les personnels civils. En 1963 de nouveaux textes furent publiés au *Journal officiel*, réglant la situation de façon définitive; leur portée n'était cependant pas rétroactive et ils ne concernaient pas la période écoulée de 1956 à 1963. Or les personnels militaires, démunis de tout moyen collectif de recours, et n'étant que peu ou mal informés, n'ont été prévenus de la possibilité de procéder à des demandes de recours individuelles qu'à une date telle que leurs requêtes ont été frappées de forclusion. Ainsi les militaires ont été gravement lésés. Aujourd'hui encore ce problème n'a pas reçu de solution et de très nombreux militaires continuent à espérer qu'ils ne seront pas pénalisés faute d'un droit syndical et que leurs droits seront enfin reconnus. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'équité soit respectée dans cette affaire.

Censure.

19610. — 11 août 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quels sont les motifs pour lesquels le mensuel antillais « Combat ouvrier » est retenu « pour information » par les autorités préfectorales guadeloupéennes depuis le 3 juin 1971. Il voudrait savoir dans quelle mesure un journal librement diffusé en France peut légalement être « retenu » sur ordre du préfet pendant une durée aussi longue et sans motif public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de la presse et de l'information en Guadeloupe et dans les autres « départements d'outre-mer ».

Tourisme (D. O. M.).

19649. — 13 août 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître le bilan des activités du bureau chargé du tourisme à la préfecture de la Réunion, au cours du V^e Plan.

Calamités (D. O. M.).

19651. — 13 août 1971. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer le nombre de calamités publiques ou agricoles qui ont frappé depuis dix ans les départements d'outre-mer, en précisant par département, les périodes au cours desquelles sont survenues ces calamités et le montant des différentes aides accordées, ventilées en fonction des textes de loi qui ont permis leurs attributions.

Pensions de retraités civils et militaires.

19585. — 6 août 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une institutrice admise à la retraite à compter du 10 septembre 1971 qui, se fondant sur l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires, a demandé le bénéfice d'une bonification supplémentaire d'une année, pour le calcul de sa pension, au titre de son enfant adoptif. L'article L 12 b dispose en effet: « des bonifications sont accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels, reconnus et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leur enfants adoptifs... ». Cette institutrice semble répondre à cette condition puisque, ainsi que le constate un certificat de

notoriété qu'elle a produit à l'appui de sa demande, elle a donné à son enfant des soins et des secours non interrompus depuis son arrivée dans la commune, le 1^{er} octobre 1955, jusqu'à sa majorité, le 5 octobre 1966 et même au-delà, l'adoption n'étant intervenue que le 25 février 1966. Or, il lui a été répondu qu'elle ne saurait prétendre à la bonification demandée, celle-ci ne pouvant être accordée pour un enfant adoptif, que « si l'adoption étant antérieure de 9 ans à la majorité de l'enfant, le temps pendant lequel cet enfant avait été préalablement recueilli ne pouvant entrer en ligne de compte ». Il lui demande s'il estime que cette interprétation correspond bien à l'esprit et à la lettre de la loi, laquelle ne semble pas fixer comme condition impérative que l'adoption ait eu lieu avant la majorité de l'enfant, mais exigeant seulement que celui-ci ait été élevé pendant neuf ans au moins durant sa minorité.

Carburants.

19587. — 6 août 1971. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle a été, en pourcentage, l'augmentation du prix du fuel domestique du 1^{er} juillet 1970 au 1^{er} juillet 1971.

Épargne-logement.

19591. — 6 août 1971. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret prévu à l'article 2 de la loi relative à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances sera bientôt publié.

Fiscalité immobilière.

19599. — 7 août 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable dont la mère est hospitalisée pour insuffisance mentale dans une maison de retraite. Ce contribuable, pour cette raison, assume la gestion des biens de sa mère dont la nue-propriété a d'ailleurs fait l'objet d'une donation à ce contribuable et à son fils. L'intéressé a fait effectuer sur les immeubles provenant de cette donation des réparations et aménagements divers tenant à leur état de vétusté. Ce contribuable nu-propriétaire pour partie, ayant à sa charge son fils qui effectue actuellement son service militaire et qui est nu-propriétaire pour le reste, pensait qu'il pourrait déduire de ses revenus les frais de grosses réparations entraînés par ces travaux. N'étant pas usufruitier il ne touche évidemment pas de loyer et cette possibilité de réduction lui a été refusée par l'administration fiscale pour 1968. L'intéressé supporte donc à la fois la partie la plus importante des frais de réparation et en raison de l'insuffisance des revenus de ces immeubles doit payer la pension de sa mère en maison de retraite, soit une somme excédant 10.000 francs par an. Cette situation est évidemment anormale. Ce contribuable ne peut envisager la solution qui consisterait à vendre les immeubles en cause car cette solution serait désastreuse puisqu'il perdrait les récents frais entraînés par la donation et la vente des logements ou commerces occupés n'ont qu'une valeur réduite. Il lui demande si dans cette situation ce contribuable peut bénéficier d'une déduction pour frais de grosse réparation dont il avait fait la demande.

T. V. A.

19603. — 9 août 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des difficultés d'interprétation surgissent fréquemment entre les sociétés d'installation frigorifique

et les municipalités qui traitent avec les fabricants de ces matériels (compresseurs, moteurs électriques, condensateurs, armoires frigorifiques, etc.), les premiers assurant que cet appareillage est assujéti à la T. V. A. au taux de 23 p. 100, les seconds prétendant que de telles installations ne sont passibles que du taux réduit de 17,6 p. 100. Il lui demande quel est le taux exact de cette imposition, notamment en ce qui concerne l'installation des matériels frigorifiques nécessaires au fonctionnement d'abattoirs ou de palisnoires.

Oléagineux.

19611. — 11 août 1971. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les charges fiscales qu'il envisage d'appliquer à certaines productions végétales s'appliqueront aux oléagineux. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure signifie l'abandon de la politique d'encouragement à ces productions, notamment à celle du tournesol, qui permettrait de diminuer notre déficit d'approvisionnement en protéines dont le coût dépasse 1 milliard de francs par an.

Monnaie.

19633. — 12 août 1971. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la page de publicité parue dans certains journaux nationaux ou provinciaux concernant la comparaison de nos réserves nettes au 1^{er} août 1969 et au 1^{er} août 1971, en or et en devises. A cette occasion, il lui demande : a) comment a été établi le choix des journaux ayant bénéficié de cette publicité ; b) si le résultat remarquable d'une telle politique sera commenté au Pays, à plusieurs reprises, pour éviter des confusions dans l'esprit des Français entre les réserves constituées et les possibilités budgétaires. Au moment où certaines hausses de prix sont décidées ou annoncées à l'échelon national, nos concitoyens ne comprendraient pas (et ne comprennent pas) les augmentations de tarifs ou les relèvements de certains prix, par l'Etat, et l'annonce d'un redressement indéniable effectué et d'un effort qui continue.

T. V. A.

19652. — 13 août 1971. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A., les contribuables ont, semble-t-il, la possibilité de comptabiliser leurs achats et leur stock de deux manières : 1° le système « toutes taxes comprises » fait apparaître au compte d'exploitation un montant d'achats T. V. A. comprise, et des stocks d'entrée et de sortie T. V. A. comprise. Par contre le montant de la T. V. A. que le contribuable peut encore récupérer à la clôture de son exercice et qui dans la généralité des cas représente le montant de la T. V. A. sur les achats du dernier mois, n'a pas à être déduit des charges de l'exercice et ne figure donc pas à l'actif du bilan ; 2° la méthode « hors taxe » laisse apparaître au compte d'exploitation les achats et les stocks d'entrée et de sortie hors taxe, et fait apparaître à l'actif du bilan le montant de la T. V. A. que le contribuable n'a pas encore imputé sur les taxes dues au titre de ses recettes. Comme dans le cas précédent, il s'agit très souvent de la T. V. A. sur les achats du dernier mois de l'exercice. Cette deuxième méthode est recommandée par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il lui demande si un contribuable qui a toujours employé la première méthode exposée ci-dessus peut changer de système et adopter la deuxième méthode ; dans l'affirmative et dans le cas où le montant de la T. V. A. incluse dans le stock à la clôture d'un exercice est supérieur au montant de la T. V. A. à récupérer à cette même date, le changement de méthode amène une diminution des bénéfices de l'exercice

au cours duquel est pratiqué ce changement de méthode. Il lui demande si cette différence entre le montant de la T. V. A. incluse dans le stock et le montant de la T. V. A. à récupérer est déductible des bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

19671. — 18 août 1971. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux retraités ne reprennent pas un nouvel emploi rémunéré après leur cessation d'activité professionnelle. Il n'en reste pas moins que ces personnes, pour la plupart encore alertes, ne restent pas inactives et ont à se déplacer et garder une certaine tenue, soit pour traiter encore leurs affaires personnelles, soit pour mener des activités de mutualités, d'entraide et autres occupations indispensables à des gens, encore ingambes et pouvant rendre des services à la communauté, particulièrement à leurs concitoyens du troisième âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en raison des ressources, souvent modestes des intéressés, l'abattement de 10 p. 100 prévu comme forfait de frais professionnels sur les traitements et salaires, puisse s'appliquer dans le calcul de l'I. R. P. P. sur les retraites n'atteignant pas un certain plafond, quand il n'y a pas reprise d'emploi salarié, ou qu'uniformément, sur toutes les retraites y compris celles cumulées avec une nouvel emploi, et dans la limite d'un plafond de ressources à déterminer, un abattement soit autorisé, pour compenser les frais extra-professionnels ci-dessus indiqués.

Pensions de retraite (civiles et militaires).

19672. — 18 août 1971. — M. Pierre LeLONG appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que représente, pour les retraités et les veuves de fonctionnaires et de militaires, le paiement trimestriel des pensions. Il lui demande si, compte tenu des moyens modernes de gestion actuellement utilisables, il lui paraît possible d'envisager le paiement mensuel de ces pensions. Une telle mesure paraîtrait logique au moment où il vient d'être décidé de mettre progressivement en application le principe du prélèvement mensuel des impôts sur le revenu.

Entreprises publiques.

19675. — 18 août 1971. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises publiques sont souvent amenées à accorder des augmentations de salaire dont le taux dépasse le taux d'augmentation de la productivité. Ces entreprises sont, en conséquence, obligées de rétablir ultérieurement leur équilibre financier en augmentant leurs prix de vente au consommateur. Il lui demande si à l'avenir, quand une entreprise accorde une telle augmentation de salaire, elle ne pourrait pas annoncer en même temps les augmentations de tarif qui en seront la conséquence logique. Il est en effet souhaitable que le consommateur soit tenu informé de ce qui lui coûte de telles augmentations de salaire.

I. R. P. P.

19680. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'augmentation des charges fiscales que provoquent, pour leur famille, les étudiants ou les lycéens mineurs qui, au cours des vacances scolaires, exercent une activité salariée, dûment déclarée. En effet les salaires des intéressés doivent être ajoutés par le chef de famille à ses propres ressources, lors de l'établissement de sa déclaration annuelle de revenus. Cette augmentation du salaire impos-

sable, entraînant une élévation de l'impôt, reste pourtant, dans la plupart des cas, fictive. En effet les étudiants et les lycéens qui travaillent conservent très souvent leurs gains, utilisés pour les vacances ou pour l'achat de fournitures scolaires, et le chef de famille se trouve imposé sur un revenu dont, en réalité, il ne dispose pas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de supprimer l'addition des revenus acquis par les étudiants ou lycéens mineurs durant leurs vacances aux revenus annuels de leur famille.

Vignette automobile.

19681. — 18 août 1971. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à faire payer aux automobilistes mettant un véhicule neuf en circulation, une taxe différentielle sur les véhicules à moteur (communément appelée « vignette ») proportionnelle au délai séparant la mise en circulation du véhicule de l'échéance annuelle de renouvellement de cette taxe (1^{er} décembre de chaque année). En effet il ne paraît pas équitable de faire payer la même taxe au propriétaire d'un véhicule mis en circulation au mois de janvier et au propriétaire d'un véhicule acquis, par exemple, au mois de juillet. Cette disparité se trouve d'ailleurs en partie compensée par le fait que, d'ores et déjà, tout véhicule mis pour la première fois en circulation après le 15 août, se trouve exonéré de la taxe susvisée, au titre de l'année en cours. Il conviendrait cependant, afin de rétablir totalement l'équité, que le taux de la taxe différentielle soit calculé en fonction du laps de temps écoulé depuis la délivrance de la vignette. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier ce problème et de mettre en application la solution proposée.

Enregistrement (droits d').

19688. — 19 août 1971. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne bénéficiant depuis le 1^{er} décembre 1961 d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité (art. 5 du décret n° 61-272), assortie depuis le 1^{er} février 1967 de la majoration pour tierce personne (art. L. 256 du code de sécurité sociale), pouvait, en septembre 1970, prétendre à l'abattement institué en matière de droit de mutation à titre gratuit par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Communes.

19593. — 3 août 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret prévu à l'article 8 de la loi sur les fusions et regroupements de communes et concernant les modalités d'organisation des consultations électorales prévues sera bientôt publié.

Police.

19615. — 11 août 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est concevable que les récentes déclarations des représentants les plus qualifiés des syndicats de police puissent ne pas refléter l'état d'esprit actuel de leurs mandants, et, dans l'affirmative, s'il y aurait lieu d'estimer comme satisfaisante la situation des policiers et de considérer les revendications et le mécontentement de ces fonctionnaires comme une mystification. Il lui demande également s'il entend faire échec — et par quels moyens — aux instances des autorités locales, qui ne cessent de s'élever contre la misère des services de police et de la sécurité publique et de dénoncer les insuffisances de leurs moyens pour assumer les responsabilités qu'ils détiennent de la loi.

Accidents (chantiers de construction).

19640. — 12 août 1971. — M. Robert Febre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les trop nombreux accidents qui se sont produits au cours des derniers mois sur des chantiers de construction à la suite du renversement de grues ou de flèches de grue sur la chaussée. Ces faits n'ont pas été dus seulement à des bourrasques de vent, comme au cours des récentes tempêtes, mais à l'observation de certaines règles de sécurité (tel l'accident survenu à Bondy le 5 avril dernier). Il lui demande donc quelles mesures complémentaires de réglementation et de surveillance il estime devoir mettre en œuvre afin d'éviter le renouvellement de pareils accidents (autorisation spéciale, surveillance par les services de police de la mise en place des engins, etc.).

Communes (personnel).

19645. — 13 août 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les réponses aux questions écrites qu'il a pu poser tant à lui-même (n° 13068, *Journal officiel* A. N. du 22 août 1970) qu'à M. le Premier ministre (n° 14162, *Journal officiel* A. N. du 29 octobre 1970 et 15160, *Journal officiel* A. N. du 22 avril 1971) ne lui ont pas apporté la réponse attendue sur les critères de base (nombre d'heures notamment) qui ont permis à ses services de déterminer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux cadres communaux. Si, comme il a été indiqué notamment dans la réponse à la question écrite n° 14162 : « l'indemnité est variable en raison du supplément de travail fourni effectivement par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions qui lui sont imposées », il doit être possible de connaître le nombre d'heures prises en compte qui symbolisent ledit travail effectivement fourni. Il signale qu'en prenant pour base l'indice moyen du grade et par application des instructions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1951 modifié, il apparaît, par exemple, que la somme annuelle allouée aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants correspond à moins de 100 heures supplémentaires par an, soit environ 9 heures de travail effectif supplémentaire par mois. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures supplémentaires (travail fourni effectivement) que rétribue l'indemnité forfaitaire, suivant les différentes catégories de bénéficiaires ; 2° s'il estime, compte tenu des sujétions particulières (nombreuses réunions de nuit, notamment, manifestations officielles, etc.), que que cette indemnité représente bien la totalité du travail effectivement fourni par les agents en cause ; 3° s'il envisage, notamment dans le cadre de la réforme en cours et après enquête sur la durée réelle de travail des cadres communaux, une plus juste rétribution du travail effectivement fourni ; 4° dans l'immédiat, s'il sera prévu au budget de 1972 la revalorisation de ces indemnités dont le taux est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1968.

Police (personnel).

19373. — 18 août 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des agents contractuels de police d'Algérie qui bénéficient des dispositions du décret du 8 octobre 1962 et qui ont une priorité de recrutement et « des avantages de situation ». Or, il est notoire maintenant que les besoins de la police nationale amènent le ministère de l'Intérieur à recruter des inspecteurs contractuels de police ne possédant pas les diplômes normalement exigés. Ce recrutement qui porte sur près de 500 agents écarte délibérément et encore une fois les agents et les contractuels d'Algérie, alors que ces derniers ont tout de même une priorité de recrutement et qu'ils ont acquis sur le terrain une expérience de la fonction dans des conditions souvent critiques puisque plusieurs sont morts dans l'exercice de leur fonction ou en service commandé.

Il lui demande par quelles dispositions concrètes et par quels moyens réels il entend réserver efficacement ces emplois aux agents rapatriés qui attendent leur reclassement depuis 1962. Il lui rappelle que le rapporteur spécial du budget du ministère de l'Intérieur à la commission des finances évoque ce problème depuis plusieurs années dans son rapport annuel après approbation de la commission des finances et de l'Assemblée nationale.

Construction.

19595. — 7 août 1971. — M. Virgile Baral rappelle à M. le ministre de la justice sa question n° 16967, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mars 1971 ; comme il désire obtenir une réponse le plus rapidement possible, il lui en renouvelle les termes :

16967. — 4 mars 1971. — M. Virgile Baral dénonce devant le ministre de la justice un nouveau scandale à la construction, celui du comportement d'une société civile immobilière, dont le titre lui est fourni par lettre, S.C.I. constituée en 1957 pour construire 168 appartements « Logeco ». Les faits sont les suivants : le gérant de cette société, malgré la loi, n'a rendu compte ni de sa gestion, ni de sa comptabilité devant une assemblée des associés. Comme le gérant arguant du non paiement de l'intégralité de ses honoraires n'a pas payé sa comptable, celle-ci a usé du droit de rétention de la comptabilité, droit reconnu par un jugement. Le conseil de surveillance a demandé sans succès, l'intervention de la mission de contrôle du ministère des finances auprès du Crédit foncier et a porté plainte auprès du procureur de la République. Un expert judiciaire a déposé un procès-verbal de carence. Malgré ces engagements devant huissier, le gérant a retiré la presque totalité des sommes en caisse. Le tribunal de grande instance a prononcé le règlement judiciaire de la S.C.I. L'assemblée a révoqué le gérant pour irrégularités graves. Le syndic du règlement judiciaire a fait un appel de fonds. C'est pourquoi, il lui demande, en lui adressant par courrier un complément d'information : 1° si le droit de rétention invoqué fait bien obstacle à l'article 26 du décret du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire ; 2° si la comptable qui produit une créance peut opposer son droit de rétention à la S.C.I. ; 3° quels sont les moyens dont disposent les associés pour obtenir la comptabilité ; 4° si l'ex-gérant peut être mis en cause et sur quelle base ; 5° si le règlement judiciaire est viable, vu que le débiteur est privé des moyens les plus légitimes de contrôle, et comment le tribunal lui-même pourra déterminer les sommes admises sur l'état des créances ; 6° si cette S.C.I. dont l'actif serait de quelque 12 millions de francs peut être mise en liquidation de biens pour un passif de 1.290.000 F, alors que les associés ont été mis dans l'impossibilité de vérifier les créances. Sous réserve de modifications de situation qui aurait pu se produire depuis la publication le 4 mars 1971, de cette question écrite n° 16967, il lui demande s'il peut donner les réponses sollicitées et indiquer quelles mesures il envisage de prendre.

Crédit.

19622. — 11 août 1971 — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice qu'un particulier a contracté le 25 octobre 1970 auprès d'un établissement de crédit un prêt à intérêt d'un montant de 3.000 francs, dont le remboursement devait être effectué par paiement de 18 mensualités d'un montant de 200,39 francs chacune, la première de celles-ci intervenant à la date du prêt. Après avoir procédé aux trois premiers versements mensuels, les 25 octobre, 25 novembre et 25 décembre 1970, l'emprunteur a, le 6 janvier 1971, remboursé par anticipation l'intégralité du solde du prêt contracté. Bénéficiaire du prêt de 3.000 francs durant la période du 25 octobre 1970 au 6 janvier 1971 cet emprunteur a versé à son prêteur trois mensualités de 200,39 francs, soit 601,17 francs, plus 2.892,61 francs le 6 janvier 1971, soit au total 3.493,78 francs. Il s'ensuit

qu'un prêt de 3.000 francs pendant un peu plus de deux mois a engendré un débours — intérêts et frais de dossier — de 493,78 francs. Il lui demande si un tel état de choses est conforme à la législation en vigueur, et dans la négative quelles possibilités de recours s'offrent à cet emprunteur.

Code de la route.

19674. — 18 août 1971. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice que par arrêté de M. le ministre de l'équipement en date du 5 février 1969, les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg devaient, avant le 1^{er} juillet 1970, être immatriculées. Par circulaire du 24 juillet 1970, M. le ministre de l'intérieur demandait à MM. les préfets d'inviter les services de police et de gendarmerie à s'abstenir jusqu'au 1^{er} octobre 1970 de dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs de caravane en contravention avec les dispositions en cause ; or, le 29 juillet 1970, procès-verbal était dressé à un automobiliste pour non-immatriculation de sa caravane. Déféré au début de l'année au tribunal correctionnel, ce dernier s'est vu infliger une amende de 30 francs et a dû payer les frais de justice s'élevant à 100,60 francs. Elle lui demande, si, compte tenu du délai supplémentaire accordé, l'intéressé aurait dû être verbalisé et condamné.

Prisons.

19676. — 18 août 1971. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt considérable pour l'administration pénitentiaire que représente le centre pénitentiaire agricole du domaine de Casabianda (Corse). Ce domaine, qui appartient depuis très longtemps au ministère de la justice, est devenu depuis la fin de la dernière guerre le lieu d'une expérience sans précédent dont le succès est indéniable. Il suffit pour s'en rendre compte de parcourir la liste des visiteurs, pour la plupart membres des administrations pénitentiaires du monde entier, venus sur place afin de constater les conditions de fonctionnement de ce centre pénitentiaire qui a pour but essentiel le reclassement dans la société des condamnés qui y accomplissent leur peine. Il convient d'ailleurs de noter que les méthodes adoptées ainsi que le régime particulier qui est celui de ce centre font que le résultat recherché est atteint dans des proportions importantes. Il serait infiniment regrettable que cette expérience soit mise à néant par la suppression du centre pénitentiaire agricole et la cession du domaine de Casabianda qui — il convient de le noter — n'apporterait aucune solution viable aux problèmes de la population locale. Nul ne peut en effet raisonnablement penser que la cession de mille huit cents hectares de terres mises en valeur serait de nature à régler toutes les questions pendantes sur la côte orientale de la Corse, alors qu'il existe des centaines de milliers d'hectares pouvant aisément être mis en culture, ainsi que de récentes expériences l'ont démontré. C'est semble-t-il une raison suffisante pour que l'expérience en cours se poursuive. Il lui demande s'il compte bien poursuivre l'expérience du centre pénitentiaire de Casabianda.

Sites (protection des).

19596. — 7 août 1971. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la volonté de la population de la commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de sauvegarder le caractère alpestre de leur territoire et, en particulier, les ruines et grottes du Mont-Revel qui devraient être l'objet de mesures de protection et de recherches archéologiques ; ces mesures sont d'autant plus urgentes que déjà une grande entreprise d'exploitation de carrières de pierres a dévasté une pente de montagne en abat-

tant tous les arbres en vue de l'extraction des pierres, abîmant ainsi le magnifique aspect de ce vallon boisé de pins d'Alep. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire de susciter une enquête pour vérifier la légalité de cette opération, à laquelle on aurait procédé, sans qu'au préalable ait été prononcée la distraction du régime forestier et pour établir les responsabilités, car cette déprédation sylvestre se serait déroulée au vu et au su des autorités ; 2^o quelles mesures sont envisagées à la suite de la pétition signée par 90 p. 100 des familles, soutenues par le comité d'animation et de défense, par le conseil municipal unanime, le maire en tête, de cette commune protestant contre la mutilation du site admirable constitué par les gorges du Pallon de Levens, pétition réclamant la préservation de ce capital touristique, patrimoine de l'ensemble du pays niçois.

Pollution.

19641. — 13 août 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait qu'à proximité des usines de produits chimiques d'Oissel (Seine-Maritime), des tonnes de poissons sont victimes de la pollution ; c'est la plus grosse hécatombe que l'on ait vue depuis des années. Il lui rappelle qu'au mois de mai dernier sa première visite avait été réservée à la région de Rouen où il affirmait devant la population que le Gouvernement prêtait une grande attention au grave problème de la pollution. Il constate malheureusement que ces déclarations d'intention n'ont pas été suivies d'effet et qu'aucune disposition n'a été prise pour mettre les industriels dans l'impossibilité de déverser les produits nocifs dans les eaux de la Seine. Il insiste sur le fait que la population de la région rouennaise, et notamment de la boucle de la rive gauche de la Seine, est victime de phénomènes de pollution particulièrement graves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que les responsables de la pollution de la Seine soient poursuivis ; 2^o que les industriels soient contraints de procéder rapidement aux installations nécessaires afin de préserver l'environnement, dans l'intérêt majeur de la population.

Sites (protection des).

19691. — 19 août 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens, une entreprise exploitant des carrières ait pu, sans autorisation, et sans que soit prononcée préalablement la distraction du régime forestier, procéder au déboisement d'une colline au vu et au su des autorités responsables. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à la suite de la pétition signée par 90 p. 100 des familles de cette commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), pétition qui s'élève contre la mutilation du site admirable constitué par les gorges du Pallon de Levens, et qui tend à préserver un capital touristique d'un grand intérêt pour l'ensemble du pays niçois.

Pensions de retraite.

19577. — 6 août 1971. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse du régime général comportera les dispositions nécessaires pour : 1^o que la prise en compte des années de versement (trente-sept ans et demi) au lieu de trente ans puisse être réalisée dès le 1^{er} janvier 1971 ; 2^o que le calcul des retraites sur les dix meilleures années de salariat soit substitué au calcul sur les dix dernières années tel que dans la

système actuel; 3° que puisse être amélioré le taux en ce qui concerne les pensions de réversion et que l'avancement de l'âge d'ouverture des droits soit abaissé; 4° qu'enfin il soit tenu compte non pas des critères économiques pour les conditions d'inaptitude mais des critères sociaux réels et qu'en toute hypothèse le Conseil économique et social puisse être appelé à formuler son avis sur ce projet de loi avant son dépôt devant l'Assemblée.

Médecine scolaire.

19579. — 6 août 1971. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des infirmières des établissements de l'enseignement public. Il lui fait observer qu'alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée...) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Or, ce personnel concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants, de sorte que leurs responsabilités et leurs sujétions particulières ne peuvent rester plus longtemps ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressées le reclassement auquel elles peuvent prétendre à juste titre.

Allocation de logement.

19589. — 6 août 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un couple demeurant dans le département du Puy-de-Dôme a pris en garde, en vue de l'adoption, quatre enfants dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la Meurthe-et-Moselle. Malgré le décès du mari, la veuve a conservé les enfants en garde, et elle perçoit de l'assistance publique de Meurthe-et-Moselle une allocation mensuelle de 940 francs, ce qui constitue pratiquement ses seules ressources pour faire vivre correctement les quatre enfants qui sont parfaitement bien traités, ainsi qu'en témoignent les enquêtes effectuées à leur sujet par la direction de l'action sanitaire et sociale du Puy-de-Dôme. Compte tenu de la modestie de ses ressources, l'intéressée a sollicité l'attribution de l'allocation de logement, mais celle-ci lui a été refusée puisqu'elle ne perçoit pas de prestations familiales. Bien que ce refus soit parfaitement légal, il lui paraît que les textes sont d'une extrême rigueur dans ce cas qui mérite, incontestablement, la bienveillance des services intéressés et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il lui paraît possible de prendre par voie réglementaire — ou de faire prendre par voie législative — afin que le bénéfice de l'allocation de logement puisse être accordé à cette veuve.

Religieuses (infirmières).

19500. — 7 août 1971. — M. Laudrin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale de certaines religieuses infirmières. Les établissements publics les recrutent actuellement au même titre que les autres infirmières, alors qu'au préalable la congrégation percevait les indemnités dont le statut était déterminé par un contrat type, élaboré par le ministère. Aujourd'hui, plusieurs religieuses autorisées à se laïciser entrent désormais dans les mêmes conditions que les autres infirmières. Il lui signale le cas particulier d'une religieuse infirmière qui a travaillé neuf années en cliniques privées et dix-neuf années en hôpitaux publics. Maintenant, elle est normalement engagée dans un C. H. R. Il serait indispensable de savoir quelle est la possibilité pour ce personnel, en nombre très limité, au terme d'une

vie devenue laïque, de disposer d'une couverture normale pour ses vieux jours et, en conséquence, de racheter des cotisations pendant un certain nombre d'années. Il lui demande quelle est, sur ce point, la décision de son ministère.

Hôpitaux.

19613. — 11 août 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre d'établissements hospitaliers (hôpitaux et hospices), de plus et de moins de 100 lits, où le poste de directeur est vacant depuis plus de six mois. Il lui demande en outre quelles sont les mesures efficaces qu'il compte prendre pour pourvoir sans délai aux vacances dont il s'agit.

Médecine scolaire.

19625. — 11 août 1971. — M. Xavier Deniau attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans le Loiret. Dans le secteur de Montargis, les deux postes de médecins scolaires sont vacants depuis longtemps déjà: le motif donné était l'absence de volontaires pour ces postes, ainsi qu'il l'avait fait connaître dans la réponse faite le 18 juillet 1970 à sa question écrite n° 12393. Une docteure volontaire s'étant présentée, il a été opposé à son recrutement, de manière inexplicable, le manque de crédits. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les postes de médecins scolaires de Montargis soient pourvus d'urgence.

Sécurité sociale (cotisations).

19626. — 11 août 1971. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde (convention collective du 31 octobre 1951 modifiée et complétée par l'avenant du 26 janvier 1952 et l'annexe du 10 mars 1953 fixant la classification des emplois et coefficient des salaires) la direction d'un hôtel de cure agréé attribue au cuisinier de l'établissement un salaire fixé par ladite convention et comportant en vertu de celle-ci le qualificatif de « nourri gratuitement ». Il s'agit là d'ailleurs d'un avantage accordé depuis toujours aux cuisiniers exerçant leur activité dans quelque établissement que ce soit. Un contrôle de l'U. R. S. S. A. F. a rappelé à la direction de cet établissement qu'en vertu de l'article 120 du code de la sécurité sociale « la nourriture gratuite » doit être considérée comme avantage en nature et de ce fait, chiffrée, selon un calcul forfaitaire et réintégrée dans le salaire de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de retraite vieillesse au titre des avantages en nature. En fait, il ne s'agit pas d'un « avantage en nature » mais d'un « avantage gratuit » très particulier résultant à la fois des usages et d'une convention collective homologuée. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser que dans une situation de ce genre l'avantage en cause n'entre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article 120 du code de la sécurité sociale.

Masseurs et kinésithérapeutes.

19654. — 17 août 1971. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de leur congrès administratif ordinaire, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs ont demandé: 1° l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971, émanant de la direction générale des impôts; 2° la déclaration des honoraires par les organismes sociaux, en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant

lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Assistantes sociales.

19655. — 17 août 1971. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les besoins en crédits pour la formation des étudiants en service social. Il lui fait observer en effet que les assistantes sociales et les assistants sociaux interviennent constamment dans de nombreux domaines : enfance, jeunesse, personnes âgées, diminués physiques, malades mentaux, étrangers, détenus, etc., aussi bien pour la prévention, la protection, la promotion que pour la santé, l'éducation, les loisirs, l'habitation, l'action communautaire, etc. Or, des secteurs entiers sont actuellement dépourvus d'assistants de service social. Ceux qui se préparent à cette carrière sont souvent pénalisés par de lourds frais de scolarité, tandis que les écoles qui les forment sont souvent dans la nécessité de fermer leurs portes faute de ressources. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du budget de 1972, afin que les crédits nécessaires à cette action puissent être dégagés, et pour que leur montant soit suffisant pour faire face aux besoins.

Prestations familiales.

19658. — 17 août 1971. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité non salariée. Certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer la cotisation. Tel est le cas de ceux qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. Elle lui demande si des dispositions analogues ne pourraient pas être prises en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans ayant à leur charge un adulte infirme. Il est en effet évident que les charges financières supportées par des parents pour assurer l'existence d'un adulte infirme sont supérieures à celles qu'ont supporté des personnes ayant élevé quatre enfants jusqu'à quatorze ans. Elle souhaiterait donc que les dispositions du décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 soient modifiées dans ce sens.

Retraites complémentaires.

19661. — 17 août 1971. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les entreprises dont l'activité relève normalement du C. N. P. F. sont dans l'obligation d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, l'accord du 8 décembre 1961 relatif au régime de retraite complémentaire a été complété par un avenant n° 26 du 26 novembre 1969 qui étend les dispositions de cet accord au personnel des cabinets d'ingénieurs-conseils. Cet avenant a été agréé par arrêté du 1^{er} décembre 1970, ce qui le rend obligatoire pour les employeurs non adhérents à l'organe patronal signataire. Il lui demande si cet avenant est applicable au personnel des ingénieurs-conseils en propriété industrielle « brevet d'invention » qui figure sous la rubrique I. N. S. E. E. 802-1. Dans la négative, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée en faveur du personnel de ces cabinets d'ingénieurs-conseils spécialisés en matière de brevets d'invention.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

19667. — 18 août 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service de santé scolaire connaît, faute de médecins et d'assistantes

sociales, de grandes difficultés à assurer sa mission et que de nombreux services sociaux départementaux rencontrent des difficultés analogues en ce qui concerne l'action sociale polyvalente de secteur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, dans une période de pénurie des moyens, une meilleure utilisation de ceux qui existent, grâce à une coopération, voire une interpénétration des deux services relevant l'un et l'autre des D. A. S. afin d'éviter des efforts en ordre dispersé, et des doubles emplois (enquêtes effectuées par l'un des services sur les enfants d'âge scolaire et l'autre sur la famille), voire des pertes de temps en déplacements inutiles (en ce qui concerne notamment le service de santé scolaire obligé de desservir un vaste secteur géographique avec un personnel réduit).

Apprentis (allocations familiales).

19670. — 18 août 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'adoption par le Parlement d'une nouvelle loi sur l'apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter à ce nouveau texte les règles qui accordent les allocations familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de dix-huit ans. En effet, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la trop hâtive disparition des dérogations scolaires, de nombreux apprentis pourront avoir plus de dix-huit ans avant la fin de leur contrat. Cette suppression est d'autant moins équitable que les familles des jeunes continuant l'enseignement général ou l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

Handicapés.

19677. — 18 août 1971. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des handicapés qui bénéficient du décret du 16 décembre 1965 et du classement national obtenu après l'examen professionnel. Il est apparu que les listes d'emplois réservés proposés pour chaque catégorie comportent la mention « postes rares dans le Midi et la Bretagne » de sorte que si les jeunes handicapés limitent leur demande à leur région d'origine, et en dépit d'un bon classement, ils n'ont aucune chance de nomination dans les 7 à 10 années à venir. Les jeunes qui, d'autre part, décident de participer aux concours normaux se heurtent à la même difficulté : nomination au nord de la Loire. Or, ces adolescents ont des difficultés de motricité ou sensorielles qui sont, dans la plupart des cas, surmontées sur le plan local grâce à l'aide de leurs parents, ce qui leur a permis jusqu'ici de poursuivre leur scolarité et leur permettra demain de s'intégrer dans la vie administrative à condition que cette intégration ne soit pas subordonnée à une coupure brutale avec le milieu de protection que constitue la famille non loin de laquelle ils doivent vivre. Au plan plus particulier de la région toulousaine, l'absence d'implantation d'emplois réservés est l'autant plus ressentie que le centre de Ramonville prépare chaque année une quinzaine de B. E. P. C. et de 6 à 8 baccalauréats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser cette situation difficile.

Transports urbains.

19637. — 12 août 1971. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des transports**, à l'occasion de l'augmentation des tarifs des transports parisiens, à partir du 20 août, s'il ne peut pas prévoir une période de validation pouvant s'étendre jusqu'au 15 septembre, en raison de la période des vacances, pour la validation des tickets actuellement détenus par les voyageurs intéressés et vacanciers.

Sécurité routière.

19639. — 12 août 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que lorsqu'un automobiliste s'apprête à doubler un véhicule poids lourd, il est dans l'impossibilité d'évaluer la longueur du convoi qu'il a devant lui. S'agit-il d'un camion deux essieux ? d'une semi-remorque ? d'une remorque deux essieux tractée par un véhicule d'une même longueur ? Il lui suggère que sur tout véhicule poids lourd, une plaque spéciale soit apposée à l'arrière du dernier véhicule tracté. Cette plaque pourrait porter les indications suivantes : tracteur semi-remorque X mètres ; tracteur remorque deux essieux X mètres ; poids lourd ordinaire X mètres. Ainsi, avant de doubler, le conducteur connaîtrait l'encombrement en longueur du convoi. Il lui demande s'il envisage d'adopter rapidement cette réglementation.

Transports aériens.

19664. — 18 août 1971. — M. François Bénard expose à M. le ministre des transports que les mesures restrictives à l'égard des vols « charters » font perdre à notre pays d'importantes redevances touristiques au profit notamment de nos voisins du Benelux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir la politique suivie en ce domaine.

Syndicats professionnels.

19607. — 10 août 1971. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que la législation concernant les syndicats professionnels prévoit que leurs dirigeants et administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Un étranger naturalisé français ne devenant électeur que cinq ans après le décret de naturalisation et n'étant éligible qu'au bout de dix ans, il lui demande si on peut en conclure que pendant cette période un étranger naturalisé ne peut administrer un syndicat professionnel puisqu'il ne jouit pas de ses droits civils. Il lui demande, en outre, le règlement de la Communauté européenne accordant les mêmes droits sociaux aux ressortissants de la C.E.E. qu'aux nationaux, quelle est la position du Gouvernement sur ce point ; la clarification de ces deux dispositions permettrait aux syndicalistes d'éviter de s'exposer à des réactions contradictoires.

◆◆◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Génie rural et eaux et forêts.

19767. — 8 juin 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons s'opposent à ce que les agents auxiliaires et contractuels du génie rural et des eaux et forêts se voient appliquer le bénéfice de la réforme Masselin qui a accordé un relèvement des échelles de traitement aux catégories C et D des personnels titulaires. En effet, les traitements alloués à ces personnels auxiliaires ont toujours été calculés d'après les traitements perçus par les personnels titulaires.

Programmes scolaires.

18910. — 10 juin 1971. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18227 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 19 mai 1971, p. 1968). Il lui fait observer, à propos de cette réponse, que l'expérience des deux dernières années portant sur les classes de seconde et de première a prouvé indiscutablement les difficultés qu'ont eues les élèves dans leur majorité pour acquérir les notions des nouveaux programmes de mathématiques. En effet un sixième seulement des élèves entrés en deuxième C vont aborder la classe de terminale C. De ce fait, on peut se demander si les redoublants des classes terminales pour l'année 1971-1972, qui sont en général des élèves d'un niveau moyen, à quelques exceptions près, pourront rattraper les deux années de retard malgré l'heure complémentaire hebdomadaire de mathématiques. Il convient d'ailleurs d'observer que le professeur de mathématiques des classes terminales connaîtra des difficultés particulières dans la conduite de son cours pour être compris d'un ensemble d'élèves non homogène pendant une durée indéterminée de l'année scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé. Il lui fait remarquer que la création exceptionnelle d'une deuxième session du baccalauréat en 1971 resoudrait partiellement le problème en cause, peut-être même dans de larges proportions et, qu'en tout cas, les candidats ne pourraient pas considérer qu'on ne leur a pas donné une double chance.

Constructions scolaires.

18886. — 15 juin 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vétusté d'un grand nombre de C.E.G. et de C.E.S. Il lui demande quand des dispositions seront prises pour que tous les élèves puissent être accueillis dans des locaux scolaires décentes, pour que soient évitées les solutions de fortune, telles que les classes dispersées dans une même localité, salles vétustes, locaux préfabriqués, pour que soit assurée la réfection des bâtiments anciens dans le respect des règles de sécurité, pour qu'une meilleure insonorisation des classes soit assurée et que tous les établissements soient rapidement équipés à la fois en salles spécialisées et en matériel nécessaire à l'enseignement de toutes les disciplines. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions sont envisagées pour que la nationalisation des collèges soit accélérée.

Départements d'outre-mer.

19288. — 8 juillet 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements de la métropole les directeurs départementaux de l'agriculture sont chargés des fonctions d'ordonnateurs secondaires du ministère de l'agriculture et du ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, alors que dans les départements d'outre-mer ces mêmes fonctions sont assurées par les préfets.

Déportés et internés.

19195. — 3 juillet 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. Il lui fait observer, en effet, que l'article 1^{er} de cette loi stipule que les pensions des déportés politiques seront

calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants à compter du 1^{er} janvier 1974, et que ces dispositions seront appliquées par étapes à compter du 1^{er} janvier 1971. Or, il y a bientôt un an que la loi a été promulguée et les déportés politiques n'ont pas perçu la majoration du quart prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense pouvoir effectuer la correction des taux de pension, ainsi que le versement des rappels pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1971.

Livres.

19214. — 5 juillet 1971. — M. Richoux prend acte du fait que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale « ne connaît pas la nature » des « témoignages et des documents » utilisés par l'auteur du livre : « Commando et 5^e colonne en mai 1940 : La bataille de Longwy » (Questions écrites n^{os} 16718 et 18356, réponses dans les *Journaux officiels*, Assemblée nationale du 14 avril et du 11 juin 1971). Il se permet de lui faire remarquer que cette ignorance ne semble pas partagée par le général chef du service historique de l'armée. Ce dernier, dans une lettre adressée le 11 septembre 1970 (réf. n^o 006777 DN/EMAT/SH/D) à l'auteur du livre en question, le félicite pour la qualité de ses sources « particulièrement intéressantes », parmi lesquelles figurent les *Journaux de marches et d'opérations* de plusieurs unités, qu'il lui demande d'ailleurs de lui confier pour en faire prendre photocopie. L'auteur du livre se prévaut de ce témoignage, qu'il reproduit intégralement, dans une lettre publiée récemment par le quotidien luxembourgeois *Tageblatt*. D'autre part, en ce qui concerne l'affirmation « selon laquelle l'auteur « n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre » (réponse du 14 avril 1971 à la question écrite du 27 février 1971), elle est démentie catégoriquement par l'intéressé lui-même, qui, dans la lettre précitée, déclare s'être « trouvé en situation de pouvoir consulter les archives historiques de l'armée » lorsqu'il a occupé des fonctions de « conseiller technique pour les affaires diplomatiques » dans plusieurs cabinets ministériels, de juin 1954 à janvier 1956. Il lui demande si, compte tenu des nouveaux éléments d'information ainsi versés au dossier, il n'entend pas réviser sa position sur cette affaire.

Pétrole.

19194. — 3 juillet 1971. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbure réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-production » au point que, sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-production » de l'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2^o comment il envisage d'inscrire ces mesures

dans le cadre d'une politique énergétiquement à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française.

Construction.

19173. — 1^{er} juillet 1971. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances : Le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les profits de construction est refusé lorsque les ventes ont été précédées du versement d'un acompte. A cet égard, l'instruction générale du 14 août 1963 précise, dans le paragraphe 177-7, que cette condition découle « indirectement » des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Or, un examen minutieux des textes permet de formuler les remarques suivantes : d'une part, le paragraphe I de l'article 28 de la loi du 25 mars 1963, qui traite des entreprises relevant de l'impôt sur les B.I.C., stipule bien que le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi est subordonné à l'absence d'acomptes ou d'avances antérieurs à la vente. En cette matière donc, il est indiscutable qu'une disposition légale subordonne le bénéfice du emploi à l'absence d'acomptes ; d'autre part, le paragraphe IV du même article, qui concerne les profits réalisés par les personnes physiques, énumère cinq conditions qui doivent être remplies simultanément pour que le prélèvement soit libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais aucune des conditions ainsi imposées ne concerne les acomptes antérieurs aux ventes. Le but du législateur, si l'on se réfère aux termes même de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, semble bien avoir été d'instituer un régime différent à l'égard : d'une part, de l'exonération sous condition de emploi pour les entreprises et, d'autre part, à l'égard du prélèvement libératoire susceptible de bénéficier aux personnes physiques. C'est seulement le décret n^o 63-678 du 9 juillet 1963 qui, dans son article 5, a inclus le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 qui concerne les personnes physiques, parmi les dispositions subordonnant le caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100, à l'absence du versement d'acomptes. Les dispositions du décret précité paraissent donc illégales en ce sens qu'elles sont venues restreindre le champ d'application du prélèvement libératoire en ajoutant une condition supplémentaire (absence d'acomptes) qui n'était pas prévue par la loi. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances : Si un contribuable, remplissant entièrement les seules cinq conditions exigées par le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, ne doit pas bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'appartements achevés, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966 et, cela, malgré la perception d'acomptes supérieurs à 5 p. 100 du prix, avant la signature de l'acte notarié.

19202. — 5 juillet 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses inquiétudes éprouvées par les receveurs auxiliaires des impôts qui ont été nommés au titre des emplois réservés. Dans la majorité des cas, il s'agit de titulaires d'une pension d'invalidité accordée en raison de blessures ou maladies contractées pendant la guerre ou au cours de leur période de service militaire. Ceux-ci se trouvent invités par l'administration à donner leur démission. Si une telle proposition est acceptable pour les plus âgés, elle l'est, par contre, difficilement pour les plus jeunes qui courent le risque de ne pouvoir ni se reclasser dans d'autres secteurs ni obtenir leur intégration dans la fonction publique par voie de concours. Il lui demande si, pour éviter ces graves inconvénients, il ne serait pas possible de procéder, de manière progressive, à la réforme envisagée, en supprimant tout d'abord les recettes auxiliaires pour lesquelles il y a, soit disparition du titulaire ou mise à la retraite, soit démission volontaire.

Emprunts.

19206. — 5 juillet 1971. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises il y a une vingtaine d'années par le fait de la dépréciation monétaire intervenue au cours de cette période. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un porteur d'obligations S. N. C. F. à 20 ans, souscrites en 1947 au taux de 4 p. 100 qui s'est vu contraint, en 1967, de prendre de nouvelles obligations à 20 ans, toujours au taux de 4 p. 100. Le capital qui lui sera remboursé en 1987 ne représentera plus qu'une fraction insignifiante du capital investi en 1947, alors que l'organisme emprunteur a utilisé celui-ci pour moderniser son équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les emprunts de l'Etat et des collectivités publiques, compte tenu des dévaluations successives de la monnaie intervenues au cours des dernières décades.

Banques.

19228. — 6 juillet 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'association professionnelle des banques a décidé de percevoir sur tous les virements qui leur seront confiés par les entreprises, une commission de 1,20 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle disposition devrait être rapportée, au moment où les pouvoirs publics ont décidé de généraliser la mensualisation de salaires, ce qui entraînera automatiquement un développement considérable des paiements par chèque.

Mines et carrières.

19260. — 8 juillet 1971. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant de carrières a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers, en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels seront les impôts auxquels sera soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière ; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Sociétés immobilières.

19283. — 8 juillet 1971. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une S. C. I. projette de démolir un immeuble occupé par des commerçants pour faire une construction neuve. Avant de démolir elle doit reloger ses locataires dans des locaux neufs qu'elle envisage d'acheter et sur lesquels elle acquittera la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il lui demande s'il est possible de récupérer cette T. V. A. dans les cas suivants : 1° Opération de construction réalisée par elle-même ; 2° Vente ou apport du terrain à une société de construction.

Equipement.

19221. — 5 juillet 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le V^e Plan a prévu la participation des collectivités locales aux équipements dont elles sont les maîtres

d'œuvre pour 66 p. 100. Dans le VI^e Plan cette participation s'élèverait à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le montant de la participation véritable prévue à la charge des collectivités.

Elections (généralités).

19165. — 1^{er} juillet 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés qu'éprouvent les Français de l'étranger à voter par procuration. Il convient en effet qu'ils se fassent inscrire au consulat dont ils relèvent, mais la procuration n'est valable que pour un an ou pour un seul scrutin. Or, ce consulat peut être éloigné, notamment dans les pays du tiers-monde, de plusieurs centaines de kilomètres. Il semblerait donc normal que seule la première demande de procuration fasse l'objet d'une comparution personnelle, au consulat, du requérant, et que son renouvellement puisse être demandé par simple lettre recommandée.

Collectivités locales.

19246. — 7 juillet 1971. — **M. Pic** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public, malgré l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale de juin 1969. Or, cette commission avait été instituée par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle répartition des responsabilités — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivités locales. Elle avait mené des études particulièrement intéressantes, et les élus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait à une nouvelle répartition des compétences et à des relations plus normales entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'au règlement de certains problèmes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d'équipement. En outre, s'agissant d'une commission créée par une loi, il paraît impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas à la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte respecter l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ; 2° s'il envisage de réunir à nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux ; 3° s'il envisage de déposer rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assemblées parlementaires, en indiquant aux assemblées la suite qu'il lui paraît possible de réserver aux propositions de la commission.

Décentralisation industrielle.

19178. — 2 juillet 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si le Gouvernement connaît le mouvement vers Paris ou au contraire vers la province du transfert de sièges sociaux de sociétés industrielles ou commerciales et s'il considère que ce mouvement va dans le sens d'une centralisation parisienne ou bien, pour les dernières années, dans le sens d'une décentralisation en province.

Emploi.

19241. — 7 juillet 1971. — **M. Maretté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, les mesures qu'il compte prendre pour éviter la grave crise de l'emploi qui menace de se développer dans la région

parisienne dans les prochaines années. La région parisienne a, comme les autres régions de France connu un relèvement important de sa natalité depuis 1946, relèvement qui a eu pour conséquence à partir de 1966 de mettre sur le marché du travail 116.000 jeunes en âge d'exercer une profession au lieu de 82.000; ce chiffre devant passer progressivement, au cours des prochaines années, de 116.000 à 135.000, ces données statistiques exigeraient, en supposant un pourcentage de 50 p. 100 de femmes travaillant, une création d'emplois supplémentaires de 40.500, chiffre qui montera progressivement jusqu'à 54.750. La création de 43.500 emplois par an suffirait à maintenir le plein emploi avec un contingent de 82.000 arrivées de jeunes sur le marché du travail par an jusqu'en 1965. Pour maintenir le plein emploi avec ces générations beaucoup plus nombreuses d'après-guerre, cette création devrait passer à 43.500 + 40.500, soit à 84.000 par an, puis progressivement à 100.000 (43.500 + 54.750). Or la loi du 2 août 1960 paralyse largement cette création en taxant la création et l'extension des locaux industriels et tertiaires. La délégation à l'aménagement du territoire encourage en outre toujours le déplacement en province d'entreprises parisiennes au point qu'une grave crise de chômage risque de se manifester dans la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter avant qu'il ne soit trop tard cette hémorragie d'emplois et permettre à la jeunesse de l'agglomération parisienne d'avoir des perspectives d'avenir professionnel.

Prestations familiales.

19172. — 1^{er} juillet 1971. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation de naissance prévue par l'article L. 519 du code de sécurité sociale, exigeant pour en bénéficier que les naissances se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande si ces conditions restrictives ne lui apparaissent pas tout à la fois inéquitables et contraires au désir affirmé à plusieurs reprises par le Gouvernement de privilégier systématiquement les familles comptant plus de trois enfants.

Sécurité sociale (régime général).

19185. — 3 juillet 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des travailleurs sont convoqués pendant les heures de travail par des services de la sécurité sociale et que leur temps consacré à ces démarches peut être indemnisé, en cas de perte de salaire, par une indemnité horaire servie par cet organisme. Des arrêts de travail sectoriels intervenant fréquemment, et notamment dans ces services, il lui demande suivant quelles modalités s'appliqueront ces indemnisations de salaire perdu et s'il y aura répétition, les prestataires devant se déplacer une nouvelle fois quand, inopinément lors de la première convocation, ils ont trouvé les services fermés pour cause de grève. Il lui renouvelle sa demande, exposée par la question écrite n° 17947, de faire assurer une permanence par les caisses locales le samedi matin dans l'esprit de réduire certains aspects de gestion dispendieux.

Assistants sociaux

19243. — 7 juillet 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur son désir que priorité soit donnée à la mise en place des services sociaux de secteur et qu'une population n'excédant pas 5.000 habitants soit confiée à chaque assistante sociale. Or, les organismes ne permettent pas de répondre à cette préoccupation. Le nombre de leurs assistantes sociales étant réduit,

ils les spécialisent de plus en plus. Il attire l'attention sur le fait, qu'en ce qui concerne les caf, le budget d'action sociale est stagnant en dépit de l'élévation du plafond des cotisations, en raison de son pourcentage diminué sur l'ensemble des cotisations sociales, la caf de la région parisienne est donc dans l'impossibilité de couvrir ses secteurs. Il fait remarquer que les traitements de ses assistantes étant nettement inférieurs à ceux des autres organismes, celles-ci désertent le service social de la préfecture. Il serait souhaitable que, dans la mesure où des organismes de recrutement aient la possibilité de procurer à leurs assistantes des conditions de travail décentes, de leur permettre de se consacrer à l'essentiel de leur tâche en les faisant aider par des secrétaires et des auxiliaires, et, étant donné la pénurie des assistantes sociales, il serait souhaitable de leur permettre de prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, quand elles le désirent (caf et sécurité sociale) et permettre aux organismes d'embaucher des assistantes à mi-temps et des contractuelles. Il lui demande donc s'il peut augmenter les crédits des organismes; élargir leur champ de recrutement; et prévoir la prolongation des années de travail des assistantes sociales le désirant. Il porte à sa connaissance que la coordination n'est pas réalisée dans certains départements, notamment dans la Seine-Saint-Denis.

R. A. T. P.

19223. — 5 juillet 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'accès du métro est interdit aux aveugles conduits par un chien. Il lui demande, s'agissant d'un problème humain particulièrement pénible, puisqu'il est vrai que ces personnes ne peuvent se déplacer que grâce à l'aide de leur chien, quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cette interdiction soit levée.

S. N. C. F.

19263. — 8 juillet 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la demande d'audience sollicitée par toutes les fédérations de cheminots, le 29 janvier dernier près de **M. le Premier ministre** concernant les revendications essentielles de leurs mandats: 1° un minimum de pension revalorisé pour atteindre les 800 F par mois; 2° la réversibilité des pensions à 60 p. 100 en première étape; 3° l'amélioration des conditions de vie des retraités; 4° une diminution des impôts et des taxes T.V.A. pour les retraités; 5° une augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; 6° le calcul des retraites des garde-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure, comme cela se fait pour les agents du service continu « statutairement logés ». Aucune suite n'ayant été donnée à ce jour à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'ouverture de discussions positives sur ces problèmes.

Logement.

19319. — 13 juillet 1971. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de la justice** la vive émotion que suscite dans l'opinion publique les scandales de plusieurs sociétés civiles de placement immobilier, dont le Gouvernement a encouragé la création. Tant la nature que l'ampleur de ces éseroqueries montrent à l'évidence que de telles opérations n'ont pu être réalisées sans de solides relations du côté du pouvoir. Ces agissements jettent une lumière particulièrement révélatrice sur l'ensemble de la politique du logement suivie par le régime actuel, politique qui, en refusant au secteur public les moyens nécessaires au développement du logement social, renforce la mainmise des grandes sociétés privées sur le secteur de la construction

et laisse la porte ouverte aux spéculations de toutes natures et à des scandales en chaîne comme ceux qui viennent d'éclater. Il serait aujourd'hui question de faire appel aux banques nationalisées pour combler le déficit des sociétés mises en cause. Ainsi les entreprises publiques de crédit seraient une nouvelle fois appelées à financer la politique anti-populaire du grand capital, alors qu'il est possible et nécessaire de construire 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les douze mois. Il lui demande : 1° le caractère et l'étendue des opérations délictueuses qui ont conduit à la divulgation officielle du scandale et à l'arrestation de plusieurs responsables de la « Garantie foncière » ; 2° les conditions dans lesquelles le député qui était jusqu'en janvier 1971 à la direction de la « Garantie foncière » a quitté ses fonctions à cette époque, quelques jours à peine avant que soit ouverte une information sur les agissements de cette société. De quelles indiscrétions a-t-il bénéficié ?

Autoroutes.

19363. — 15 juillet 1971. — M. Odru, rappelant ses interventions antérieures, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée, dans l'Est parisien, d'une voie autoroutière dite voie A. 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés par délibération motivée, contre la réalisation de la A. 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et les sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne — dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement — a également manifesté son opposition au projet de voie A. 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A. 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région — au nom sans doute de la « concertation » vient de faire savoir qu'il maintient le projet de réalisation de la voie A. 17. Il lui demande : s'il ne compte pas intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A. 17.

Service national.

19309. — 10 juillet 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les volontaires de l'aide technique en service dans les Antilles continuent de percevoir, après le treizième mois de leur affectation, une solde identique à celle qu'ils ont perçue du premier au douzième mois, bien que la loi n° 70-596 relative au service national précise au chapitre II qui traite des dispositions particulières à certains emplois dans son article 7, deuxième alinéa, que « les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus, sont, après douze mois de service, considérés comme servant au-delà de la durée légale qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, notamment le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés puissent, conformément à l'esprit de la loi, percevoir un supplément de solde largement justifié au surplus par la cherté de la vie aux Antilles.

Sécurité routière.

19337. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les dangers que font courir à tous les usagers de la route, la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 20 novembre 1969, précise en son article 1^{er} « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or, ces visites ne sont pas effectuées, faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés par l'administration de l'enregistrement, comme les honoraires des experts commis par le parquet et suivant le même barème, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

I. R. P. P.

19308. — 10 juillet 1971. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le non-paiement, aux 15 février et 15 mai de chaque année, des deux acomptes provisionnels entraîne une pénalité de 10 p. 100, qui s'ajoute au règlement final de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il convient de préciser que cette pénalité est automatique, nonobstant l'importance du retard, même si celui-ci n'est que de vingt-quatre heures. Inversement, il arrive que des contribuables avec la meilleure bonne foi, règlent des acomptes, qui s'avèrent, à la suite de la déclaration annuelle des revenus et du contrôle de l'inspection, indus ou excédentaires. Dans cette hypothèse, le reversement des sommes dont il s'agit, s'opère avec des retards qui s'évalent de deux à trois mois, notamment, à la suite de la mise en service du centre électronique de Montreuil. L'intervenant souhaite savoir si les sommes indûment versées au fisc, qui sont parfois importantes, entraînent, comme il paraît normal et équitable, le règlement des intérêts légaux au profit du contribuable.

Métayage.

19314. — 12 juillet 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs métayers qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. Dans les faits, l'option oblige le preneur à se substituer au bailleur pour la tenue de la comptabilité de ce dernier. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit dissociée la comptabilité entre preneurs et bailleurs en cas d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. Il lui indique par ailleurs que les propriétaires viticulteurs du Beaujolais se déclarent favorables à une telle mesure.

Presse.

19323. — 13 juillet 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées certaines entre-

prises de presse en raison des modifications apportées, au cours des dernières années, au régime fiscal qui leur est applicable. D'une part, l'article 7 de la loi de finances pour 1968, modifié par l'article 7 de la loi de finances pour 1969 et par l'article 79 de la loi de finances pour 1970, prévoit une réduction progressive, en vue d'un retour au droit commun, des avantages conférés aux entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts, en ce qui concerne la possibilité d'affecter en franchise d'impôt les bénéfices réalisés à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif, nécessaires à l'exploitation du journal. D'autre part, en vertu de l'article 261-8 1° a les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon, portant sur les journaux, sont exonérées de la T. V. A., mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ceux-ci remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Cette exonération de taxe applicable au produit des ventes au numéro et des abonnements entraîne une réduction correspondante des possibilités de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs (autres que les imprimeurs et les fournisseurs d'encre et de papier). Il en résulte qu'une partie de cette taxe n'est pas récupérable. En outre, l'entreprise est passible de la taxe sur les salaires suivant un pourcentage égal à celui que représente, dans le chiffre d'affaires total, le produit des abonnements et de la vente au numéro. Cette législation favorise les journaux qui bénéficient d'une importante publicité et défavorise, au contraire, les journaux d'opinion, mettant en cause l'existence de ceux-ci et s'opposant au développement d'une presse véritablement libre. Il lui demande si, pour venir en aide à cette presse d'opinion, il ne serait pas possible d'assimiler les abonnements et les ventes au numéro aux affaires soumises à la T. V. A. pour l'application des règles de déduction de la taxe facturée par les fournisseurs, cette mesure étant limitée aux entreprises qui remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts.

Pensions civiles et militaires.

19324. — 13 juillet 1971. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 63-03-M. A./D. P. C./6/G publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 29, en date du 22 juillet 1963, précise « qu'aux termes de l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent de l'article 7 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O., P. P., p. 3801; B. O. Air, p. 1455; B. O. Marine P.) peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de tels services a été régulièrement autorisée ». Ce texte indique également que « le ministre des finances a fait savoir qu'en vertu de cette nouvelle législation, il convenait d'apprécier la validation des services de non-titulaire indépendamment de toute référence à l'imputation budgétaire des crédits ayant servi à leur rémunération. Aucun obstacle ne s'oppose plus dès lors, à la prise en considération des demandes de validation concernant les services de non-titulaires rémunérés sur des crédits divers tels que: réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, frais d'entretien des troupes d'occupation, etc. ». Il attire son attention sur le fait que le service des pensions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale se refuse à appliquer cette circulaire, qui a pourtant été largement diffusée à l'époque, afin que les personnes intéressées puissent constituer leur dossier de demande de validation et lui demande s'il veut lui indiquer si cette circulaire est toujours en vigueur.

Foyers ruraux.

19329. — 13 juillet 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente disposition de son administration vient d'assujettir les foyers ruraux à la T. V. A., bien que les bénéficiaires de ces organismes soient intégralement investis dans les différentes branches de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que cette mesure soit modifiée afin de ne pas décourager les dirigeants de ces foyers qui, dans le seul désir d'être utiles à leurs concitoyens, gèrent bénévolement les entreprises commerciales qui animent des communes rurales.

I. R. P. P.

19359. — 15 juillet 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés pécuniaires, souvent pressantes, auxquelles sont confrontés les contribuables, pour s'acquitter de leurs impôts sur le revenu, durant l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Ces impôts sont, en effet, calculés en fonction de traitements ou de salaires et les contribuables en cause doivent les payer en faisant appel à des ressources qui sont sans commune mesure avec celles de l'année à laquelle se rapporte l'imposition puisqu'elles proviennent, pour l'essentiel, de pensions ou de rentes. Alors que le Gouvernement vient de marquer sa volonté d'améliorer les conditions de paiement de l'impôt sur le revenu, en saisissant le Parlement d'un projet de loi permettant de recourir à un système de paiement par pré-comptes mensuels, la situation qu'expose la présente question ne peut manquer de l'inciter à poursuivre dans cette voie, en tenant compte de ce que les retraités subissent une réduction importante du montant de l'impôt afférent à leur dernière année d'activité. Les dispositions en vigueur ne sauraient être considérées comme satisfaisantes à cet égard car l'octroi des délais de paiement demeure toujours aussi aléatoire que la remise de la majoration de retard de 10 p. 100 qui s'applique systématiquement lorsque tout ou partie de l'impôt dû n'est pas payé au Trésor aux échéances imparties pour ces règlements. Un aménagement des modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour la première année suivant celle de l'admission à la retraite constituerait donc une mesure d'équité pour les contribuables en cause. Il lui demande selon quels moyens il envisage de réaliser cette réforme aussi souhaitable qu'urgente.

Routes.

19320. — 13 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la voie rapide F-14 sur le territoire de la ville de Nanterre a été ouverte à la mairie de Nanterre du 29 juin au 20 juillet 1971. Dès l'ouverture de cette enquête de très nombreuses protestations ont été consignées sur le registre du commissaire enquêteur, ces réclamations portant à la fois sur les conséquences qu'il résulterait par la réalisation de cette voie pour de très nombreux petits propriétaires, dont un certain nombre âgés, qui se verraient expropriés de leur lieu d'habitation, sur la suppression de 500 emplois environ, sur les nuisances que cette voie provoquerait au voisinage, sur les renseignements insuffisants mis à la disposition de la population invitée à donner son avis ainsi que sur le choix de la date de l'enquête pendant la période des vacances. A ces protestations parfaitement justifiées, on peut ajouter que cette enquête se situe à un moment où le préfet des Hauts-de-Seine invite le maire à désigner les membres du groupe de travail qu'il constitue pour l'étude du plan d'occupation des sols de Nanterre qu'il a prescrit

par un arrêté du 21 mai 1971. Il est donc pour le moins anormal que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ait lieu au moment où est entreprise l'étude du P. O. S. qui a pour raison principale de rechercher les meilleures dispositions à arrêter pour pallier les difficultés que des projets comme celui cité ci-dessus peut provoquer. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas nécessaire de considérer comme nulle et non avenue l'enquête actuellement en cours et de la reporter au moment où le plan d'occupation des sols sera soumis à l'enquête d'utilité publique, une autre solution étant susceptible d'intervenir.

Sécurité routière.

19338. — 15 juillet 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les dangers que font courir à tous les usagers de la route la remise en circulation sans contrôle de nombreux véhicules gravement accidentés. L'arrêté en date du 20 novembre 1969 précise en son article 1^{er} « que tout véhicule automobile impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ayant entraîné la mort ou des blessures peut, à la demande du préfet du département du lieu où s'est produit l'accident, être soumis à une visite technique ». Or ces visites ne sont pas effectuées faute de crédits prévus à cet effet. Sans attendre les conclusions du groupe « Véhicules » de la table ronde sur la sécurité routière, il lui indique qu'il serait du plus grand intérêt d'entreprendre les contrôles techniques, dès cette saison estivale, sur les véhicules impliqués dans un accident corporel, comme le prévoit l'arrêté précité. Il lui rappelle que Perpignan, ville pilote de la prévention routière, est disposée à devenir ville pilote de la sécurité routière et à instituer de tels contrôles, avec un effectif de quatre experts en automobiles, assermentés près la cour d'appel. Il lui propose à cet effet que les honoraires des experts soient réglés comme les honoraires des experts commis par le parquet, et suivant le même barème, par l'administration de l'enregistrement, le Trésor assurant le recouvrement, selon les mêmes règles auprès du responsable de l'accident ou du propriétaire du véhicule. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Construction.

19346. — 15 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le Crédit foncier doit obligatoirement être occupé à titre de résidence principale. Cependant, divers textes réglementaires, dont le plus récent est le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, permettent de considérer comme remplies les conditions d'occupation lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint. En outre, à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans. Les assouplissements résultant de ce texte apparaissent comme insuffisants. En effet, un certain nombre de personnes de situation moyenne, demeurant dans les villes, seraient susceptibles d'acquiescer des résidences secondaires en zones rurales. Elles ne peuvent cependant le faire que grâce à des prêts. Ceux-ci leur sont souvent interdits en raison du montant des intérêts puisqu'elles ne peuvent prétendre à des prêts du Crédit foncier de France ou du crédit agricole. Les achats envisagés en zones rurales concernent souvent des bâtiments en mauvais état que ces acheteurs éventuels pourraient sauver d'une dégradation irrémédiable, ce qui contribuerait au maintien du patrimoine immobilier français. Il serait de l'intérêt général de créer la notion de « résidence secondaire, propriété

unique » qui permettrait à ces candidats acquéreurs d'acheter des bâtiments ruraux et de les remettre en état avec des prêts publics. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de définir la notion en cause à laquelle s'attacherait la possibilité d'obtenir des prêts consentis par des organismes concourant à l'aide accordée par les pouvoirs publics aux candidats à l'accession à la propriété.

Assurances sociales (régime général).

19305. — 9 juillet 1971. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences des décrets n° 69-132 et 69-133 relatifs aux droits à l'exonération du ticket modérateur aux personnes atteintes d'affections de longue durée. Il lui expose qu'à l'expiration de la période pour laquelle l'exonération est valable, elle peut être renouvelée s'il est reconnu que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est avéré que ce renouvellement n'est consenti que lorsque la partie de la dépense thérapeutique représentant le ticket modérateur atteint la somme de 50 francs pour le mois et cela sans aucune considération de la situation sociale du malade. Si cette exigence est supportable pour certains malades fortunés, cette somme représente pour un titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remboursé à 80 p. 100 le montant d'une ordonnance de 250 francs, ce qui est excessif. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale et s'il envisage de modifier les décrets précédemment cités.

Assurances sociales (régime général).

19310. — 10 juillet 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la caisse d'assurance maladie dont dépend un assuré social du régime général de sa circonscription a refusé le remboursement d'une consultation médicale donnée par un médecin conventionné au motif que la feuille de maladie mentionnant cet acte médical ne comportait aucune ordonnance médicale. Il lui précise que cette position ne semble pas être reprise par d'autres caisses d'assurance maladie, aussi bien dans le Nord que dans d'autres départements. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette position est conforme à la législation en vigueur et, dans la négative, les moyens de recours mis à la disposition de l'assuré, en attendant le rappel aux dites caisses des circulaires traitant de ce sujet. Dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette décision n'aille pas à l'encontre des projets à l'étude et visant à l'institution du « Profil médical ». Compte tenu des délais offerts pour former un recours par l'assuré dont il s'agit, il serait souhaitable que la réponse soit publiée dans les délais les plus brefs.

Fonds national de solidarité.

19330. — 13 juillet 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant. Mme H. est propriétaire de 3 hectares valant grosso modo 30.000 francs. Elle est, en plus, usufruitière de 5 hectares ; le tout lui rapportant environ 1.200 francs par an. Lors de son décès, Mme H. laissera une succession pouvant atteindre au maximum 40.000 francs. Peut-elle demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire, étant entendu que la retraite des vieux agriculteurs dont elle bénéficie plus les loyers qui lui sont versés n'atteignent pas le plafond, sans qu'il y ait lieu à reversement du fait des biens en usufruit dont elle jouit comme indiqué ci-dessus.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19340. — 15 juillet 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réponse faite à la question écrite n° 16512 de **M. Tricon** (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 63 du 29 juin 1971, p. 3498, Assurances sociales (coordination des régimes). Cette réponse fait apparaître la complexité des textes qui concernent la coordination des différents régimes de sécurité sociale. Afin que ces textes soient plus facilement accessibles à tous ceux qu'ils intéressent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'imprimerie des journaux officiels édite une brochure qui rassemblerait tous les textes législatifs et réglementaires concernant la coordination des divers régimes de retraite avec le régime général de sécurité sociale.

Commerçants (allocation vieillesse).

19352. — 15 juillet 1971. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime d'allocations vieillesse des commerçants prévoit qu'en cas de divorce, le conjoint de l'assuré a le droit, s'il remplit les conditions de mariage, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze ans de cotisations effectives. Ce droit est subordonné à deux conditions : le conjoint divorcé n'est pas remarqué ; le divorce a été prononcé au profit exclusif du conjoint (décret n° 66-248 du 31 mars 1966, art. 22-III). Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas, afin de pouvoir vendre leur fonds de commerce avec plus de facilité, les époux en instance de divorce acceptent le divorce aux torts réciproques alors que bien souvent les torts ne sont que du côté du mari. Dans des situations de ce genre, le fruit du travail de l'épouse qui peut avoir duré trente ou quarante ans est réduit à néant, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables.

Hôpitaux.

19361. — 15 juillet 1971. — **M. Virgile Barel** porte à la connaissance de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, à l'hôpital Pasteur de Nice, depuis quelques mois, l'Abbaye III (service convalescents et hospice femmes) qui comptait environ 70 lits a été fermée pour affectation à l'école de médecine. Il restait le H°, soit 55 lits, pour hommes et femmes convalescents et hospice, qui doit fermer ces jours-ci pour transformation ; rien n'est prévu en remplacement ; ces personnes, si elles ne

sont pas recueillies par leur famille, quand elles en ont, sont gardées dans les services où elles paient le prix de journée d'hôpital au lieu du prix hospice, ce qui est une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale et ce qui bloque les services actifs obligés de refuser des malades parfois graves. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures soient prises pour un fonctionnement normal de ces services dans le délai le plus bref possible.

Libertés syndicales.

19304. — 9 juillet 1971. — **M. Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions dans lesquelles se préparent les élections de délégués du personnel qui doivent avoir lieu dans une usine de Saint-Ouen les 12 et 13 juillet prochains. Déjà, à la suite des agissements de la direction locale lors du déroulement du scrutin, les élections d'avril avaient été annulées par le tribunal d'instance de Saint-Ouen. Mais la direction exerce de nouveau toute une série de pressions sur le personnel et notamment sur les travailleurs immigrés pour orienter leur vote. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces élections puissent avoir lieu sans entraves.

Chômage.

19364. — 15 juillet 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction a décidé, comme elle l'avait déjà fait l'an dernier à la même période, de mettre le personnel en « chômage technique » pour le mois de juillet 1971. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre lui a accordé l'autorisation de le faire pour une durée de 64 heures, malgré le mécontentement du personnel et l'opposition des syndicats C. G. T. de la ville de Montreuil. A titre indicatif les indemnités de chômage perçues pour quatorze jours par les ouvriers ainsi frappés par la décision patronale varient entre 59-68 francs et 83,16 francs (pour un soudeur marié avec cinq enfants à charge). Les heures de chômage partiel sont en effet rémunérées au taux de 1,35 franc, donc de très loin inférieur au taux horaire du S. M. I. C. qui vient d'être fixé à 3,85 francs. Ce chômage partiel aboutit donc à de substantielles pertes de salaires et met en cause la possibilité, pour les ouvriers qui en sont victimes, de partir en congé au mois d'août avec leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la garantie du salaire au personnel de l'entreprise et pour interdire que se renouvelle périodiquement la pratique du chômage dit technique qui porte une atteinte inacceptable aux droits des travailleurs.

